

100456803
WD/AB/
**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE CINQ FÉVRIER**

A RIVES DE L'YON (Vendée), fraction SAINT FLORENT DES BOIS, Impasse Eiffel, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Willy DESBANCS, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Willy DESBANCS et Emmanuelle LESPRIT, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à RIVES DE L'YON (Vendée), fraction SAINT FLORENT DES BOIS, Impasse Eiffel,

A REÇU LA PRÉSENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

1) Madame Josiane Yvette NAVARETTE, retraitée, demeurant à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (85320), 17 rue des Acacias.

Née à COULOMMIERS (77120), le 12 novembre 1949.

Veuve de Monsieur Jean-Luc Henri Gilbert MONNIER et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur Franck Rémy **MONNIER**, massicotier, époux de Madame Anita Lydia **CHENU**, demeurant à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (85320), 46 rue de la Boulaye.

Né à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), le 28 janvier 1981.

Marié à la mairie de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (85320), le 22 juillet 2006 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3) Madame Jennifer Aurélie **MONNIER**, assistante d'éducation, épouse de Monsieur Florian Fabien Eric **CROISE**, demeurant à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (85320), 17 rue des Barres.

Née à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), le 4 février 1985.

Mariée à la mairie de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (85320), le 11 juin 2011 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4) Monsieur Géronimo Jean **MONNIER**, lycéen, demeurant à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160), 2 rue des Cardamines.

Né à EVRY (91000), le 4 décembre 2001.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

Monsieur Azzo Azdine Ali **ARRAR**, cadre fonction publique, et Madame Déborah Tie-Tyan Olivia Jacqueline Laure **TCHEN**, cadre fonction publique, son épouse, demeurant ensemble à LA ROCHE-SUR-YON (85000), 39 chemin de la Poissonnière.

Monsieur est né à VILLEPINTE (93420), le 28 septembre 1976,

Madame est née à LE BLANC-MESNIL (93150), le 6 octobre 1979.

Mariés à la mairie de MITRY-MORY (77290), le 2 décembre 2006 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Azzo ARRAR et Madame Déborah TCHEN, son épouse, acquièrent **la pleine propriété du BIEN objet de la vente** pour le compte de leur communauté.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Josiane NAVARETTE, veuve de Monsieur Jean-Luc Henri Gilbert MONNIER, est présente à l'acte.

- Monsieur Franck MONNIER, époux de Madame Anita Lydia CHENU, est présent à l'acte.

- Madame Jennifer MONNIER, épouse de Monsieur Florian Fabien Eric CROISE, est représentée à l'acte par Madame Josiane MONNIER, aux termes d'une procuration sous signature privée en date à SAINT-FLORENT-DES-BOIS (85310) du 3 février 2021, annexée à l'acte.

- Monsieur Géronimo MONNIER est représenté à l'acte par Mademoiselle Alaïs BOURASSEAU, clerc de notaire, domiciliée pour son travail à RIVES DE L'YON (85310), fraction de Saint-Florent-des-Bois, impasse Eiffel, aux termes d'une procuration sous signature privée en date à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160) du 20 janvier 2021, annexée à l'acte.

- Monsieur Azzo ARRAR et Madame Déborah TCHEN, son épouse, sont présents à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Josiane MONNIER

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Franck MONNIER

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Jennifer CROISE

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Géronimo MONNIER

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Azzo ARRAR

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Bulletin numéro 2 du casier judiciaire ne révélant aucune interdiction d'acquérir.

Concernant Madame Déborah TCHEN

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Bulletin numéro 2 du casier judiciaire ne révélant aucune interdiction d'acquérir.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (VENDÉE), 85320, 20 Rue du Marchiou,

Une maison d'habitation comprenant :

-Au rez-de-chaussée : cuisine, salle à manger, WC broyeur et cave.

-A l'étage : deux chambres, point d'eau.

Terrain non attenant.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	57	20 RUE DU MARCHIOU	00 ha 00 a 98 ca
AB	98	LE MARCHIOU	00 ha 00 a 50 ca

Total surface : 00 ha 01 a 48 ca

Le **VENDEUR** déclare que le bien vendu :

- n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques,
- est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable,
- ne comporte pas de forage ou puits, privatifs ou mitoyens, ni de piscine enterrée ou hors sol.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

Il est ici précisé que le bac à douche de l'étage est récupéré par le VENDEUR.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.
L'ACQUEREUR entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre BROCHARD, notaire à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS le 14 novembre 1998 publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 23 novembre 1998 volume 1998P, numéro 9004.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Martine VOLPELIERE, notaire à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS le 16 mai 2013 publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 10 juin 2013 volume 2013P, numéro 4546.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Willy DESBANCS, notaire à RIVES DE L'YON le 28 avril 2020 publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 30 avril 2020 volume 2020P, numéro 3235.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUSSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR)**,

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Madame Josiane MONNIER

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Partie

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre BROCHARD, notaire à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS le 14 novembre 1998 pour une valeur de soixante-dix mille francs (70 000,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 23 novembre 1998 volume 1998P, numéro 9004.

Surplus

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Martine VOLPELIERE, notaire à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS le 16 mai 2013 pour une valeur de cinquante mille euros (50 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 10 juin 2013 volume 2013P, numéro 4546.

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

Le décès d'un des époux est survenu le 5 novembre 2012, la personne décédée étant domiciliée à VILLEMOISSON SUR ORGE (Essonne), 12 allée des Granges.

La valeur portée dans la déclaration de succession est de cinquante mille euros (50 000,00 eur).

Le prix représentant la part recueillie dans la succession du conjoint prédécédé n'est pas supérieur à la valeur portée dans sa déclaration de succession, aucune plus-value sur cette part ne sera donc imposée.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : **le prix d'acquisition auquel on ajoute les différents frais est supérieur au prix de vente.**

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Monsieur Franck MONNIER et Madame Jennifer CROISE

L'immeuble est entré dans le patrimoine des **VENDEURS** :

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Martine VOLPELIERE, notaire à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS le 16 mai 2013 pour une valeur de cinquante mille euros (50 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 10 juin 2013 volume 2013P, numéro 4546.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La quote-part en toute propriété du **VENDEUR** n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Géronimo MONNIER

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Willy DESBANCS, notaire à RIVES DE L'YON le 28 avril 2020 pour une valeur de cinquante mille euros (50 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 30 avril 2020 volume 2020P, numéro 3235.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La quote-part en toute propriété du **VENDEUR** n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

Madame Josiane MONNIER dépend actuellement du centre des finances publiques de LUCON CEDEX - 20 RUE DES BLES D OR CS 90120 - 85407 LUCON CEDEX.

Monsieur Franck MONNIER dépend actuellement du centre des finances publiques de LUCON CEDEX - 20 RUE DES BLES D OR CS 90120 - 85407 LUCON CEDEX.

Madame Jennifer CROISE dépend actuellement du centre des finances publiques de LUCON CEDEX - 20 RUE DES BLES D OR CS 90120 - 85407 LUCON CEDEX.

Monsieur Géronimo MONNIER dépend actuellement du centre des finances publiques de CHALLANS CEDEX - BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER - 85307 CHALLANS CEDEX.

OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	2 250,00
50 000,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	600,00
50 000,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	53,00
2 250,00			
TOTAL			2 903,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	50 000,00	0,10%	50,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

ENVOI DU PROJET D'ACTE

Un projet du présent acte a été adressé aux parties qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour.

Elles précisent que ce projet ne contient aucune modification à la teneur des engagements qu'elles ont pris dans l'avant contrat conclu entre elles.

PURGE DU DROIT DE RETRACTATION

Les parties ont conclu, en vue de la réalisation de la vente, un avant-contrat sous signatures privées en date à RIVES DE L'YON (85310) du 7 décembre 2020.

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** étant destiné à l'habitation et l'**ACQUEREUR** étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se rétracter.

Une copie de l'acte a été notifiée à chacun des acquéreurs avec son accord par lettre recommandée électronique le 8 décembre 2020.

Aucune rétractation n'est intervenue de la part des acquéreurs dans le délai légal.

Une copie des courriels de notification ainsi que les accusés de réception sont annexés.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUSSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 16 décembre 2020 et certifié à la date du 10 décembre 2020 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Cet état hypothécaire est annexé.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

Il est ici précisé qu'il semble compte-tenu du plan cadastral que la parcelle cadastrée section AB numéro 98 soit utilisée en partie à usage de passage par le propriétaire de la parcelle cadastrée section AB numéro 100.

L'ACQUEREUR déclare en être informé et vouloir en faire son affaire personnelle.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

CONTENANCE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'ACQUEREUR est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'ACQUEREUR règle ce jour au **VENDEUR**, qui le reconnaît, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Aide personnalisée au logement

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'Etat dans le cadre des dispositions applicables aux logements conventionnés à l'égard de l'A.P.L..

Agence nationale de l'habitat

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'ACQUEREUR, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 14 décembre 2020, sous le numéro CU 085 135 20 F0100.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

L'ACQUEREUR :

- s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif ;
- reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

CONCLUSION

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

(AC1) – Eglise Saint Sauveur [Mareuil-sur-Lay-Dissais]. Toute demande d'urbanisme dans le périmètre (AC1) est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classées.

Le terrain est grevé des prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Zone d'assainissement collectif.
- Zone environnementale Parc Naturel Régional.

Arrêté d'alignement

Un arrêté d'alignement annexé a été délivré par l'autorité compétente à la date du 14 décembre 2020. Il résulte de cet arrêté que l'immeuble **n'est pas frappé d'alignement**.

L'article L 112-2 du Code de la voirie routière dispose que :

"La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation."

L'article L 112-6 du même Code vient préciser :

"Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques."

Certificat de numérotage

Un certificat de numérotage annexé a été délivré par l'autorité compétente le 14 décembre 2020. Il résulte de ce certificat que l'immeuble **est situé 20 rue du Marchiou.**

PERIMETRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Il est ici précisé que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit. Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'ACQUEREUR est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;
- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite."

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité

soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.

- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquise.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le 10 décembre 2020.

Par mention en date du 14 décembre 2020 portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner est annexé.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

Etant ici précisé que le VENDEUR déclare avoir réalisé depuis plus de 10 ans les travaux suivants : pose des gouttières, réfection de la toiture et création de deux fenêtres de toit.

Ces travaux ont fait l'objet d'une déclaration de travaux présentée et reçue en mairie le 19 février 2007.

Monsieur le Maire de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS a délivré l'arrêté de non-opposition à la déclaration de travaux le 28 mars 2007.

Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) a été reçue en mairie le 17 décembre 2020.

Une attestation de non-contestation de la conformité des travaux, délivrée le 21 janvier 2021 en application de l'article R 462-10 du Code de l'urbanisme, est annexée.

RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

Aux termes des dispositions de l'article L 111-15 du Code de l'urbanisme ci-après littéralement rapportées :

"Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolie, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles n'en dispose autrement."

Il est précisé que pour être "régulièrement édifié" le bâtiment détruit ou démolie doit avoir été édifié conformément au permis de construire devenu définitif délivré à cette fin.

L'ACQUEREUR est averti que, dans l'hypothèse d'une reconstruction après sinistre, un permis de construire doit être obtenu préalablement à tous travaux et que ce permis peut être refusé soit aux termes d'une disposition expresse d'un plan local d'urbanisme, soit en vertu de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, soit dans la mesure où les occupants seraient exposés au risque certain et prévisible à l'origine de la destruction du bâtiment où, dans ce dernier cas, assorti de prescriptions.

DECLARATION PREALABLE

Un arrêté de non-opposition à une déclaration préalable a été délivré à **L'ACQUEREUR** le 11 janvier 2021 par Monsieur le Maire de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS sous le numéro DP 085 135 20 F0080.

Le contenu de la déclaration est ci-après littéralement rapporté :

Modification de la façade.

Une copie de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable est annexée.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans

	15 ans		
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérule	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des

dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm², et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm², si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classifier les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par la société SARL JCM, située ZA Les Bajonnières, 85340 ILE D'OLONNE le 25 novembre 2020 est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser

par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièvement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par la société SARL JCM, située ZA Les Bajonnières, 85340 ILE D'OLONNE le 25 novembre 2020, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Termites

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

Un état relatif à la présence de termites délivré par la société SARL JCM, située ZA Les Bajonnières, 85340 ILE D'OLONNE le 25 novembre 2020 est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

Mérule

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Les parties déclarent que le **BIEN** ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans.

Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par la société SARL JCM, située ZA Les Bajonnières, 85340 ILE D'OLONNE répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 25 novembre 2020, annexé.

Les conclusions sont les suivantes : L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi, le **BIEN** entrant dans l'une des catégories d'exceptions prévues par l'article R 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

L'ACQUEREUR a constaté que le logement n'est pas équipé d'un tel dispositif.

Broyeur

Le **VENDEUR** déclare qu'il existe un water-closet de type broyeur/sanibroyeur. En tant que de besoin, il est rappelé que l'installation de ce type de sanitaire doit requérir l'autorisation des services techniques de l'habitat de la mairie afin de constater que le projet est conforme au règlement sanitaire départemental.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé de la situation et vouloir en faire son affaire personnelle.

Cheminée/Poêle

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est équipé d'une cheminée.

L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle du ramonage.

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette

demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Un diagnostic établi par la société SARL JCM, située ZA Les Bajonnières, 85340 ILE D'OLONNE en date du 25 novembre 2020, annexé, atteste qu'un contrôle a été effectué.

Il en résulte la conformité du raccordement.

-Eaux usées : Conforme avec présence d'un siphon disconnecteur sur le domaine public.

-Eaux pluviales : Conforme (ne se rejettent pas dans le réseau du tout à l'égout).

Bon écoulement sur le réseau.

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré le 23 décembre 2020 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est joint.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé le 18 février 2005.

Les risques pris en compte sont : inondation.

Des travaux ont été prescrits par le règlement.

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un autre plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone modérée (3).

Radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent

être créées conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisse et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone d'exposition moyenne.

Une copie de la cartographie est annexée.

INFORMATION DE L'ACQUEREUR SUR LES ANOMALIES REVELEES PAR LES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES

L'ACQUEREUR déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics,

- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'**ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre."

"Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts."

"Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

ACTIVITES DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE DE L'IMMEUBLE

Préalablement à la signature des présentes, l'**ACQUEREUR** déclare s'être assuré par lui-même, des activités, professionnelles ou non, de toute nature, exercées dans l'environnement proche de l'immeuble, susceptibles d'occasionner des nuisances, sonores, olfactives, visuelles ou autres....

Le rédacteur des présentes a spécialement informé l'**ACQUEREUR** savoir :

- Des dispositions de l'article L 112-16 du code de la construction et de l'habitation:

"Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions."

- Qu'outre les dispositions législatives ou réglementaires spéciales dont relèvent certaines activités, la législation, relative aux troubles anormaux du voisinage, se fonde sur les articles 1240 et 1241 du Code civil selon lesquels :

"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" et "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."

- L'article 544 du Code Civil ajoute que :

"La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements."

- De plus, l'article R 1334-31 du Code de la santé publique dispose que :

"Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité."

Chaque rapport de voisinage peut susciter des désagréments, il n'en reste pas moins qu'il ne caractérise pas nécessairement un trouble "anormal". Serait considéré, par le Tribunal Judiciaire, comme anormal, un **trouble répétitif, intensif, ou un trouble qui outrepasse les activités normales attendues de la part du voisinage.**

L'ACQUEREUR déclare avoir accompli toutes diligences et s'être entouré de toutes les informations nécessaires relatives à la situation de l'immeuble et aux activités professionnelles, ou non, exercées dans le proche environnement de ce dernier, et renonce à exercer tout recours contre le VENDEUR à quelque titre que ce soit.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Toute atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement engage la responsabilité de son auteur, qui sera tenu d'en assurer la réparation, en vertu des dispositions des articles 1246 et 1247 du Code civil. Il est fait observer que les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable (article 1251 du Code civil).

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme "*toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire*".

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente" (article L 125-7 du même code).

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits BIENS objet de la vente appartiennent à l'indivision existante entre les consorts MONNIER, par suite des faits et actes suivants :

Décès de Monsieur Christophe Patrick MONNIER, en son vivant sans emploi, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON (85000), 36 boulevard Arago. Né à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011), le 4 juin 1973. Divorcé de Madame Angela Gisèle Jeanne GARNIER, suivant jugement rendu par le Tribunal judiciaire de LES SABLES-D'OLONNE (85100), le 10 novembre 2011, et non remarié. Décédé à LA ROCHE-SUR-YON (85000) (FRANCE), le 27 juillet 2017. Laissant pour lui succéder, son fils :

Monsieur Géronimo Jean MONNIER, lycéen, demeurant à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160), 2 rue des Cardamines. Né à EVRY (91000), le 4 décembre 2001. Célibataire.

Son enfant est né de son union avec Madame Angela Gisèle Jeanne GARNIER.

Habile à se dire et porter seul héritier.

L'acte de notoriété a été dressé par Maître DESBANCS, notaire susnommé, le 28 avril 2020.

La transmission des biens immobiliers a été constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Willy DESBANCS, notaire à RIVES DE L'YON le 18 mars 2020. Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 30 avril 2020 volume 2020P, numéro 3235.

I-Décès de Monsieur Jean-Luc MONNIER

Monsieur Jean-Luc Henri Gilbert MONNIER, en son vivant contremaître, époux de Madame Josiane Yvette NAVARETTE, demeurant à VILLEMOISSON SUR ORGE (Essonne), 12 allée des Granges. Né à BENOUVILLE (Calvados), le 12 septembre 1953. Décédé à VIRY CHATILLON (Essonne), le 5 novembre 2012. Laissant pour lui succéder :

1ent-Son épouse

Madame Josiane Yvette NAVARETTE, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Jean-Luc Henri Gilbert MONNIER, demeurant à VILLEMOISSON SUR

ORGE (Essonne), 12 allée des Granges. Née à COULOMMIERS (Seine-et-Marne°, le 12 novembre 1949.

Commune en biens réduite aux acquêts.

Bénéficiaire d'un droit de jouissance gratuite pendant une année sur le logement et le mobilier le garnissant, qu'il occupait avec le DEFUNT au jour de son décès, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

Donataire de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du conjoint.

Héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

Sent-Ses enfants

-Monsieur Christophe Patrick MONNIER, sans emploi, demeurant à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (Vendée), 20 rue du Marchiou. Né à PARIS (11ème arrondissement), le 4 juin 1973. Divorcé en premières noces, non remarié, de Madame Angela Gisèle Jeanne GARNIER.

-Monsieur Franck Rémy MONNIER, massicotier, époux de Madame Anita Lydia CHENU, demeurant à MAREUIL SUR LAY DISSAIS (Vendée), 46 rue de la Boulaye. Né à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne), le 28 janvier 1981.

-Madame Jennifer Aurélie MONNIER, en congés parental, épouse de Monsieur Florian Fabien Eric CROISE, demeurant à MAREUIL SUR LAY DISSAIS (Vendée), 17 rue des Barres. Née à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne), le 4 février 1985.

La transmission des biens immobiliers a été constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Martine VOLPELIERE notaire à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS le 16 mai 2013 publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 10 juin 2013, volume 2013P, numéro 4546.

II-Acquisition par les époux MONNIER-NAVARETTE

Les biens et droits immobiliers objet des présentes dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre les époux MONNIER-NAVARETTE par suite de l'acquisition de :

Madame Simonne Marthe GUILBAUD, retraitée, demeurant à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (Vendée), Foyer Logement des Ardillers, veuve de Monsieur Robert ANDRE. Née à CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX (Vendée), le 12 mai 1930.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre BROCHARD, notaire à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS le 14 novembre 1998 publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 23 novembre 1998 volume 1998P, numéro 9004.

Moyennant le prix principal de soixante-dix mille francs payé comptant et quittancé audit acte.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer une note sur l'origine de propriété antérieure.

NEGOCIATION

La vente a été négociée par l'agence ICOCC IMMOBILIER titulaire d'un mandat donné par LE VENDEUR sous le numéro GM5058 en date du 27 juillet 2020 non encore expiré, ainsi déclaré.

En conséquence, L'ACQUEREUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération est réglée par la comptabilité de l'office notarial.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur n'adressera, à l'attention de l'**ACQUEREUR**, une copie authentique des présentes qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

L'**ACQUEREUR** donne son agrément à ces modalités de délivrance.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles

trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : willy.desbancs@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

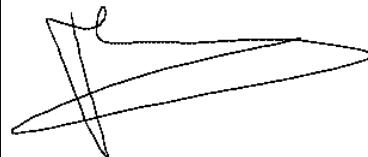
**Mme MONNIER Josiane
agissant en son nom et
en qualité de
représentant a signé**

à RIVES DE L'YON
le 05 février 2021



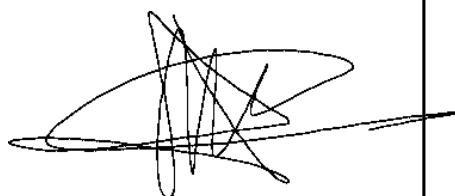
**M. MONNIER Franck a
signé**

à RIVES DE L'YON
le 05 février 2021



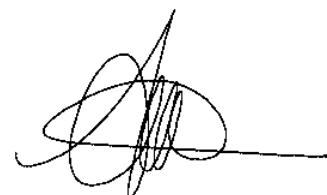
**M. ARRAR Azzo a
signé**

à RIVES DE L'YON
le 05 février 2021



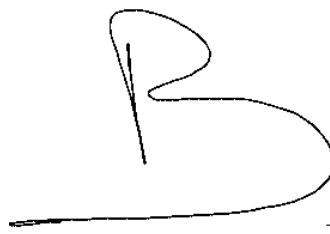
**Mme ARRAR
Déborah a signé**

à RIVES DE L'YON
le 05 février 2021



**Melle BOURASSEAU
Alaïs représentant de
M. MONNIER
Géronimo a signé**

à RIVES DE L'YON
le 05 février 2021



**et le notaire Me
DESBANCS WILLY a signé**
à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT ET
UN
LE CINQ FÉVRIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "DESBANCS WILLY". The signature is written in a cursive style with some loops and variations in line thickness.

MAIRIE-77-COULOMMIERS (77131)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2020-12-09T14:15:14.601+01:00
Référence réponse	35567865
Numéro d'acte	311 (année : 1949)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	MAVARETTE
Prénoms	Josiane, Yvette
Sexe	Féminin
Date de naissance	12/11/1949
Ville de naissance	Coulommiers
Pays/Dépt	FRANCE - 077

Parent

Nom	MAVARETTE
Prénoms	Roger, Louis
Sexe	Masculin
Date de naissance	06/01/1930
Ville de naissance	Dammartin-sur-Tigeaux (Seine-et-Marne)
Pays/Dépt	

Parent

Nom	LANTENOIS
Prénoms	Yvette, Jacqueline
Sexe	Féminin
Date de naissance	20/02/1931
Ville de naissance	Paris 03
Pays/Dépt	

Mentions

101	21/12/1972	Mariage	Mariée à BONDY, Seine Saint-Denis, le seize décembre mil neuf cent soixante-douze avec Jean-Luc, Henri, Gilbert MONNIER - Le 21 décembre 1972 Le Délégué.
-----	------------	---------	---

Fin des données

35567865	2020-12-09T09:57:49.725+01:00	1607564246974_85005_77131_20322493
NOT	2020-12-09T09:57:26.975978+01:00	:not
1004568 / Madame NAVARETTE Josiane Yvette / Naissance		77131
MAIRIE-77-COULOMMIERS		
77131_24176_09/12/2020 15:10:59		:RP_0.5a
ARPPK	:1	:35567865
VAN		:00000
Acte trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		:3.6.04
3.6.04		:20201209151548
529b98572ba0126df20643ccb842938d3fda8adfb759eed21771c68152e0eca		:ed2cd4ddfd9d81311fcaa57f9a6c5843c6c3b2ef893ac2f639881052a746e60d

MAIRIE-91-SAVIGNY-SUR-ORGE (91589)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2020-12-14T13:16:10.883+01:00
Référence réponse	35567873
Numéro d'acte	45 (année : 1981)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	Monnier
Prénoms	Franck, Rémy
Sexe	Masculin
Date de naissance	28/01/1981
Ville de naissance	Savigny-sur-Orge
Pays/Dépt	FRANCE - 091

Parent

Nom	Monnier
Prénoms	Jean-Luc, Henri, Gilbert
Sexe	Masculin
Date de naissance	12/09/1953
Ville de naissance	Benouville
Pays/Dépt	14

Parent

Nom	Navarette
Prénoms	Josiane, Yvette
Sexe	Féminin
Date de naissance	12/11/1949
Ville de naissance	Coulommiers
Pays/Dépt	77

Mentions

101	29/08/2006	Mariage	Marié à Mareuil-Lay-Dissais (Vendée) le 22 juillet 2006 avec Anita Lydia CHENU. Le 29 août 2006. Pour le Maire, l'officier de l'état Civil délégué.
-----	------------	---------	---

Fin des données

35567873	2020-12-09T09:58:01.885+01:00	1607594264162_85005_91589_26322494
NOT	2020-12-09T09:57:44.1626817+01:00	not
1004568 / Monsieur MONNIER Franck Rémy / Naissance		91589
MAIRIE-91-SAVIGNY-SUR-ORGE		
91589_14390_14/12/2020 14:14:03		RP. 0.5a
ABPPD	[1]	35567873
VAN		60000
Acte trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04
3.6.04		20201214141615
e3866936669727c5feaf241fc63bf6bf6281cd3da2ce0070fe91850c09e66f20		ee43633f72e4cecaf3dcbe128bdb797e686a4c888e22d8190b6a089817cf5cd3

Copie intégrale certifiée conforme
selon le procédé de traitement informatisé
Fait à Mareuil-sur-Lay-Dissais (VENDÉE), le 16 décembre 2020

L'officier d'état civil

par délégation l'Adrian
Administratif A-G 16



MARIAGE N° 8

MONNIER Franck Rémy
Avec CHENU Anita Lydia

Le vingt-deux juillet deux mil six, à dix heures trente minutes
Devant Nous, ont comparu publiquement en la Maison Commune

Franck Rémy MONNIER, brocheur
né à Savigny/Orge (Essonne) le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt un
domicilié à Mareuil/Lay-Dissais (Vendée) 46 Rue E. de la Boulaye
fils de Jean-Luc Henri Gilbert MONNIER, contre maître et de Josiane Yvette ..
NAVARETTE son épouse secrétaire, domiciliés à Villemoisson/Orge (Essonne)

D'une part,

Et Anita Lydia CHENU sans profession
née à Luçon (Vendée) le quatorze février mil neuf cent quatre vingt deux
domiciliée à Mareuil/Lay-Dissais (Vendée) 46 Rue E. de la Boulaye
fille de Joël Marcel Georges CHENU, peintre domicilié à Les Magnils Reigniers
(Vendée) et de Nadine Rose Gabrielle GODET, sans profession, domiciliée à ..
Luçon (Vendée)

D'autre part,

Sur notre interpellation, les futurs conjoints ont déclaré qu'il n'a pas été fait de ..
contrat de mariage

Les futurs conjoints ont déclaré, l'un après l'autre, vouloir se prendre pour.....
époux, et Nous avons prononcé qu'ils sont unis par le mariage

En présence de Jennifer MONNIER, caissière, domiciliée à Mareuil/Lay-Dissais
(Vendée) , de Vincent CHENU, intérimaire, domicilié à Les Magnils Reigniers
(Vendée) Estelle GOANVEC, attachée commerciale, domiciliée à Luçon (Vendée)
Et Adrien PATOUILLARD, demandeur d'emploi, domicilié à Mareuil/Lay-Dissais ..
(Vendée) témoins majeurs

Lecture faite et invités à lire l'acte, les époux et les témoins ont signé avec
Nous, Jean-Noël PUBLERT Adjoint au Maire et Officier de l'Etat Civil de la commune
de Mareuil/Lay-Dissais (Vendée) par délégation du Maire

MAIRIE-91-SAVIGNY-SUR-ORGE (91589)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2020-12-14T13:16:10.789+01:00
Référence réponse	35567902
Numéro d'acte	54 (année : 1985)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	Monnier
Prénoms	Jennifer, Aurélie
Sexe	Féminin
Date de naissance	04/02/1985
Ville de naissance	Savigny-sur-Orge
Pays/Dépt	FRANCE - 091

Parent

Nom	Monnier
Prénoms	Jean-Luc, Henri, Gilbert
Sexe	Masculin
Date de naissance	12/09/1953
Ville de naissance	Bénouville
Pays/Dépt	14

Parent

Nom	Navarette
Prénoms	Josiane, Yvette
Sexe	Féminin
Date de naissance	12/11/1949
Ville de naissance	Coulommiers
Pays/Dépt	77

Mentions

101	20/06/2011	Mariage	Mariée à MAREVIL-sur-LAY-DISSAIS (Vendée) le 11 juin 2011 avec Florian Fabien Eric CROISÉ. Le 20 juin 2011. Pour le Maire, l'Officier de l'Etat Civil délégué.
-----	------------	---------	--

Fin des données

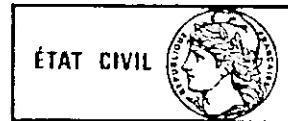
35567902	2020-12-09T09:58:20.752+01:00	35567904280065_85005_91589_20322495
NOT	2020-12-09T09:58:00.0655674+01:00	not
1004568 / Madame MONNIER Jennifer Aurélie / Naissance		91589
MAIRIE-91-SAVIGNY-SUR-ORGE		
91589_14277_14/12/2020 14:13:55		RP. 0.5a
ARPPR	1	35567902
VAN		800000
Acte trouvé		
Pdfg 3.6.84 [(C) ANTS 2015]	3.6.84	3.6.84
3.6.84		20281214141614
abc183226d51a4e707153465b6f51eaff518e2939d38faf1288a977a83d2684b		14cd31463744322f395cdf750c98ca1713db24326f9c4a88a4a71ebe91943e58

Copie intégrale certifiée conforme
selon le procédé de traitement informatisé
Fait à Mareuil-sur-Lay-Dissais (VENDÉE), le 16 décembre 2020

L'officier d'état civil
Par délégation l'Adjoint
Administratif A. Gillet



CE50574



Acte de mariage n. 7

Jennifer Aurélie MONNIER
Florian Fabien Éric CROISÉ

Le onze juin deux mille onze, à quatorze heures et trente minutes,
devant Nous, ont comparu publiquement en la maison commune,.....

Florian Fabien Éric CROISÉ, menuisier, né à La Roche/Yon (Vendée), le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt huit, domicilié à Mareuil/Lay-Dissais (Vendée), 17 Rue des Barres, fils de Michel Bernard Manuel CROISÉ, agent des postes et de Georgette Fernande Claude Eugénie PAJAUD, retraitée, domiciliés à Mareuil/Lay-Dissais (Vendée), 7 Rue du Fief du Bois et,.....

Jennifer Aurélie MONNIER, mère au foyer, née à Savigny sur Orge (Essonne), le quatre février mil neuf cent quatre-vingt cinq, domiciliée à Mareuil/Lay-Dissais (Vendée), 17 rue des Barres, fille de Jean-Luc Henri Gilbert MONNIER, contremaître et de Josiane Yvette NAVARETTE, retraitée, domiciliés à Villemoisson sur Orge (Essonne), 12 allée des Granges

Sur notre interpellation, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.....

Ils ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et
Nous avons prononcé, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage

En présence de Pierre PÉNISSON, responsable administratif et financier, domicilié à Monnaie (Indre-et-Loire), 14 Rue du Plat d'Etain, de Gilles TASSERY, commerçant, domicilié à Rosnay (Vendée), Les Tavelières, de Franck MONNIER, massicotier, domicilié à Mareuil/Lay-Dissais (Vendée), 46 Rue E de la Boulaye, et de Audrey BODIN, aide médico psychologique, domiciliée à La Bruffière (Vendée), 14 Rue de la Durmelière, témoins majeurs

Lecture faite, et invités à lire l'acte, les époux et les témoins ont signé
avec Nous, Daniel VALLOT, Adjoint au Maire et Officier de l'Etat Civil de la
commune de Mareuil/Lay-Dissais (Vendée) par délégation du Maire.....



MAIRIE-91-EVRYCOURCOURONNES (91228)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2020-12-09T15:09:04.026+01:00
Référence réponse	35567911
Numéro d'acte	2272 (année : 2001)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	MONNIER
Prénoms	Géronimo, Jean
Sexe	Masculin
Date de naissance	04/12/2001
Ville de naissance	Evry
Pays/Dépt	FRANCE - 091

Parent

Nom	MONNIER
Prénoms	Christophe, Patrick
Sexe	Masculin
Date de naissance	04/06/1973
Ville de naissance	PARIS onzième arrondissement
Pays/Dépt	

Parent

Nom	GARNIER
Prénoms	Angela, Gisèle, Jeanne
Sexe	Féminin
Date de naissance	26/08/1972
Ville de naissance	FONTENAY LE COMTE
Pays/Dépt	

Mentions

Fin des données

35567911	2020-12-09T09:58:36.870+01:00	1607504294761_85005_91228_20322496
NOT	2020-12-09T09:58:14.7615671+01:00	not
1064568 / Monsieur MONNIER Géronimo Jean / Naissance		91228
MAIRIE-91-EVRYCOURCOURONNES		
91228_130224_09/12/2020 15:20:49		RP. 8.5a
ARP/PR	1	35567911
VAN	00000	
Acte trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04		20201209160915
802d5dcaede550d257278cc898c27ed4a4a342c8d573a91b384384767263331		27dab2458a37a1fffc3de56217064acc10489e2a5068cbef0c73c41961965ad7

Villepinte (93078)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2020-12-10T15:04:47+01:00
Référence réponse	VIE201210149015
Numéro d'acte	000659 (année : 1976)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	ARRAR
Prénoms	Azzo Azdine Ali
Sexe	Masculin
Date de naissance	28/09/1976
Ville de naissance	VILLEPINTE
Pays/Dépt	FRANCE - 93

Parent

Nom	ARRAR
Prénoms	Rabia
Sexe	Féminin
Date de naissance	05/05/1953
Ville de naissance	BENI-MENIR
Pays/Dépt	ALGERIE

Mentions

101	07/12/2006	Mariage	Marié à Mitry-Mory (Seine-et-Marne) le 2 décembre 2006 avec Deborah, Tie-Tyan, Olivia, Jacqueline, Laure TCHEN.
-----	------------	---------	---

Fin des données

35567925	2020-12-09T09:58:52,403+01:00	1607504312567_85005_93078_28322497
NOT	2020-12-09T09:58:32,567472+01:00	not
10004568 / Monsieur ARRAR Azzo Azdine Ali / Naissance	193078	
MAIRIE-93-VILLEPINTE		
VIE20121015041600149015	RP. 6.5a	VIE201210149015
LOGPR	34.61	
VAN	00000	
Acte trouvé		
PDFg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	20201210151239
3.6.04		19591b20e1575cbd40e996dacb1bc9a55b1cc131d91bb2c9545e7131896b153da
09c63445fab0fba392101de5660d1af1f50a56cc873e9137c3a7c0bd8cd98002b		

MAIRIE-93-BLANC-MESNIL (93007)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2020-12-10T12:09:21.750+01:00
Référence réponse	35568001
Numéro d'acte	1415 (année : 1979)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	TCHEN
Prénoms	Deborah, Tie-Tyan, Olivia, Jacqueline, Laure
Sexe	Féminin
Date de naissance	06/10/1979
Ville de naissance	Le Blanc-Mesnil
Pays/Dépt	FRANCE - 093

Parent

Nom	TCHEN
Prénoms	Gilbert, Yon, Tyan
Sexe	Masculin
Date de naissance	26/06/1947
Ville de naissance	Paris 12ème Arrondissement
Pays/Dépt	075

Parent

Nom	DAGNEAUX
Prénoms	Nadège, Louise
Sexe	Féminin
Date de naissance	14/07/1955
Ville de naissance	Le Blanc-Mesnil
Pays/Dépt	093

Mentions

101	08/12/2006	Mariage	* * * Mariée à Mitry-Mory (Seine-et-Marne) le 2 décembre 2006 avec Azzo, Azdine, Ali ARRAR. Mention apposée le 8 décembre 2006 par l'officier de l'état civil.
-----	------------	---------	--

Fin des données

35568001	2020-12-09T09:59:23.330+01:00	1607504343762_85065_93007_28322499
NOT	2020-12-09T09:59:03.7025756+01:00	not
1804568 / Madame TCHEN Déborah Tie-Tyan Olivia Jacqueline Laure / Naissance	93007	
MAIRIE-93-BLANC-MESNIL		
93007_23910_10/12/2020 12:33:11		RP. 0. 5a
ABPR	1	35568001
VAN		88888
Acte trouvé		
Print 3.6.84 [(C) ANTS 2015]		3.6.84
3.6.84		20261216130947
a9d597ff149af162a1cf41f32ccf2e8f60f9ca5be6667e6ffff7b2b0b6cd9b9ef		11ea0a62662bef0b16105cfb41325afe1931036886180b17a6327b2e5fd5b957

Mairie-Mitry-Mory (77294)
Vérification Acte de Mariage

Réponse

Date de traitement	2020-12-11T10:22:01.514+01:00
Référence réponse	35567961
Numéro d'acte	44 (année : 2006)

ACTE MARIAGE

Evènement

Date et Heure	02/12/2006 14h30
Lieu	
N° Voie / Voie	1, rue Franklin Roosevelt
Commune	Mitry-Mory
Pays/Départ	FRANCE - 077

Contrat

Contrat (O/N)	N
Date	
Nom Notaire	
CRPCEN Notaire	
Commune	
Pays/Départ	
Choix de loi applicable	

Titulaire

Nom	ARRAR
Prénoms	Azzo, Azdine, Ali
Date de Naissance	28/09/1976
Sexe	Masculin
Ville de Naissance	Villepinte
Pays/Départ	
Profession	électricien
Domicile	
N° Voie / Voie	72, rue de Valenciennes
Commune	Mitry-Mory
Pays/Départ	
Mode de dissolution de l'union antérieure (Décès/Divorce)	
Nom ex-conjoint	
Prénoms	

Parent

Nom	
Prénoms	
Sexe	

Parent

Nom	ARRAR
Prénoms	Rabia
Sexe	Féminin

Parent

Nom	
Prénoms	
Sexe	

Parent

--	--

Nom	
Prénoms	
Sexe	

Conjoint

Nom	TCHEN
Prénoms	Deborah, Tie-Tyan, Olivia, Jacqueline, Laure
Date de Naissance	06/10/1979
Sexe	Féminin
Ville de Naissance	Le Blanc-Mesnil
Pays/Départ	
Profession	architecte
Domicile	
N° Voie / Voie	72, rue de Valenciennes
Commune	Mitry-Mory
Pays/Départ	
Mode de dissolution de l'union antérieure (Décès/Divorce)	
Nom ex-conjoint	
Prénoms	

Parent

Nom	TCHEN
Prénoms	Gilbert, Yon, Tyan
Sexe	Masculin

Parent

Nom	DAGNEAUX
Prénoms	Nadège, Louise
Sexe	Féminin

Parent

Nom	
Prénoms	
Sexe	

Parent

Nom	
Prénoms	
Sexe	

Officier de l'état civil ayant célébré ou établi l'acte

Informations	Laure GREUZAT Adjointe au Maire de Mitry-Mory, officier de l'Etat Civil, par empêchement du Maire./.
--------------	---

Mentions

Fin des données

35567961	2020-12-09T09:59:08.109+01:00	1607564327572_85005_77294_20322498
NOT	2020-12-09T09:58:47.5727055+01:00	[not]
1004558 / Monsieur ARRAR Azzo Azdine Ali / Mariage		77294
Mairie-Mitry-Mory		
77294_875_11/12/2020 10:23:18	RP. 8.5a	
AMPR	1	35567961
VAM		00000
Acte trouvé		
PDFg 3.6.04 [(C) ANTS 2016]	3.6.04	
3.6.04	2020121112216	
38347994b4e6ef7df4616bd80833c9beb2957dd31ab1d8fe67e02221ffefba2c	bfbef89378cecbc17b9210602f1b69c826665bd5d0296fcff91acb5f0643c9f26	

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)

Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

Se connecter

Mot de passe oublié



[Créez votre compte](#)



BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Liberté
Égalité
Fraternité

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

<p>Critères sélectionnés</p> <p>* Champs obligatoires.</p> <p>Nom de la personne <input type="text" value="MONNIER"/> ?</p> <p>Prénom de la personne <input type="text" value="Franck"/> ?</p> <p>Date de naissance <input type="text" value="28/01/1981"/></p> <p>ou Année de naissance <input type="text"/> ?</p> <p>Département de résidence * <input type="text" value="85"/> ?</p> <p>Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération :*</p> <p></p> <p>DILA Premier Ministre bodacc.fr = <input type="text"/> </p> <p>Effacer le formulaire Lancer la recherche</p>	<p>Nombre d'annonces trouvées : 0</p> <p>Aucune annonce ne correspond à votre requête.</p>
--	---

Les derniers bulletins publiés



Bodacc A
[19 janvier 2021](#)



Bodacc B
[19 janvier 2021](#)



Bodacc C
[19 janvier 2021](#)

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)

Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

Se connecter

Mot de passe oublié



[Créez votre compte](#)



BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Liberté
Égalité
Fraternité

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

<p>Critères sélectionnés</p> <p>* Champs obligatoires.</p> <p>Nom de la personne <input type="text" value="MONNIER"/> ?</p> <p>Prénom de la personne <input type="text" value="J ennifer"/> ?</p> <p>Date de naissance <input type="text" value="04 /02/1985"/></p> <p>ou Année de naissance <input type="text"/> ?</p> <p>Département de résidence * <input type="text" value="85"/> ?</p> <p>Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération :*</p> <p></p> <p>DILA Premier Ministre Bodacc.fr = <input type="text"/> </p> <p>Effacer le formulaire Lancer la recherche</p>	<p>Nombre d'annonces trouvées : 0</p> <p>Aucune annonce ne correspond à votre requête.</p>
--	---

Les derniers bulletins publiés



Bodacc A
19 janvier 2021



Bodacc B
19 janvier 2021



Bodacc C
19 janvier 2021

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)

Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

Se connecter

Mot de passe oublié



[Créez votre compte](#)



BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Liberté
Égalité
Fraternité

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

<p>Critères sélectionnés</p> <p>* Champs obligatoires.</p> <p>Nom de la personne <input type="text" value="MONNIER"/> ?</p> <p>Prénom de la personne <input type="text" value="Géronimo"/> ?</p> <p>Date de naissance <input type="text" value="04 /12/2001"/></p> <p>ou Année de naissance <input type="text"/> ?</p> <p>Département de résidence * <input type="text" value="85"/> ?</p> <p>Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération :*</p> <p></p> <p><input type="text"/> </p> <p>Effacer le formulaire Lancer la recherche</p>	<p>Nombre d'annonces trouvées : 0</p> <p>Aucune annonce ne correspond à votre requête.</p>
---	---

Les derniers bulletins publiés



Bodacc A
[19 janvier 2021](#)



Bodacc B
[19 janvier 2021](#)



Bodacc C
[19 janvier 2021](#)

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)

Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

Se connecter

Mot de passe oublié



[Créez votre compte](#)



BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Liberté
Égalité
Fraternité

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

<p>Critères sélectionnés</p> <p>* Champs obligatoires.</p> <p>Nom de la personne <input type="text" value="NAV ARETT E"/> ?</p> <p>Prénom de la personne <input type="text" value="Josiane"/> ?</p> <p>Date de naissance <input type="text" value="12/11/1949"/> ?</p> <p>ou Année de naissance <input type="text"/> ?</p> <p>Département de résidence * <input type="text" value="85"/> ?</p> <p>Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération :*</p> <p></p> <p><input type="text" value="7"/> </p> <p>Effacer le formulaire Lancer la recherche</p>	<p>Nombre d'annonces trouvées : 0</p> <p>Aucune annonce ne correspond à votre requête.</p>
---	---

Les derniers bulletins publiés



Bodacc A
[19 janvier 2021](#)



Bodacc B
[19 janvier 2021](#)



Bodacc C
[19 janvier 2021](#)



Vérification des condamnations à la peine d'interdiction d'achat



Fichiers centraux

Service Interrogation du Casier Judiciaire
95 avenue des Logissons
13107 Venelles cedex

Etude : 85005

Référence : VENTE CTS MONNIER/ARRAR

DESBANCS et associée, SELARL
IMPASSE EIFFEL
85310 ST FLORENT DES BOIS

DEMANDE DE VERIFICATION D'EXISTENCE D'UNE CONDAMNATION A LA PEINE D'INTERDICTION D'ACHAT

10/12/2020

2034563581/2020121015450

ETAT-CIVIL INTERROGÉ

Nom : **ARRAR**
Prénoms : **AZZO, AZDINE, ALI**
Né(e) le : **28/09/1976** à : **Villepinte (93), FRANCE**
Sexe : **Masculin**

Interrogation avec filiation : **NON**

ABSENCE DE CONDAMNATION

Le casier judiciaire correspondant à l'état-civil indiqué ci-dessus **ne présente pas**, en date du 10/12/2020, de condamnation définitive à l'interdiction d'acheter un bien à usage d'hébergement telle que visée par l'article L551-1 du code de la construction et de l'habitation.



Vérification des condamnations à la peine d'interdiction d'achat



Fichiers centraux

Service Interrogation du Casier Judiciaire
95 avenue des Logissons
13107 Venelles cedex

Etude : 85005

DESBANCS et associée, SELARL
IMPASSE EIFFEL
85310 ST FLORENT DES BOIS

Référence : VENTE CTS MONNIER/ARRAR

DEMANDE DE VERIFICATION D'EXISTENCE D'UNE CONDAMNATION A LA PEINE D'INTERDICTION D'ACHAT

10/12/2020

2034563583/2020121015450

ETAT-CIVIL INTERROGÉ

Nom : **TCHEN**
Prénoms : **DEBORAH, TIE-TYAN, OLIVIA**
Né(e) le : **06/10/1979** à : **Blanc-Mesnil (93), FRANCE**
Sexe : **Féminin**

Interrogation avec filiation : **NON**

ABSENCE DE CONDAMNATION

Le casier judiciaire correspondant à l'état-civil indiqué ci-dessus **ne présente pas**, en date du 10/12/2020, de condamnation définitive à l'interdiction d'acheter un bien à usage d'hébergement telle que visée par l'article L551-1 du code de la construction et de l'habitation.

100456804
WD/AB/

PROCURATION POUR VENDRE

LA SOUSSIGNEE :

Madame Jennifer Aurélie **MONNIER**, assistante d'éducation, épouse de Monsieur Florian Fabien Eric **CROISE**, demeurant à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (85320) 17 rue des Barres.

Née à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) le 4 février 1985.

Mariée à la mairie de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (85320) le 11 juin 2011 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial :

Madame Josiane Yvette **NAVARETTE**, retraitée, demeurant à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (85320) 17 rue des Acacias.

Née à COULOMMIERS (77120), le 12 novembre 1949.

Veuve de Monsieur Jean-Luc Henri Gilbert **MONNIER** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

OU

Tout collaborateur de la **SELARL DESBANCS-LESPRIT**, notaires associés à RIVES DE L'YON (85310), fraction de Saint-Florent-des-Bois, impasse Eiffel.

A qui il donne pouvoir à l'effet de vendre :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (VENDÉE), 85320, 20 Rue du Marchiou,

Une maison d'habitation comprenant :

-Au rez-de-chaussée : cuisine, salle à manger, WC broyeur et cave.

-A l'étage : deux chambres, point d'eau.

Terrain non attenant.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	57	20 RUE DU MARCHIOU	00 ha 00 a 98 ca
AB	98	LE MARCHIOU	00 ha 00 a 50 ca

Total surface : 00 ha 01 a 48 ca

Le **VENDEUR** déclare que le bien vendu :

- n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques,

- est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable,

SC

- ne comporte pas de forage ou puits, privatifs ou mitoyens, ni de piscine enterrée ou hors sol.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Absence de meubles et objets mobiliers

Le constituant déclare que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

Il est ici précisé que le bac à douche de l'étage est récupéré par le VENDEUR.

USAGE DU BIEN

Le constituant déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.

PROPRIETE JOUSSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle.

PRIX

La vente sera conclue moyennant le prix de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR)**.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

Le mandataire a les missions suivantes :

Etablir la désignation et l'origine de propriété de l'immeuble, fixer l'époque d'entrée en jouissance.

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits s'ils existent.

Vendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Exiger de l'acquéreur le remboursement du prorata de l'impôt foncier.

Déclarer pour le compte du mandant être à jour des taxes et impôts locaux mis en recouvrement se rapportant au bien et à son usage.

Présenter et justifier tous les diagnostics, rapports immobiliers, certificats et autre pour parvenir à la vente conformément à la législation en vigueur.

Faire toutes déclarations notamment comme le constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe aucun obstacle à la libre disposition du bien ainsi qu'à sa capacité civile de contracter.

- Qu'il n'est pas, lui-même, ni en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire à quelque titre que ce soit, civil ou commercial, ni soumis à de telles procédures.

- Qu'il n'est pas un associé tenu indéfiniment et solidairement du passif social dans une société soumise actuellement à une procédure de redressement ou de liquidation.

- Que son identité complète est celle indiquée aux présentes.

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées, et de tous certificats de radiation des inscriptions pouvant être révélées par l'état hypothécaire qui sera délivré lors de la publication de la vente.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du constituant savoir :

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Martine VOLPELIERE, notaire à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS le 16 mai 2013 pour une valeur de cinquante mille euros (50 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 10 juin 2013 volume 2013P, numéro 4546.

La quote-part en toute propriété du **VENDEUR** n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le constituant déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de LUCON CEDEX - 20 RUE DES BLES D OR CS 90120 - 85407 LUCON CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le constituant indique ne pas agir en qualité d'assujetti en tant que tel à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

La vente sera soumise au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

NEGOCIATION

La vente a été négociée par ICOCC IMMOBILIER titulaire d'un mandat donné par LE VENDEUR sous le numéro GM5058 en date du 27 juillet 2020 non encore expiré, ainsi déclaré.

En conséquence, L'ACQUEREUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le constituant affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Il reconnaît avoir été informé des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil



DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par le constituant au notaire lui seront restitués, s'il en fait la demande expresse dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte de vente.

A défaut, le constituant autorise l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion de l'acte de vente, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles les parties ont entendu donner le caractère d'authenticité.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

PROJET D'ACTE

Le projet de l'acte est joint avec la procuration.

INFORMATION

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Le constituant atteste être instruit de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation de l'opération pour laquelle ce pouvoir est donné, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à sa perfection, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son déléguétaire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : willy.desbancs@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.



Fait à St Florent
Le 03/02/2021
Les présentes comprenant :
- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Paraphe(s)

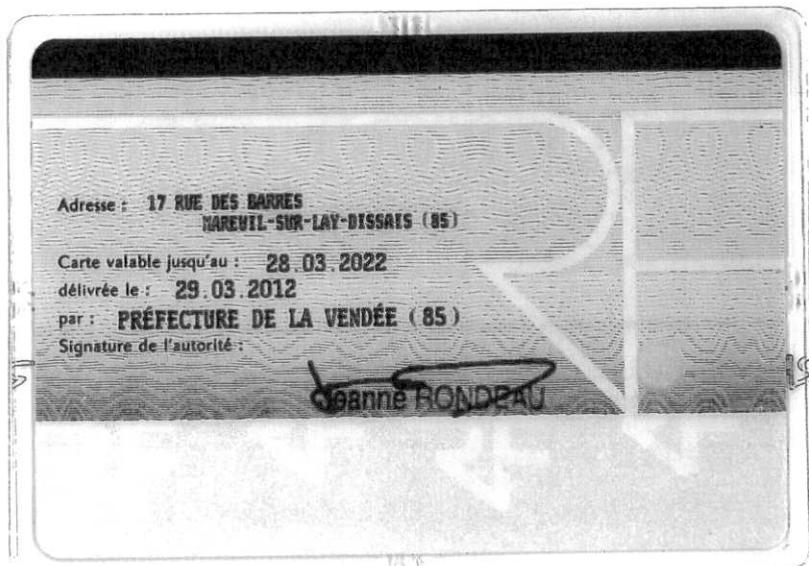
Signature(s)



Certification de la (ou des) signature(s)

Le soussigné certifie véritable(s) la(es) signature(s) ci-dessus apposée(s)
Identité et signature du certifiant :





100456802
WD/AB/

PROCURATION POUR VENDRE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Géronimo Jean **MONNIER**, lycéen, demeurant à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160) 2 rue des Cardamines.

Né à EVRY (91000) le 4 décembre 2001.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

A, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

Madame Josiane Yvette **NAVARETTE**, retraitée, demeurant à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (85320) 17 rue des Acacias.

Née à COULOMMIERS (77120), le 12 novembre 1949.

Veuve de Monsieur Jean-Luc Henri Gilbert **MONNIER** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

OU

Tout collaborateur de la SELARL DESBANCS-LESPRIT, notaires associés à RIVES DE L'YON (85310), fraction de Saint-Florent-des-Bois, impasse Eiffel.

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom,

A L'EFFET DE :

Conclure l'avant-contrat et la vente du **BIEN** ci-après désigné.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (VENDÉE), 85320, Rue du Marchiou,

Une maison d'habitation comprenant :

-Au rez-de-chaussée : cuisine, salle à manger.

-A l'étage : deux chambres.

-En dessous: cave.

Dépendance en face.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	57	20 RUE DU MARCHIOU	00 ha 00 a 98 ca
AB	98	LE MARCHIOU	00 ha 00 a 50 ca

Total surface : 00 ha 01 a 48 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

(G M)

Absence de meubles et objets mobiliers

Le constituant déclare que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

Il est ici précisé que le bac à douche de l'étage est récupéré par le VENDEUR.

USAGE DU BIEN

Le constituant déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.

PROPRIETE JOUSSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle.

PRIX

La vente sera conclue moyennant le prix de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR)**.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique au moyen de fonds empruntés.

CONDITIONS GENERALES

Le mandataire a les missions suivantes :

Etablir la désignation et l'origine de propriété de l'immeuble, fixer l'époque d'entrée en jouissance.

Faire verser tout dépôt de garantie ou indemnité d'immobilisation, arrêter les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, fixer la réalisation.

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente ainsi que toute stipulation de pénalité.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits s'ils existent.

Vendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Exiger de l'acquéreur le remboursement du prorata de l'impôt foncier.

Déclarer pour le compte du mandant être à jour des taxes et impôts locaux mis en recouvrement se rapportant au bien et à son usage.

Présenter et justifier tous les diagnostics, rapports immobiliers, certificats et autre pour parvenir à la vente conformément à la législation en vigueur.

Faire toutes déclarations notamment comme le constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe aucun obstacle à la libre disposition du bien ainsi qu'à sa capacité civile de contracter.

- Qu'il n'est pas, lui-même, ni en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire à quelque titre que ce soit, civil ou commercial, ni soumis à de telles procédures.

- Qu'il n'est pas un associé tenu indéfiniment et solidairement du passif social dans une société soumise actuellement à une procédure de redressement ou de liquidation.

- Que son identité complète est celle indiquée aux présentes.

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées, et de tous certificats de radiation des inscriptions pouvant être révélées par l'état hypothécaire qui sera délivré lors de la publication de la vente.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Willy DESBANCS, notaire à RIVES DE L'YON le 28 avril 2020 pour une valeur de cinquante mille euros (50 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 30 avril 2020 volume 2020P, numéro 3235.

La quote-part en toute propriété du **VENDEUR** n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le constituant déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de CHALLANS CEDEX - BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER - 85307 CHALLANS CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le constituant indique ne pas agir en qualité d'assujetti en tant que tel à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

La vente sera soumise au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

NÉGOCIATION

La vente a été négociée par l'agence ICOCC IMMOBILIER titulaire d'un mandat donné par LE VENDEUR sous le numéro 615058 en date du 27 juillet 2020 non encore expiré, ainsi déclaré.

En conséquence, L'ACQUEREUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Le constituant affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Il reconnaît avoir été informé des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par le constituant au notaire lui seront restitués, s'il en fait la demande expresse dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte de vente.

A défaut, le constituant autorise l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi

en vue de la conclusion de l'acte de vente, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles les parties ont entendu donner le caractère d'authenticité.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

PROJET D'ACTE

Le projet de l'acte est joint avec la procuration.

INFORMATION

PRISE EN COMPTE D'UN ÉVÈNEMENT SANITAIRE

Le constituant atteste être instruit de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation de l'opération pour laquelle ce pouvoir est donné, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à sa perfection, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.).

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : willy.desbancs@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de l'acte.

Fait à Saint Jean de Monts
Le 20/01/2021

Paraphe(s)

Les présentes comprenant :
 - pages
 - renvoi approuvé
 - barre tirée dans des blancs
 - ligne entière rayée
 - chiffre rayé nul
 - mot nul

GM

Signature(s)

Monnier

Certification de la (ou des) signature(s)

Le soussigné certifie véritable(s) la(es) signature(s) ci-dessus apposée(s)
Identité et signature du certifiant :

Vu pour certification matérielle
de la signature de M. Yannick Géronimo
apposée sur le présent document

le : 20 JAN. 2021



Pour le Maire,
L'agent délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ N° : 161285300743

Nationalité Française

Nom : MONNIER

Prénom(s) : GÉRONIMO JEAN

Sexe : M

Né(e) le : 04.12.2001

EVRY DE

Taille : 1.67m

Signature
du titulaire :

Monnier

IDFRAMONNIER<<<<<<<<<<<<853072

1612853007434GERONIMO<<JEAN0112042M9

Adresse : ■ ■ ■ ■ ■ SAINT-JEAN-DE-RONTS (85)

Carte valable jusqu'au : 12

Submitted to : 15.12.2016

par : SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES-D'OLONNE (85)

Signature de l'autorité :

Le doux rizion

Barry HAUPTMAN

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0 810 007 830
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 27/11/2020
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office DESBANCS Willy

SF2005183903

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 085					Commune : 135	MAREUIL SUR LAY-DISSAIS			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle		
							N° de DA	Section	n° plan
AB	0057			20 RUE DU MARCHIOU LE MARCHIOU	0ha00a98ca				
AB	0098				0ha00a50ca				

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Département :
VENDEE

Commune :
MAREUIL SUR LAY-DISSAIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastrale VENDÉE
Cité Administrative TRAVOT Rue du 93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-yon@dgfp.finances.gouv.fr

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

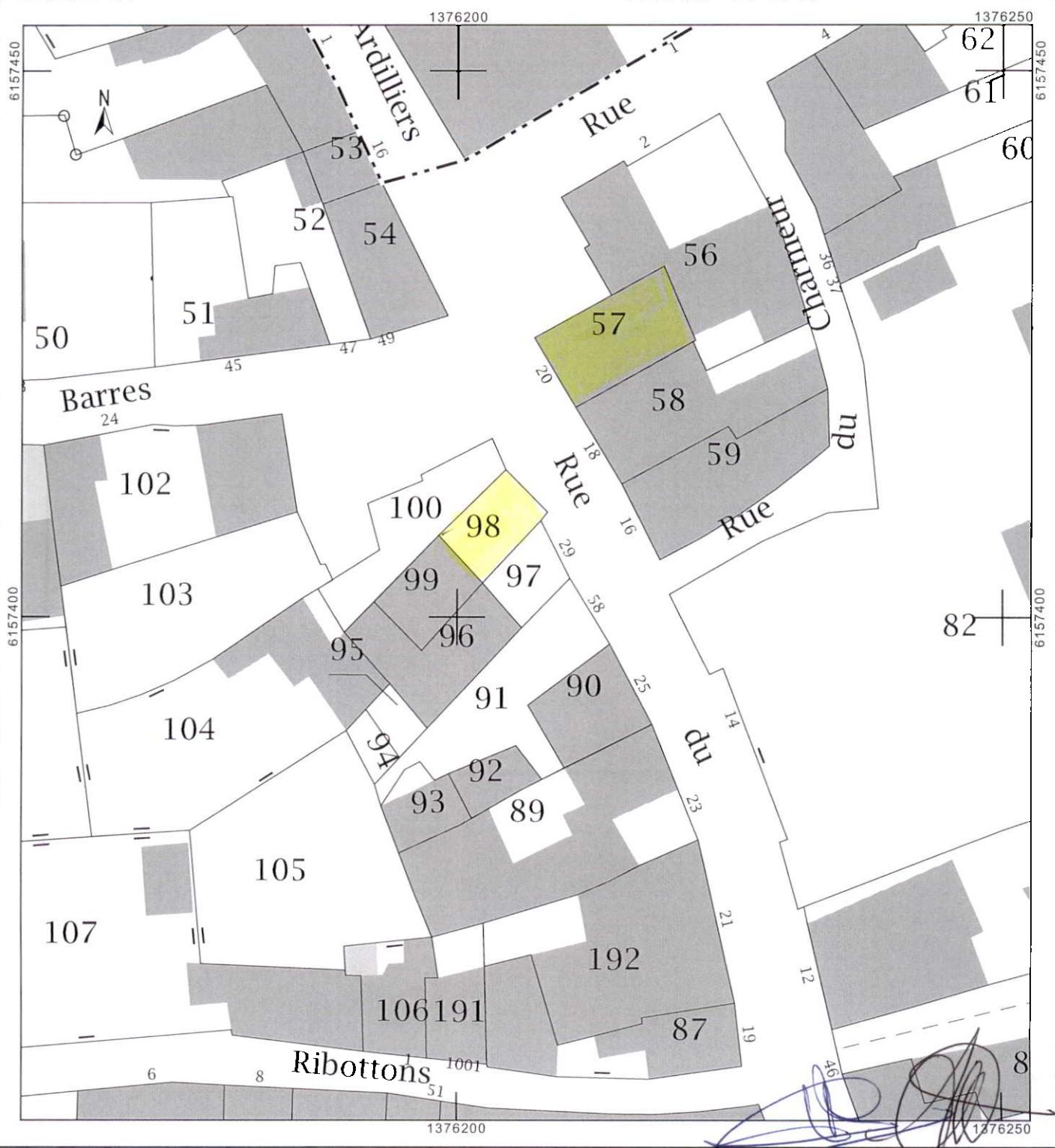
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/11/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
LA ROCHE-SUR-YON**

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1956 au 31/01/2001
 - [x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 27/10/2020 (date de mise à jour fichier)
 - [x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 28/10/2020 au 10/12/2020 (date de dépôt de la demande)
 - [x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A LA ROCHE-SUR-YON, le 16/12/2020

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Christine MARGERIT

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
LA ROCHE-SUR-YON**

Numéro de dossier Télé@ctes : 202008824254

**Demande de renseignements n° 8504P01 2020H28758 (49)
déposée le 10/12/2020, par la SCP DESBANCS - LESPRIT**

Réf. dossier : AB1004568GAN020322485 - HF VTE CTS MONNIER/ARRAR

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1956 au 31/01/2001
 - [x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 27/10/2020 (date de mise à jour fichier)
 - [x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 28/10/2020 au 10/12/2020 (date de dépôt de la demande)
 - [x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A LA ROCHE-SUR-YON, le 16/12/2020

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Christine MARGERIT

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.



A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9			

FICHE N° I Commune MAREUIL / LAY -

DISSAIS

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

No Cne No Cne Cte Epx : NAVARDETTE fosiane née le 12.11.1948 à Coulommiers (Seine et Marne)
No Cne No Cne Epx : _____ né le _____ à _____
No Cne No Cne

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

II. — IMMEUBLES RURAUX

Section	Nº du plan	Nº d'ordre	Section	Nº du plan	Nº d'ordre	Section	Nº du plan
AB	51	19			37		
AB	48	20			38		
		21			39		
		22			40		
		23			41		
		24			42		
		25			43		
		26			44		
		27			45		
		28			46		
		29			47		
		30			48		
		31			49		
		32			50		
		33			51		
		34			52		
		35			53		
		36			54		

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9			

B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
1	2	3	4	5	6	7	8	9			

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9			

A	B	C	D	E	F	'G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

FICHE N° I Commune MAREUIL/LAY.

DISSAIS

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

No. _____ Cne _____	No. _____ Cne _____
No. _____ Cne _____	No. _____ Cne _____
No. _____ Cne _____	No. _____ Cne _____

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

NOM : NAVARETTE

née à Coulommiers (S. et M.) le

12 11 1949

Prénoms : Floiane Yvette
Ct^e Ep^e: MONNIER Jean-Luc

Epx : _____ né le _____ à _____

E_{BX} :

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau D.)

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1		19				37		
2		20				38		
3		21				39		
4		22				40		
5		23				41		
6		24				42		
7		25				43		
8		26				44		
9		27				45		
10		28				46		
11		29				47		
12		30				48		
13		31				49		
14		32				50		
15		33				51		
16		34				52		
17		35				53		
18		36				54		

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES

Dates, numéros et nature des formalités
1/23 Nov. 1993 Vol. 1993 P 9004
ACQUISITION - Voir fte 1 fiche de
MARI MONNIER.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 27/10/2020

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 10/06/2013	Référence d'enliassement : 8504P01 2013P4546	Date de l'acte : 16/05/2013
Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES			
Rédacteur : NOT VOLPELIERE Martine / STE GENEVIEVE DES BOIS			

Disposition n° 1 de la formalité 8504P01 2013P4546 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	MONNIER			12/09/1953	
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2	MONNIER			04/06/1973	
3	MONNIER			28/01/1981	
4	MONNIER			04/02/1985	
5	NAVARETTE			12/11/1949	
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2à4	NI	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	AB 57 AB 98 AC 98 AC 192		
5	US	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	AB 57 AB 98 AC 98 AC 192		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 46.250,00 EUR

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 27/10/2020

Disposition n° 1 de la formalité 8504P01 2013P4546 :

Complément : Droits transmis : 1/2 de communauté. Disposant décédé le 05/11/2012 laissant son conjoint survivant (n° 5) bénéficiaire de la totalité en usufruit et ses 3 héritiers (n° 2 à 4) chacun pour 1/3 indivise.

Production acte de naissance : Mr Jean-Luc Henri MONNIER au lieu de Mr Jean-Luc Henry MONNIER.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 30/04/2020	Référence d'enliassement : 8504P01 2020P3235	Date de l'acte : 28/04/2020
Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES			
Rédacteur : NOT Willy DESBANCS / RIVES DE L'YON			

Disposition n° 1 de la formalité 8504P01 2020P3235 : Attestation immobilière après décès

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	MONNIER			04/06/1973	
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2	MONNIER			04/12/2001	
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	NI	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	AB 57 AB 98 AC 98 AC 192		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 7.100,00 EUR

Complément : Droits transmis : 1/6ème en nue-propriété.

Disposant décédé le 27/07/2017 laissant le bénéficiaire pour seul héritier.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 6 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
LA ROCHE-SUR-YON
CITE ADMINISTRATIVE TRAVOT
85020 ROCHE SUR YON
Téléphone : 0251451145
Télécopie : 0251451112
Mél. : spf.la-roche-sur-yon@dgfip.finances.gouv.fr

SCP DESBANCS - LESPRIT
IMPASSE EIFFEL
85310 RIVES DE L'YON

Vous trouverez dans la présente transmission :

- Les désignations des immeubles et des personnes issues de votre demande et prises en compte par le serveur Télé@ctes ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivis d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- La période d'interrogation est précisée en début de document.
- La réponse à votre demande de renseignements comportant : le certificat, les images des fiches antérieures à Fidji, le relevé des formalités publiées et le certificat de dépôt.

VOUS SOUHAITEZ DEPOSER UNE DEMANDE DE COMPLEMENTAIRE

Pour obtenir les informations complémentaires à la réponse initiale, il vous suffit d'indiquer la référence de la demande initiale(1), Fidji calculera automatiquement la date de début de la période de recherche(2) et reprendra l'ensemble des paramètres sur lesquels la réponse initiale a été formulée.

Pour télépublier un acte accompagné de la demande de complémentaire : la référence de la demande initiale suffit.

Même si votre acte n'entre pas dans le périmètre de Télé@ctes, une complémentaire peut être transmise, par dossier séparé, via Télé@ctes.
Si vous ne disposez pas de Télé@ctes, vous pouvez vous procurer l'imprimé 3240 à partir du site internet « www.impots.gouv.fr ».

VOUS SOUHAITEZ TRANSFERER UN DOSSIER

L'état réponse initial a été délivré via Télé@ctes

Transmettez tout le fichier dématérialisé à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.
ou

L'état réponse initial a été délivré hors Télé@ctes

Transmettez tout le dossier papier (demande de renseignements, état-réponse) à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

NB : Une présentation des règles de délivrance des renseignements par les Services de la Publicité Foncière est diffusée sous forme d'une plaquette " La délivrance des renseignements " dont un exemplaire a été mis à la disposition de votre étude. Elle est également disponible sur votre intranet.

(1) La référence de la demande initiale est une information propre à Fidji, restituée automatiquement dans la " réponse du SPF " émanant de Télé@ctes. Elle figure également en entête du certificat du SPF, sous le format AAAA H XXXXX (XX), et au pied de chaque page sous le format AAAA H XXXXX.

(2) La réponse complémentaire couvre la période de la date de mise à jour fichier de la réponse initiale à la date de dépôt de la réquisition complémentaire.

Date : 16/12/2020

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8504P01 2020H28758

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1956 au 10/12/2020

PERSONNES PRISES EN COMPTE SUR LE SERVEUR Télé@ctes

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
NAVARETTE	JOSIANE	YVETTE	12/11/1949	770 COULOMMIERS
MONNIER	FRANCK	REMY	28/01/1981	910 SAVIGNY SUR ORGE
MONNIER	GERONIMO	JEAN	04/12/2001	EVRY

PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE FIDJ

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
NAVARETTE	JOSIANE	YVETTE	12/11/1949	770 COULOMMIERS
MONNIER	FRANCK	REMY	28/01/1981	910 SAVIGNY SUR ORGE
MONNIER	GERONIMO	JEAN	04/12/2001	EVRY

PERSONNES RETENUES POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
NAVARETTE	JOSIANE	YVETTE	12/11/1949	COULOMMIERS
MONNIER	FRANCK	REMI	28/01/1981	SAVIGNY SUR ORGE
MONNIER	FRANCK	REMY	28/01/1981	SAVIGNY-SUR-ORGE
MONNIER	GERONIMO	JEAN	04/12/2001	EVRY

IMMEUBLES PRIS EN COMPTE DANS LE SERVEUR Télé@ctes

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
135	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	AB98		
135	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	AB57		

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
135	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	AB 57		

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AB 98		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 10/06/2013	références d'enliassement : 8504P01 2013P4546	Date de l'acte : 16/05/2013
nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES			
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 30/04/2020	références d'enliassement : 8504P01 2020P3235	Date de l'acte : 28/04/2020
nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES			

Cette réponse vous est transmise sous forme dématérialisée à votre demande.

Monsieur,

Suite à la signature du compromis de vente **à votre profit par les consorts MONNIER intervenue le 7 décembre 2020**, vous bénéficiez des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation qui vous accordent un délai de rétractation.

A cet effet et conformément à votre accord, je vous notifie par lettre recommandée électronique avec accusé de réception la copie du compromis et de ses annexes.

Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la présente lettre, vous pourrez exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à mon étude.

A cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les conséquences pourront être, selon votre choix, les suivantes :

- si vous entendez exercer cette faculté de rétractation dans le délai et la forme sus-indiqués, le compromis sera nul et non avenu et toute somme versée le cas échéant dans le cadre du compromis à un professionnel dépositaire des fonds devra vous être restituée dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la réception de cette rétractation ;
- si vous n'entendez pas exercer cette faculté de rétractation dans le délai sus-indiqué, le compromis produira son plein et entier effet.

Etant rappelé que :

- en cas de pluralité d'acquéreurs, la rétractation d'un seul emportera automatiquement rétractation de tous à la convention ;
- toute rétractation devra être pure et simple sans condition ni réserve.

Salutations respectueuses.

Alaïs BOURASSEAU

Collaboratrice

SELARL Willy DESBANCS – Emmanuelle LESPRIT

Notaires associés à RIVES DE L'YON (85310)

Impasse Eiffel

Téléphone : 02.51.31.90.33



IMPORTANT : Nous attirons votre attention sur le fait que la rapidité actuelle des moyens de communication électronique n'est compatible ni avec le recul et la réflexion que nous nous devons d'avoir à votre égard et à l'égard de votre dossier, ni avec nos plannings de travail.

L'immédiateté d'une réponse ne sera en conséquence qu'exceptionnelle.

INFORMATION LIEE AU COVID-19 :

Compte tenu de l'actuelle épidémie de COVID-19, et afin de limiter les risques sanitaires et de contagion, les venues à l'étude sont strictement limitées aux rendez-vous.

Nous vous demandons de privilégier les mails et appels téléphoniques, et dans la mesure du possible de déposer les documents nécessaires au traitement de votre dossier dans la boîte aux lettres située à l'entrée du parking.

Lors des rendez-vous, il vous sera demandé de respecter strictement les consignes suivantes :

- **Port du masque obligatoire,**
- **Nettoyage des mains au gel hydroalcoolique,**
- **Si possible apporter votre propre crayon,**
- **Respect des règles de distanciation** (pour permettre le respect de ces règles, il ne sera pas possible de recevoir plus de cinq personnes en même temps, en conséquence l'usage des procurations lorsque cela sera possible restera privilégiée).
- **Vous voudrez bien prévoir de vous présenter à l'accueil à votre arrivée, puis il vous sera demandé d'attendre à l'extérieur de l'étude que l'on vienne vous chercher. Pendant cette période la salle d'attente ne sera pas accessible.**

Ces mesures sont prises pour le bien de l'ensemble de la clientèle et des employés, aussi, vous voudrez bien nous excuser pour la gène occasionnée.



AR24

PREUVE DE DÉPÔT ET D'ENVOI D'UN ERE SIMPLE

N° D'IDENTIFICATION

EV5827569-bd9784abec6393732bef099dcd7fd7b41fbae561a2fd32b5296b348d6959e637

INFORMATIONS EXPÉDITEUR

willy.desbancs@notaires.fr
SELARL DESBANCS-LESPRIT Willy Maître
DESBANCS
Impasse Eiffel
SAINT FLORENT DES BOIS
85310 RIVES DE L'YON

DESTINATAIRE

Azzo ARRAR
azzo.arrar@gmail.com
Statut : particulier
Réf. dossier : VENTE CTS MONNIER/AR
[1004568]
Réf. client : Azzo ARRAR [1042910]

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

08/12/2020
18:05:05 CET (Central European Time)

PIÈCES JOINTES

- radon.pdf (474.69 KB)
- information sur les sols.pdf (81.00 KB)
- gorisques.pdf (1.45 MB)
- etat des risques.pdf (1.96 MB)
- assainissement.pdf (941.95 KB)
- electricit.pdf (1.26 MB)
- termites.pdf (973.62 KB)
- amiante.pdf (1.64 MB)
- plomb.pdf (1.96 MB)
- plan.pdf (180.38 KB)
- compromis.pdf (3.54 MB)
- retraction courrier de notification compromis vente cond monsieur arrar azzo.pdf (81.03 KB)

Conforme à l'article 43.1 du règlement européen eIDAS

Jeton d'horodatage :

MIIIIYAVAgEAMBAMDK9wZXJhdGlvbIBPae2F5MIIIRgYJKoZlhvcNAQcCollINzCCCDMCAQMxDzANBglhgkBZQMEAgnMFADCB9AYLkoZlhvcNAQkQAQSgeQEgeEwgd4CAQEGBgQAj2cB
ATAxMA0GCWCGSFAwQCAQUABCC914S7GOTcyvCZ3Nf9e0H7rYaL9MUpazSNaVnmNwlCLnSFZvMnrwYDzlwMjA4MTcwNTA1WjADAgEB0h6kDB6MScwQYDVQQDDB5TSy
BUSU1FU1RBTVBJTkcgvQVVUSE9SSVR2IDwMjAxFzAvBqNVBGEMDk5UUkVFLTeVwNzQ3MDezMQwwCgYDVQLLDANUJ0ExGzAZBqNVBAoMEINLIEIEiFnvbHV0aW9ucyBBUzELMakG
A1UEBhMCRLWggQaMIEFCCAv6gAwIBAgIQYIz9dFzQ6tpFC5Xj6bjANBqkqhk0BAQsFADB1MQswCQYDVQQGEwJFRTEmCAGA1UECgwZQVmGU2VydGImaxRzZWVyaW1pc2
IIC2t1czEoMCYGA1UEAwvPUUgQ2VydGImawWNhdGlvbIBDZw50cmUgUm9vdCBQDQTEYMBYGCsqGSib3DQEJARYJcGtpGhNrLmVIMB4XDTE5MTzMTjMDAwMfOXTD10MTzMTjMDA
wMfowejErnMCUGA1UEAwvPUUgQ2VydGImawWNhdGlvbIBDZw50cmUgUm9vdCBQDQTEYMBYGCsqGSib3DQEJARYJcGtpGhNrLmVIMB4XDTE5MTzMTjMDAwMfOXTD10MTzMTjMDA
SyJRRCBTb21dGlvbmMgQVmxCzAJbgNVBAYTAKVFMIBjANBqkqhkIG9w0BAQEFAACOAQ8AMIIIBcgKCAQEAxdOHoO/xAXVYd6n64QKKhONZhT5L+wEKO59DH4K8lW1r//EJusY60
DY8o9s96HYAcCQQR9Ylg3neqRJ5GEPI5uFzCWzuSdyxIWMacu/sYain4qbCd97ML4qVdwPGLNgru8Utu0jyhyuoBiCHUcgw102ATlc+95zdhGvkq15gazGXTpVUYg,plnkChp1oj
ZCvWFdKN3dNGB5tqn3sdfUfGDwxe4gLFLexjox0pT2Y+5hJF1+r+PllZRnu1LKXEcrHxeYYZ+KL6wSLUuyfxZ++5hd0wR1pCnVgZ+hfYaGZ+YGRJXllia8DFqeKZ6qAhA8a6v99QIDAQABo4
GcMIGZMA4GA1UdDwEB/wQEawGwDAgNVHSAfBEDDAkBggrBqEFBQcDCDAgBgNVHQd4KkP6RkqGdYXKNIT35pc1GkjEwhwYDVR0jB8gwFoAUeJaPwWh/NBqzx8
SXJqUvUFJkwLwYIKwYBBQUHAQEElzAHMB8GCCsCAQUBFzABhhNodHRwOj8vYWhLnNrLmVIL0NBMA0GCSqGSib3DQEBCwUAA4IBAQAJ06Qp/kiOhcNbEsDUVGflLuVycKjEbrGGMWn
Aj18S08aWx7jXDD9mY5CxtrUI9lbjBeyl/RiBRDVURtiaInckkCzB0HxiCzJWNcvRxo8GT/qn4M1vv/Sy8vw/ZlYsZlRnuo7/dgPsQxylgRgbUp12bVKo4KQb4DNOcA6KDwcpd2zv4nBT/4XW
7qD07spW9LPVKEvsOU1M1tznD0IC5ZL67fdB8kKEjCbbNfgVLVBOYjBopct5qzTLlPB5L7mVB1281xZTEqxFbxFy+wo7VO7K360Ysd+9CnPa2M/6VrSci3OvaWcq+ggGR1kQzDsS4IN1
Joy2qd39MYIDBjCCAwICAQEWgYkwtdTELMAkGA1UEBhMCRUUxjAgBvNVAoMGUFTlFNcnRpZml0c2VlcmItaXNrZXNrDxMxDmBqNVBAMMH0VFIElcnRpZmljYXRpB24gQ2VudHJII
Jvb3QgQOEg6DAWBgkghkIG9w0BCEWXCBrAbzey5lZQjQyjZ9dFzZ061dpFC5Xj6bjANBqkqhkIG9w0BAQEFAACOAQ8AMIIIBcgKCAQEAxdOHoO/xAXVYd6n64QKKhONZhT5L+wEKO59DH4K8lW1r//EJusY60
ib3DQEJBTEPFw0yMDEyMdgxNzA1MDVMe8GCSqGSib3DQEJB0FCBECQCyuWltvcA423naZbl9ugXoAjB6V7w00TYLWJHFcveOsqrnYfs9S9Cb7BuKgk39oGCozEBaBERwuBnpeEH
MIG/BgsqhkIG9w0BCRAcDGBrzCBrDC8qTCBpgQUHLMjmQCz8y/M0+v/p7XW5B08xdUwgY0weaR3MHUXcZzAJBgNVBAYTAKVFMSiwAYDVQQKDjBIBUyBTZXJlaWZpdHNIZXJpbWza2
Vza2VzMSgw/lgYDvQqDBB9FRSBZJ0aWZpY2f0wV9uIENbnRyzSBs2901ENBMRgwFgYJKoZlhvcNAQkBFlgw2lAc2sizWUCEG12XRa2UOrXaRQuV4/4m4w0QYJKoZlhvcNAQENB
QAEGgEASe/7YlZrbnxOhvCTnpNyH3q1nUpcoWQwSB+EKNNMrmBdc0IU0L0DK1W0JRC9n7ZU+j9y5Q28V09UMaJ8qjGisb57zj0ZS67uPiH9wOxbkcsNSiWW4sLsMEBUEBmZ7MFFFd/18
COHDQRL5C0TAMgrUfx4wKINBrVz7a3PqATFVcgnTh73NAfIgusnYjKOLmmrPBFISxaRF8qG6wCnKcnTREqQdecVaY9vJXxr2JNmvtxGrvvLae6fSvo9zkKswtkSz19jsxrR1+WMsYH7YjXB
iGbd1ihsyo3QOs5JvaPIQsZ2byNKzBjVynuI4augF062nkCuUgqJd1GAZQQ==

Références du contenu et des pièces jointes :

Contenu :

5bca1c854c757e48bf8b8616e7f040c595261b4c

Radon.pdf :

8caf486e55dc5138bbccdb445fee4d5b17cb5181

Information sur les sols.pdf :

1f396b61d5e9b5e5e99d3d97013d36aec535957d

Gorisques.pdf :

e7b4732786a0b81eaccae7488f6bd fab4c8f4ac1

Etat des risques.pdf :

4b569bf1060e13532543b8dc5e688c8fb85bc46

Assainissement.pdf :

d2770229fe29e2f859fe399daf2b3eb5c4cf6da4

Electricit.pdf :

0efdad61b8c776f0e28b8fee4af72603dc1cb4e

Termites.pdf :

4be36db4fabd253baa85f134c9684e730d22ddb4

Amiante.pdf :

d72f497792d62bf103a9e532b315cb0ecd607542

Plomb.pdf :

d770f5c0622f252903434bd00fbf1ccfb8968cdd

Plan.pdf :

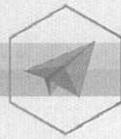
afa20121819e48774228b698d6f4140dd675f

Compromis.pdf :

4101221afe2cdf3787ed72c5e5e0ca896010e08e

RETRACTATION courrier de notification compromisvete cond Monsieur ARRAR Azzo.pdf :

cc2583d8b8e00eeffcc36481521bbdc45013e4379



AR24

PREUVE DE RÉCEPTION D'UN ERE SIMPLE

N° D'IDENTIFICATION

AR5827569-bd9784abec6393732bef099dcd7fd7b41fbae561a2fd32b5296b348d6959e637

INFORMATIONS EXPÉDITEUR

willy.desbancs@notaires.fr
SELARL DESBANCS-LESPRIT Willy Maître
DESBANCS
Impasse Eiffel
SAINT FLORENT DES BOIS
85310 RIVES DE L'YON

DESTINATAIRE

Azzo ARRAR
azzo.arrar@gmail.com
Statut : particulier
Réf. dossier : VENTE CTS MONNIER/AR
[1004568]
Réf. client : Azzo ARRAR [1042910]

DATE ET HEURE DE RÉCEPTION

09/12/2020
21:49:41 CET (Central European Time)

PIÈCES JOINTES

- radon.pdf (474.69 KB)
- information sur les sols.pdf (81.00 KB)
- gorisques.pdf (1.45 MB)
- etat des risques.pdf (1.96 MB)
- assainissement.pdf (941.95 KB)
- electricit.pdf (1.26 MB)
- termites.pdf (973.62 KB)
- amiante.pdf (1.64 MB)
- plomb.pdf (1.96 MB)
- plan.pdf (180.38 KB)
- compromis.pdf (3.54 MB)
- retraction courrier de notification compromisvente cond monsieur arrar azzo.pdf (81.03 KB)

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

08/12/2020
18:05:05 CET (Central European Time)

Conforme à l'article 43.1 du règlement européen eIDAS

Références du contenu et des pièces jointes :

Contenu :

5bca1c854c757e48bf8b8616e7f040c595261b4c

Radon.pdf :

8caf486e55dc5138bbccdb445fee4d5b17cb5181

Information sur les sols.pdf :

1f396b61d5e9b5e5e99d3d97013d36aec535957d

Gorisques.pdf :

e7b4732786a0b81eaccae7488f6bdfab4c8f4ac1

Etat des risques.pdf :

4b569bfa1060e13532543b8dc5e688c8fb85bc46

Assainissement.pdf :

d2770229fe29e2f859fe399daf2b3eb5c4cf6da4

Electricit.pdf :

0efdadd61b8c776f0e28b8fee4af72603dc1cb4e

Termites.pdf :

4be36db4fabd253baa85f134c9684e730d22ddb4

Amiante.pdf :

d72f497792d62bf103a9e532b315cb0ecd607542

Plomb.pdf :

d770f5c0622f252903434bd00fbf1ccfb8968cdd

Plan.pdf :

afa20121819e48774228b698d6f65f4140dd675f

Compromis.pdf :

4101221afe2cdf3787ed72c5e5e0ca896010e08e

RETRACTATION courrier de notification compromis vente cond Monsieur ARRAR Azzo.pdf :

cc2583d8b8e00eeffcc36481521bbdc45013e4379

Madame,

Suite à la signature du compromis de vente à votre profit **par les consorts MONNIER intervenue le lundi 7 décembre 2020**, vous bénéficiez des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation qui vous accordent un délai de rétractation.

A cet effet et conformément à votre accord, je vous notifie par lettre recommandée électronique avec accusé de réception la copie du compromis et de ses annexes.

Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la présente lettre, vous pourrez exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à mon étude.

A cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les conséquences pourront être, selon votre choix, les suivantes :

- si vous entendez exercer cette faculté de rétractation dans le délai et la forme sus-indiqués, le compromis sera nul et non avenu et toute somme versée le cas échéant dans le cadre du compromis à un professionnel dépositaire des fonds devra vous être restituée dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la réception de cette rétractation ;
- si vous n'entendez pas exercer cette faculté de rétractation dans le délai sus-indiqué, le compromis produira son plein et entier effet.

Etant rappelé que :

- en cas de pluralité d'acquéreurs, la rétractation d'un seul emportera automatiquement rétractation de tous à la convention ;
- toute rétractation devra être pure et simple sans condition ni réserve.

Salutations respectueuses.

Alaïs BOURASSEAU

Collaboratrice

SELARL Willy DESBANCS – Emmanuelle LESPRIT

Notaires associés à RIVES DE L'YON (85310)

Impasse Eiffel

Téléphone : 02.51.31.90.33



IMPORTANT : Nous attirons votre attention sur le fait que la rapidité actuelle des moyens de communication électronique n'est compatible ni avec le recul et la réflexion que nous nous devons d'avoir à votre égard et à l'égard de votre dossier, ni avec nos plannings de travail.

L'immédiateté d'une réponse ne sera en conséquence qu'exceptionnelle.

INFORMATION LIEE AU COVID-19 :

Compte tenu de l'actuelle épidémie de COVID-19, et afin de limiter les risques sanitaires et de contagion, les venues à l'étude sont strictement limitées aux rendez-vous.

Nous vous demandons de privilégier les mails et appels téléphoniques, et dans la mesure du possible de déposer les documents nécessaires au traitement de votre dossier dans la boîte aux lettres située à l'entrée du parking.

Lors des rendez-vous, il vous sera demandé de respecter strictement les consignes suivantes :

- **Port du masque obligatoire,**
- **Nettoyage des mains au gel hydroalcoolique,**
- **Si possible apporter votre propre crayon,**
- **Respect des règles de distanciation** (pour permettre le respect de ces règles, il ne sera pas possible de recevoir plus de cinq personnes en même temps, en conséquence l'usage des procurations lorsque cela sera possible restera privilégiée).
- **Vous voudrez bien prévoir de vous présenter à l'accueil à votre arrivée, puis il vous sera demandé d'attendre à l'extérieur de l'étude que l'on vienne vous chercher. Pendant cette période la salle d'attente ne sera pas accessible.**

Ces mesures sont prises pour le bien de l'ensemble de la clientèle et des employés, aussi, vous voudrez bien nous excuser pour la gène occasionnée.



AR24

PREUVE DE DÉPÔT ET D'ENVOI D'UN ERE SIMPLE

N° D'IDENTIFICATION

EV5827793-634b1e37e17e8beb480627ef29aebacf83c483abe07def7f1d68f829d4818f88

INFORMATIONS EXPÉDITEUR

willy.desbancs@notaires.fr
SELARL DESBANCS-LESPRIT Willy Maître
DESBANCS
Impasse Eiffel
SAINT FLORENT DES BOIS
85310 RIVES DE L'YON

DESTINATAIRE

Déborah ARRAR
azzo.arrar@gmail.com
Statut : particulier
Réf. dossier : VENTE CTS MONNIER/AR
[1004568]
Réf. client : Déborah ARRAR [1042911]

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

08/12/2020
18:09:17 CET (Central European Time)

PIÈCES JOINTES

- radon.pdf (474.69 KB)
- information sur les sols.pdf (81.00 KB)
- gorisques.pdf (1.45 MB)
- etat des risques.pdf (1.96 MB)
- assainissement.pdf (941.95 KB)
- electricit.pdf (1.26 MB)
- termites.pdf (973.62 KB)
- amiante.pdf (1.64 MB)
- plomb.pdf (1.96 MB)
- plan.pdf (180.38 KB)
- compromis.pdf (3.54 MB)
- retraction courrier de notification compromis vente cond madame arrar
dorah.pdf (81.03 KB)

Conforme à l'article 43.1 du règlement européen eIDAS

Jeton d'horodatage :

MIIYTAvgEAMBAMDK9wZXJhdGvbIBPa2F5MIIrRgYJKoZlhcNAQcCollNzCCCDMCAQMxDzANBglhgkBZQMEAgMFADCB9AYLkoZlhcNAQkQAQSgeQEgeEwgd4CAQEGBgQAJ2cB
ATAxMA0GCWCDSAFlawQCAQUABCJSx434X6L60gGJ-8prmfPg8SDq+b9738daPgp1GPIAIQXRny/5lgBcYDzlwMjAxMjA4MTcwOTE3WjADAgEB0h6kDB6MScwJQYDVQQDB5TsyBU
SU1FU1RBTBVB7kcgQVYUSE9SSVRZlDlwMjAxFzAVBgNVBEMDK5UUKVFLTEwNzQ3MDExMQwwCgYDVQQLDANUU0ExGzAZBgNVBAoMEINLIEEIFnvbHV0aW9ucyBUzELMAKGA1
UEBhMCRUWgggQaMIEfjCCAv6gAwIBAgQYjZ9dfZ06tdpFC5/x/6bJANBgkqhkiG9w0BAsFADB1MqsWCQYDVQQGEwJFRTEIMCAGA1UECgwzQVMUgZVYd2VydGImaxRzZWVyaW1pc2lc
2t1czEoMCYGA1UEAwffRUUgQ2VydGImaWNhdGvbIBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBGCSqGSib3DQEJARYJcGtpQHInLmVIMB4XDTE5MTizMTIyMDAwMFoXTD10MTlzMtIyMDAw
MFowejEnMCUGA1UEAwweU0sgVEINRVNUQU1QSU5HIEFVHEPUklUWSAyMDlwMRcwFQRNDA5OVFJFRSOxMDc0NzAxMzEMMAoGA1UECwwDVFNBMRswwGQYDVQQKDBJTS
yBJRCB7b2xdGmtnMqQVMxCzJyBvNVBYTAkVFMIIBjANBgkqhkiG9w0BAQEFAAOCAQ8AMIIBCgKCAQEAx0dOH0/xEAXVYd6m64QhKhoNzhT5L+twEk059DH4K8IW1/r/KEJusYf6Zd
Y8o9s96HYAcCQOR9Ylg3T3neqRZJ5GEp5uFzCwzuSdyxWMacu/sYAln4bqgCdp97ML4qVdwPGLNGrw8Uty0/yhyuoBICHUcgyw1O2ATlc+95zdhGvkq15gezGXtpVUYglpNkChp1ojZ
Cv/WFdKN3dfNGB5tqn3ksdflUGDWxe4gLFLeXjxa0pT2Y+5hF1++PLzRnu1LKXEcrXeeyZ+KL6wSLUyvfxZ++5hd0wRtpCrVgZ+hYgZ+YGRJxtlABDFqeKZ6qAhA8a6w99QIDAQABo4G
cMIGZMA4GA1UdDwEB/wQEAwIGwDAWBgNvHSUAB/8EDDAKBggrBgfFBQcDCDAdbgNVHQ4EFgQUqD4KKP6RKqGdYfxNIT35pc1GkjEwHwYDVR0JB8gwFoAUEvJaPupWHLBqzx8S
XJqUUFjkwlwYIKwYBQUHAQEElzAmB8GCCsGAQUFBzABhhNodHRwOiyYWhLnNrLmVIL0NBA0GCSqGSlb3DQEBCwUA4IBAQJ06Qp/kiOchNbEsDUVGflLuVycKjEbrGMWnAj
18S08aWx7ijXtDD9mY5CxtRUI9lbjB/ey/Rt8RDVURtloinckxkC/bOHxIjCj2WNcRxo8G7/qn4M1vV/Sy8vxz/ZjYsZrlRnu07dqPsQxylgRGbUp12bVKo4KQb4DNocA6KDwcPd2zv4nBT/4XW7q
D07spW9LPKEvsOU1MV1znjD0IC5ZL67FdB8KEJcbnfqVLVBOYjBapct5qzTLLPB5L7mV8l281XzTEqeFxbFy+wo7VOT6K36OYsd+9CnP2m6VfrSCiOvaWcq+lgGR1kQzDsS4lN1j0
yZqd39MYIDB/CCAwlCAQEWgYkwdTELMAKGa1UEBhMCRUlxjAgBgNVBAoMGUFTIFNlcnPzml0c2VlmltaXnrZxNrdXmxKDAmBgNVBAMMH0VFIEnlcnRpZmljYXRpB24gQ2VudHJlfJv
b3Qg00ExGDAWBgkqhkiG9w0BCQEWCBraUBzay5lZQ1QYjZ9dfZ06dpFC5/x/6bJANBgkqhBZQMEAgMFAKCCAU0wGgYJKoZlhcNAQkDMQ0GCyqGSlb3DQEJEAEMBwGCSqGSlb
3DQEJBTETPfw0yMDeyMDgxNzA5M7daME8GCSqGSlb3DQEJBDFCBED2kxa49sGG4QF39wzyQjtjv7xh+YcW2Kc56SUDx9jWhlMIah9N/oYj70GGQRh+saqV6hdc+KqFkYp5JlHfdbMIG/Bg
sqhwJgYDVQQDDB9fRSBDZXJ0aWZpY2f0aW9uIENlbnRyzSBSb290IENBMrgwFgYjKoZlhcNAQkBFGlwa2lAc2suZWUCCEG12XRa2U0rXaRQuV4/+m4wDQYJKoZlhcNAQENBQAEGg
EApDw/aRw0OWhPgeLnyEhhLd/wZM0wT9q0uMFYxAKc/asjyR5BLzWicwSU3R5BspobCS3cwsqkQsxFXUmI6sw05DIDIZR5HBj7q4CH3ije05PhTTVC6AyHMrBqp8MpNyfpBTR/V5KbbE8U
wiKdIBajf8kyKx7MYLwGdoGhEwdxxuRoVd8QCsrCUCscP9xtlbiZACJMwMVQpxxzpeTNboglHrBuWKwtGyMSxzL8rW87BR3M22MFUXavB9l4fGu2i/vsiQfAh7HI074Hil4d0dA24kU3lY
VMeMTV0L1/o5p1uauKSGbsuVlgvCdvwKixjHnPL19uqENg=

Références du contenu et des pièces jointes :

Contenu :

ff84e63ea82267843131438525794a598f2c138c

Radon.pdf :

8caf486e55dc5138bbccdb445fee4d5b17cb5181

Information sur les sols.pdf :

1f396b61d5e9b5e5e99d3d97013d36aec535957d

Gorisques.pdf :

e7b4732786a0b81eaccae7488f6bd fab4c8f4ac1

Etat des risques.pdf :

4b569bfa1060e13532543b8dc5e688c8fb85bc46

Assainissement.pdf :

d2770229fe29e2f859fe399daf2b3eb5c4cf6da4

Electricit.pdf :

0efdadd61b8c776f0e28b8fee4af72603dc1cb4e

Termites.pdf :

4be36db4fabd253baa85f134c9684e730d22ddb4

Amiante.pdf :

d72f497792d62bf103a9e532b315cb0ecd607542

Plomb.pdf :

d770f5c0622f252903434bd00fbf1ccfb8968cdd

Plan.pdf :

afa20121819e48774228b698d6f65f4140dd675f

Compromis.pdf :

4101221afe2cdf3787ed72c5e5e0ca896010e08e

RETRACTATION courrier de notification compromisvete cond Madame ARRAR Dborah.pdf :

f207ec46625f2a28d4dd463bb6933e3521aad5b6



AR24

PREUVE DE RÉCEPTION D'UN ERE SIMPLE

N° D'IDENTIFICATION

AR5827793-634b1e37e17e8beb480627ef29aebacf83c483abe07def7f1d68f829d4818f88

INFORMATIONS EXPÉDITEUR

willy.desbancs@notaires.fr
SELARL DESBANCS-LESPRIT Willy Maître
DESBANCS
Impasse Eiffel
SAINT FLORENT DES BOIS
85310 RIVES DE L'YON

DESTINATAIRE

Déborah ARRAR
azzo.arrar@gmail.com
Statut : particulier
Réf. dossier : VENTE CTS MONNIER/AR
[1004568]
Réf. client : Déborah ARRAR [1042911]

DATE ET HEURE DE RÉCEPTION

09/12/2020
21:27:52 CET (Central European Time)

PIÈCES JOINTES

- radon.pdf (474.69 KB)
- information sur les sols.pdf (81.00 KB)
- gorisques.pdf (1.45 MB)
- etat des risques.pdf (1.96 MB)
- assainissement.pdf (941.95 KB)
- electricit.pdf (1.26 MB)
- termites.pdf (973.62 KB)
- amiante.pdf (1.64 MB)
- plomb.pdf (1.96 MB)
- plan.pdf (180.38 KB)
- compromis.pdf (3.54 MB)
- retraction courrier de notification compromisvente cond madame arrar
dorah.pdf (81.03 KB)

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

08/12/2020
18:09:17 CET (Central European Time)

Conforme à l'article 43.1 du règlement européen eIDAS

Références du contenu et des pièces jointes :

Contenu :

ff84e63ea82267843131438525794a598f2c138c

Radon.pdf :

8caf486e55dc5138bbccdb445fee4d5b17cb5181

Information sur les sols.pdf :

1f396b61d5e9b5e5e99d3d97013d36aec535957d

Gorisques.pdf :

e7b4732786a0b81eaccae7488f6bdfab4c8f4ac1

Etat des risques.pdf :

4b569bfa1060e13532543b8dc5e688c8fb85bc46

Assainissement.pdf :

d2770229fe29e2f859fe399daf2b3eb5c4cf6da4

Electricit.pdf :

0efdaddd61b8c776f0e28b8fee4af72603dc1cb4e

Termites.pdf :

4be36db4fabd253baa85f134c9684e730d22ddb4

Amiante.pdf :

d72f497792d62bf103a9e532b315cb0ecd607542

Plomb.pdf :

d770f5c0622f252903434bd00fbf1ccfb8968cdd

Plan.pdf :

afa20121819e48774228b698d6f65f4140dd675f

Compromis.pdf :

4101221afe2cdf3787ed72c5e5e0ca896010e08e

RETRACTATION courrier de notification compromis vente cond Madame ARRAR Dborah.pdf :

f207ec46625f2a28d4dd463bb6933e3521aad5b6



**CERTIFICAT D'URBANISME – Simple Information
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 08/10/2020

N° CU 085 135 20 F0100

Par :	Maître DESBANCS Willy
Demeurant à :	33 Rue Georges Clémenceau 85310 RIVES DE L'YON
Sur un terrain sis à :	20 RUE DU MARCHIOU 135 AB 57, 135 AB 98

Superficie : 148 m²

Le Maire au nom de la commune

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à **20 RUE DU MARCHIOU** (cadastré 135 AB 57, 135 AB 98), présentée le **08/10/2020** par **Maître DESBANCS Willy**, et enregistrée par la mairie de **MAREUIL SUR LAY-DISSAIS** sous le numéro **CU 085 135 20 F0100** ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 novembre 2005, révisé et modifié le 02 juin 2009, modifié le 17 mai 2018, et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;

CERTIFIE :

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est situé dans :

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zonage : **UA**

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

(AC1) - Église Saint Sauveur [Mareuil-sur-Lay-Dissais]. Toute demande d'urbanisme dans le périmètre (AC1) est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés.

Le terrain est grevé des prescriptions d'urbanisme suivantes :

Zone d'assainissement collectif

Zone environnementale Parc Naturel Régional

Le terrain est grevé des contraintes suivantes : néant

Article 3 : Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 15 novembre 2005 et par délégation du 13 avril 2017 au bénéfice de la commune.

Article 4 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

Taxe Aménagement Communale : 2,00 %

Taxe Aménagement Départementale : 1,50 %

Redevance d'Archéologie Préventive : 0,40 %

Article 5 : Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-6-1-2^e c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme).
- Participation Assainissement Collectif (PAC) – Art L 1331-7 du code de la santé publique.

Article 6 : Lors du dépôt d'une autorisation d'urbanisme (Déclaration préalable, Permis de construire, Permis d'aménager), un sursis à statuer pourra être opposé.

Fait à MAREUIL SUR LAY-DISSAIS, Le 14 décembre 2020

Le Maire,
Vincent JULES



Observations et prescriptions particulières :

Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

Nouvelles normes de construction applicables à compter du 1^{er} mai 2011 en application du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, et de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune a pris un arrêté portant prescription de contrôle des installations d'assainissement en cas de vente d'un bien immobilier (ci-joint l'arrêté)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1)

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



MAIRIE DE
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
- 85320 -

République Française

Département de la Vendée

Maître DESBANCS Willy
33 Impasse Eiffel
BP 35 – SAINT-FLORENT-DES-BOIS
85310 RIVES-DE-L'YON

Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 14 décembre 2020

RENSEIGNEMENTS SUR LE BIEN

- Références cadastrales : section AB numéros 57 et 98
- Propriétaire : Mme MONNIER Josiane (et indivision)
- Adresse : 20 rue du Marchiou
- Bien non frappé d'alignement
- Bien desservi par l'assainissement communal
- Arrêté municipal prescrivant le contrôle de conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif préalable à toute vente d'un bien immobilier en date du 30 janvier 2015.

Le contrôle de conformité doit être réalisé par un prestataire agréé. Une copie du rapport de contrôle sera transmise en mairie et auprès du notaire chargé de la vente.

Le Maire,
Vincent JULES





Demande de Certificat d'urbanisme

N° 13410*05

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

C U 085135 2 F0103
Dpt Commune Année
N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

Vincent JULES

le 08/12/2020

Cachet de la mairie et signature du receveur



1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : _____

Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____

N° SIRET : _____

Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : **Maître Willy DESBANCS**

Prénom : _____

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 33 Voie : Impasse Eiffel

Lieu-dit : _____ Localité : Rives-de-l'Yon

Code postal : 85310 BP : 35 Cedex : _____

Téléphone : 02.51.31.90.33

indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____

Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : **willy.desbancs@notaires.fr**

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : Rue du Marchiou

Lieu-dit : _____ Localité : MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

Code postal : 85320 BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : **AB** Section : **AB** Numéro : **57**

Superficie totale du terrain (en m²) : **148 M²**

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Eau potable :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Assainissement :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Électricité :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Observations :

État des équipements publics prévu

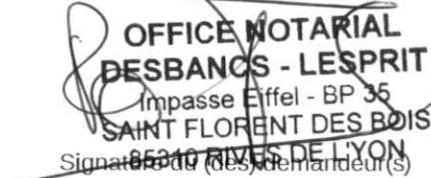
La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Électricité	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À Rives-de-l'YonLe : 9 décembre 2020

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

VENTE CTS MONNIER/ARRAR/1004568/AB/WD/

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : AB Numéro 57

Surféricie de la parcelle cadastrale (en m²) : 98 M²

Préfixe : Section : AB Numéro 98

Surféricie de la parcelle cadastrale (en m²) : 50 M²

Préfixe : Section : Numéro :

Surféricie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surféricie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surféricie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surféricie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surféricie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surféricie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surféricie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surféricie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surféricie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surféricie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surféricie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surféricie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surféricie de la parcelle cadastrale (en m²) :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Note descriptive succincte du projet

Vous pouvez vous aider de cette feuille pour rédiger la note descriptive succincte de votre projet lorsque la demande porte sur un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 b, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...)

Si votre projet concerne un ou plusieurs bâtiments

- indiquez la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière :

- Indiquez la destination et la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir :

Vous pouvez compléter cette note par des feuilles supplémentaires, des plans, des croquis, des photos. Dans ce cas, précisez ci-dessous la nature et le nombre des pièces fournies.



MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Comment constituer le dossier de demande de certificat d'urbanisme

cerfa

N° 51191#03

Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme

1. Qu'est-ce qu'un certificat d'urbanisme ?

- Il existe deux types de certificat d'urbanisme

a) Le premier est un **certificat d'urbanisme d'information**. Il permet de connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain et renseigne sur :

- les dispositions d'urbanisme (par exemple les règles d'un plan local d'urbanisme),
- les limitations administratives au droit de propriété (par exemple une zone de protection de monuments historiques),
- la liste des taxes et des participations d'urbanisme.

b) Le second est un **certificat d'urbanisme opérationnel**. Il indique, en plus des informations données par le certificat d'urbanisme d'information, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desservent ou desserviront ce terrain.

- Combien de temps le certificat d'urbanisme est-il valide ?

La durée de validité d'un certificat d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un « certificat d'urbanisme d'information » ou d'un « certificat d'urbanisme opérationnel ») est de 18 mois à compter de sa délivrance.

- La validité du certificat d'urbanisme peut-elle être prolongée ?

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

Vous devez faire votre demande par lettre sur papier libre en double exemplaire, accompagnée du certificat à proroger, et l'adresser au maire de la commune où se situe le terrain. **Vous devez présenter votre demande au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.**

- Quelle garantie apporte-t-il ?

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de validité d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété existant à la date du certificat seront applicables au projet de permis de construire ou d'aménager ou à la déclaration préalable, sauf si les modifications sont plus favorables au demandeur.

Toutefois, les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, même si elles sont intervenues après la date du certificat d'urbanisme.

2. Modalités pratiques

- Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, joignez les pièces dont la liste vous est fournie dans le tableau ci-après. S'il manque des informations ou des pièces justificatives, cela retardera l'instruction de votre dossier.

- Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Vous devez fournir deux exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme de simple information et quatre exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

- Où déposer la demande de certificat d'urbanisme ?

La demande doit être adressée à la mairie de la commune où se situe le terrain. L'envoi en recommandé avec avis de réception est conseillé afin de disposer d'une date précise de dépôt. Vous pouvez également déposer directement votre demande à la mairie.

- Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 1 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme d'information ;
- 2 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

Si aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

3. Pièces à joindre à votre demande

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1.

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2. La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande

Pièces à joindre	A quoi ça sert ?	Conseils
<input type="checkbox"/> CU1. Un plan de situation [Art. R. 410-1 al 1 du code de l'urbanisme]	<p>Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve.</p> <p>Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.</p>	<p>Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappeler l'adresse du terrain - Représenter les voies d'accès au terrain ; - Représenter des points de repère. <p>L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet.</p> <p>Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale ;</p> <p>Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.</p>

Pièces à joindre pour une demande de certificat d'urbanisme opérationnel [Art. R. 410-1 al 2 du code de l'urbanisme]

<input type="checkbox"/> CU2. Une note descriptive succincte (se reporter à la page 4)	Elle permet d'apprecier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.	Elle précise selon les cas : <ul style="list-style-type: none"> - la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...), - la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; - la destination ou la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe.
---	--	---

S'il existe des constructions sur le terrain :

<input type="checkbox"/> CU3. Un plan du terrain, s'il existe des constructions.	Il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.	Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.
---	---	---

Département :
VENDEE

Commune :
MAREUIL SUR LAY-DISSAIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

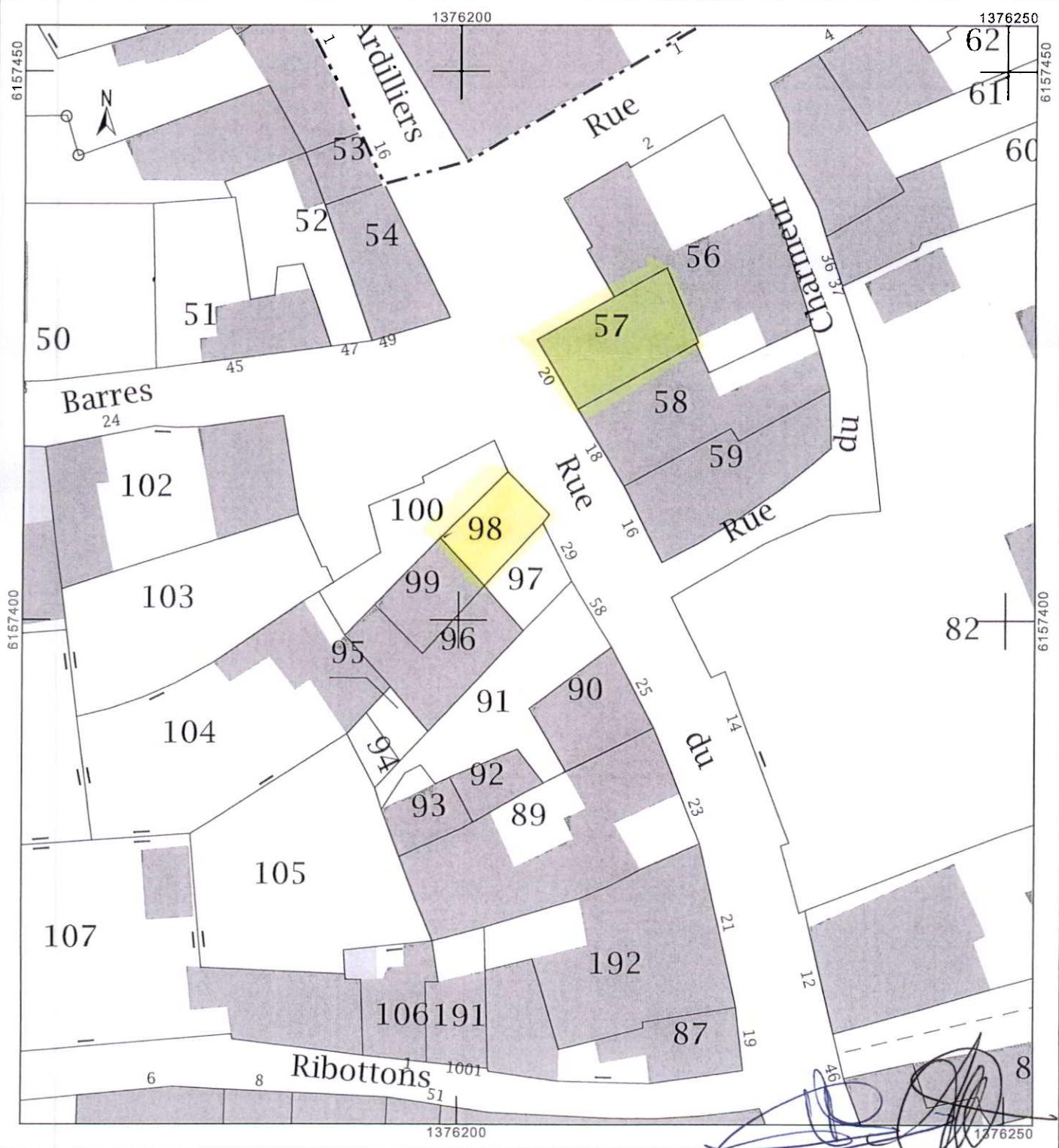
Date d'édition : 27/11/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastrale
VENDÉE
Cité Administrative TRAVOT Rue du
93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Ministère chargé
de l'urbanisme

N° 10072*02

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

**Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)**

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))



Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))



Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

**Demande d'acquisition
d'un bien (1)**

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)



Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

**Cadre réservé à l'administration**

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

Date de réception

10/02/2020

IA 085 135 260079

A. Propriétaire(s)**Personne physique**

Nom, prénom NAVARETTE Josiane

Profession (facultatif) (5) retraitée

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

Nº voie Extension Type de voie

Nom de voie 17 rue des Acacias Lieu-dit ou boite postale

Code postal 85320 Localité MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (VENDÉE)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisiaires et sa (leur) quote-part (7):

Monsieur Franck MONNIER, Madame Jennifer CROISE et Monsieur Gérônimo MONNIER

B. Situation du bien (8)**Adresse précise du bien**

Nº voie Extension Type de voie

Nom de voie Rue du Marchiou Lieu-dit ou boite postale

Code postal 85320 Localité MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

Superficie totale du bien**Références cadastrales de la ou les parcelles**

Section	Nº	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AB	57	20 RUE DU MARCHIOU	00ha 00a 98ca
AB	98	LE MARCHIOU	00ha 00a 50ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI NON **C. Désignation du bien**Immeuble Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire :**Occupation du sol en superficie (m²)**

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans <input type="checkbox"/>
						Moins de 4 ans <input type="checkbox"/>
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans <input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans <input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien
(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser)

si commission, montant : 4 000,00 € TTC HT A la charge de : acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant comptant

Montant annuel

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Echange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 – Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

€

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur et Madame Azzo Azdine Ali ARRAR

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 39 chemin de la Poissonnière Lieu-dit ou boite postale

Code postal 85000 Localité LA ROCHE-SUR-YON (VENDÉE)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Rives-de- l'Yon Le 9 décembre 2020 Signature et cachet s'il y a lieu

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Willy DESBANCS

Qualité

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie Impasse Eiffel Lieu-dit ou boite postale

Code postal 85310 Localité Rives-de- l'Yon

OFFICE NOTARIAL
DESBANCS - LESPRIT
Impasse Eiffel - BP 35
SAINT FLORENT DES BOIS
85310 RIVES DE L'YON

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

La commune renonce
à exercer son droit
de préemption.

Le 16 décembre 2020,

M. Le Maire
Vincent JULES



Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental du département dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisiaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

(10) -

Locaux dans un bâtiment en copropriété :

Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.

La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété").

Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.

Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12) -

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.

Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13) -

Adjudication :

Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.

Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16) -

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel

- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17) -

Signataire autre que le propriétaire :

Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

Pour en savoir plus,

Ministère de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement – La Grande Arche - 925055 La Défense cedex

standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Département :
VENDEE

Commune :
MAREUIL SUR LAY-DISSAIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

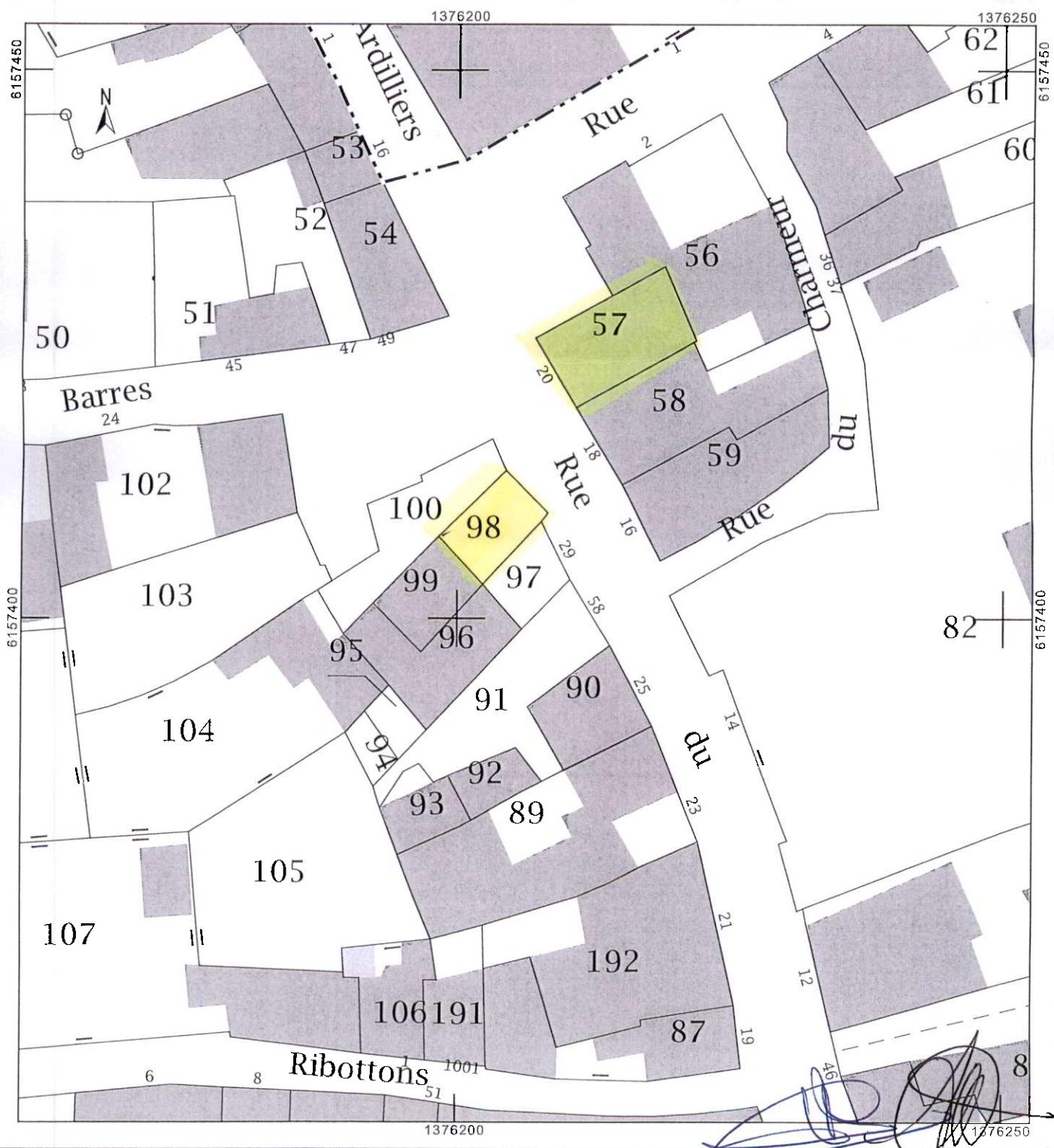
Date d'édition : 27/11/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastrale
VENDÉE
Cité Administrative TRAVOT Rue du
93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DECLARATION DE TRAVAUX
EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 19/02/2007	Complétée le	N° DT8513507R0006
Par :	M MONNIER JEAN-LUC	surfaces hors-œuvre :
Demeurant à :	20 Rue du marchiou 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	brute : m ² nette : m ²
Représenté par :		destinations :
Pour :	Réfection de toiture	Réfection de toiture
Sur un terrain sis à :	20 Rue du marchiou	

LE MAIRE :

Vu la déclaration de travaux susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15.11.2005.

Vu l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 19.3.2007.,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux faisant l'objet de la déclaration susvisée sont autorisés avec la (ou) les prescription(s) suivante(s) :

ARTICLE 2 :

Le demandeur se conformera aux prescriptions ci-après émises par le Chef du Service Départemental de l'Architecture :

La couverture sera réalisée en tuiles demi-ronde en courant et en couvrant. Les tons seront mêlés.

La taille des fenêtres de toit sera limité à 78 X 98, elles seront posées sans saillie par rapport au plan de toiture.

INFORMATIONS DIVERSES

Par arrêté préfectoral n° 04-DDE-273 en date du 05 Octobre 2004, la commune où se situe le terrain est inscrite dans une zone contaminée par les termites



La présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement pour établissement de statistiques.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensOLEILlement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

DATE DE DÉBUT POSSIBLE DES TRAVAUX

DATE DÉPÔT

DPT

COMMUNE

ANNÉE

N° DOSSIER

190.107 D.P.T 085135107 R0006

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

DÉCLARATION DE TRAVAUX EXEMPTÉS DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DÉCLARATION DE CLÔTURE

1. DÉCLARANT

NOM, PRÉNOMS, ou DENOMINATION MONNIER JEAN-LUC	NOM D'USAGE (le cas échéant)	TÉLÉPHONE 06 12 97 15 16
PERSONNE MORALE (nom du REPRÉSENTANT LEGAL ou STATUTAIRE)		
ADRESSE (numéro et voie) 20 me du MARCHIOT	COMPLEMENT D'ADRESSE	
CODE POSTAL 18530	LOCALITÉ DE DESTINATION MAREUIL SUR LAY DISSAIS	

2. TERRAIN**21. DÉSIGNATION DU TERRAIN**

ADRESSE DU TERRAIN (numéro, voie ou lieu dit, commune, code postal et bureau distributeur) idem	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN (si il est autre que le déclarant)
--	---

22. CADASTRE

INDIQUER LA OU LES SECTIONS CADASTRALES ET, POUR CHAQUE SECTION, LE OU LES NUMÉROS DES PARCELLES Section AB N°57	SUPERFICIE TOTALE DE LA OU DES PARCELLES CONSTITUANT LA PROPRIÉTÉ 1,00
--	--

23. SITUATION JURIDIQUE DU TERRAIN

OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>	NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR
Le terrain est-il situé dans un LOTISSEMENT ? <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	

3. PROJET**31. ANTÉriorité Éventuelle**

Si le projet a déjà fait l'objet d'une déclaration de travaux ou d'une demande de permis de construire, indiquer ci-dessous son numéro	Si le terrain a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme, indiquer ci-dessous sa date et son numéro
--	---

32. NATURE DES TRAVAUX

321.	MODIFICATION DE L'ASPECT EXTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE	FAÇADE <input type="checkbox"/>	RAVALEMENT <input type="checkbox"/>	AUTRE <input checked="" type="checkbox"/>	328. NATURE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJETÉS <small>(indiquer notamment la nature et la couleur des matériaux apparents)</small> <i>Ramise en état charpente</i> <i>Réplacement tuiles par</i> <i>Tuiles type GR13 rouge</i> <input type="checkbox"/> opposition <i>Posé de 2 velux électriques</i> <i>(sans création de vue)</i> <i>Réparation gouttières</i> <i>par gouttières en zinc</i> CADRE RÉSERVÉ à l'administration	
322.	CONSTRUCTION NE CRÉANT PAS DE SURFACE DE PLANCHER					
323.	CONSTRUCTION CRÉANT UNE SURFACE HORS D'ŒUVRE BRUTE N'EXCÉDANT PAS 20 M ² SUR UN TERRAIN SUPPORTANT DÉJÀ UN BÂTIMENT (ou serre de moins de 4 m de hauteur et moins de 2 000 m ² de surface)					
324.	CONSTRUCTION OU OUVRAGE TECHNIQUE LIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE PUBLIC					
325.	TRAVAUX À EXÉCUTER SUR UN IMMEUBLE CLASSE AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES					
326.	HABITATION LÉGÈRE DE LOISIRS (HLL) N'EXCÉDANT PAS 35 M ²					
327.	CLÔTURE					

33. DENSITÉ DE LA CONSTRUCTION

	Surfaces hors d'œuvre brutes (SHOB)	Surfaces déduites	Surfaces hors d'œuvre nettes (SHON)
BÂTIMENT(S) EXISTANT(S)	100		80
BÂTIMENT(S) À DÉMOLIR			
BÂTIMENT(S) À CRÉER			

4. ENGAGEMENT DU DÉCLARANT

Je soussigné, auteur de la présente déclaration : CERTIFIE exacts les renseignements qui y sont contenus et M'ENGAGE à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application des articles L. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (articles L. 152-1 à L. 152-11).	NOM MONNIER DATE ET SIGNATURE 11/02/2007 
---	---

DEMANDE (FACULTATIVE) D'ARRÊTE D'ALIGNEMENT

Je demande que me soit délivré le ou les arrêtés d'alignement en application de l'article L. 112-1 du code de la construction et de l'habitation pour la ou les voies bordant le terrain désigné ci-dessus dans le cadre 2.	DATE ET SIGNATURE
---	-------------------

DÉPARTEMENT
de VENDEE
COMMUNE
de MAREUIL-SUR-LAY

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS
SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES
CADASTRE

6816 T
(Sept. 1970)
Section AB
1^e Feuille

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/6000



Annexé à la minute d'un acte dressé par Me BROCHARD
Notaire associé à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
(Vendée) soussigné, le

Jean-Luc MONNIER
[Signature]

Extrait certifié conforme
au plan cadastral
à la date ci-dessous (1).
à la date du 1^{er} janvier 19 (1).

LA ROCHE / YON
le 09 09 1998
① Robin

[Large handwritten signature]



Jean-Luc MONNIER

TOITURE VUE DESSUS

DESCRIPTIF TRAVAUX :

Remise en état et redressement charpente
Remplacement TUILES par tuiles Type GR13 ROUGES
Remplacement gouttières par gouttières zinc

Pose de 2 Velux électriques

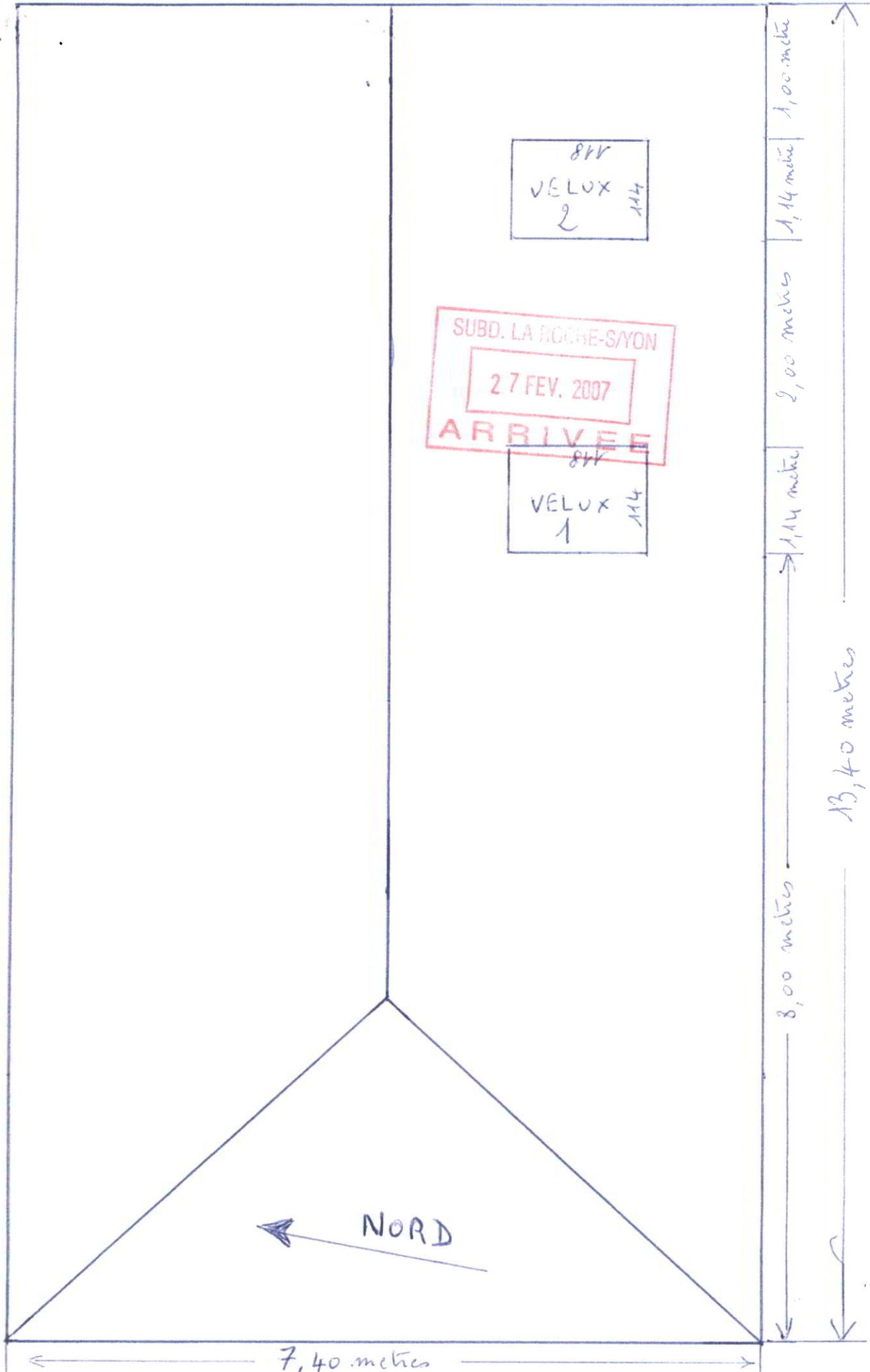
(Pas de création de vue)

Velux 1 (Bas du Velux 5métres du sol)

Velux 2 (Bas du Velux 2,5 mètres du sol)



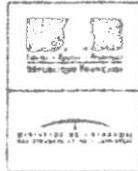
Jean-Luc Monnier



Rue MARCHIOU

A nous rebours sur date au moment du devis

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Attestation simplifiée¹

① Identité du client ou de son représentant

Je soussigné(e) :

Nom : MONNIER

Prénom : Jean-Marc

Adresse :

26 rue du Maréchal

Commune :

MAREUIL SUR LAY

Code postal 85380

② Nature des locaux

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel

autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de millièmes de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² :

Commune :

Code postal

dont je suis : propriétaire

locataire

autre (précisez votre qualité) :

③ Nature des travaux

J'atteste que sur la période de deux ans précédent ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors revêtement).

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés :

planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous les autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit

n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher hors œuvre nette (majorée pour les bâtiments d'exploitations agricoles de la surface de plancher hors œuvre brute) des locaux existants supérieure à 10 %.

ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction

④ Conservation d'une copie de l'attestation et des pièces justificatives

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 19,6 %) et le montant effectivement payé (TVA au taux de 5,5 %).

Fait à MAREUIL SUR LAY, le 02/07/2007
Signature du client ou de son représentant :

(1) Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

(2) Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

- Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- Vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- Vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

La présente déclaration a été reçue à la mairie

*Par délégation,
L'Adjointe,
Fabienne BAUD
le 17/12/2020*



Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire ⇒ N° _____

Permis d'aménager ⇒ N° _____

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Oui Non
Si oui, date de finition des voiries fixée au : _____

Déclaration préalable ⇒ N° DLT101851A3510712010216

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : MONNIER

Prénom : Jeanne

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : 17 Voie : Rue des Acacias

Lieu-dit : _____ Localité : MAREUIL SUR- LA- DISSAIS

Code postal : 85220 BP : 100 Cedex : 100

Téléphone : 0613218876

indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____

Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : jeanne.monnier@holmaut.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 30/12/2020

Changement de destination effectué le : _____

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m²) :

Nombre de logements terminés :

dont individuels :

dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

- Logement Locatif Social : _____
- Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____
- Prêt à taux zéro : _____
- Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)¹

À *Flavieul Day - Dorais*
Le : *17/12/2021*

Signature du (ou des) déclarant(s)



À
Le :

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre selon votre projet (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

- AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;
- AT.2 - Dans les cas prévus par les 4^e et 5^e de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'œuvre a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;
- AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;
- AT.4 - L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.131-28-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;
- AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Commune de MAREUIL SUR LAY-DISSAIS

date de dépôt : 21 février 2007
DAACT déposée le 17 décembre 2020
demandeur : M. MONNIER Jean-Luc
adresse terrain : 20 rue de Marchiou,
MAREUIL-SUR LAY-DISSAIS (85320)

**Attestation de non contestation de la conformité
(article R.462-10 du code de l'urbanisme)****Le Maire de Mareuil-sur-Lay-Dissais,**

Certifie que la conformité des travaux relatifs à la déclaration de travaux référencée numéro DT 08513507R0006 n'a pas été contestée.

La présente attestation est délivrée en application de l'article R.462-10 du Code de l'Urbanisme.

Fait à MAREUIL SUR LAY-DISSAIS, le 21 janvier 2021

Le Maire,
Vincent JULES

*Par délégation,
L'Adjoint, Fabrice BAUD*



Responsabilités : En déposant une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, vous vous êtes engagés sur l'achèvement et sur la conformité des travaux réalisés. La présente attestation ne constitue pas une reconnaissance par l'administration de la conformité des travaux que vous avez réalisés. Elle signifie simplement que l'autorité qui vous a délivré l'autorisation n'a pas contesté cette conformité. Cette attestation ne vous exonère pas de votre éventuelle responsabilité en cas de travaux non conformes à l'autorisation accordée.

Droit de visite et de communication : Le Préfet, l'autorité compétente, les fonctionnaires et agents commissionnés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.

Exécution de travaux non autorisés par le permis ou la déclaration préalable :

Selon l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme : « Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. »

Prescription pénale : L'absence de conformité des travaux peut être constatée par un agent assermenté et faire l'objet de poursuites pénales dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux.



**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 28/12/2020 (affichage du dépôt le 29/12/2020) et complétée le	N° DP 085 135 20 F0080
Par : Madame ARRAR Deborah	
Demeurant à : 39 Chemin de la Poissonnière 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à : 20 RUE DU MARCHIOU 85320 MAREUIL SUR LAY-DISSAIS 135 AB 57	
Nature des Travaux : Modification de la façade	

Le Maire au nom de la commune

VU la déclaration préalable présentée le 28/12/2020 par Madame ARRAR Deborah,
VU l'objet de la déclaration :

- pour modification de la façade (ravalement et pose d'un groupe extérieur de clim) ;
- sur un terrain situé 20 RUE DU MARCHIOU ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 novembre 2005, révisé et modifié le 02 juin 2009, modifié le 17 mai 2018, et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;

VU les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (ABF) en date du 11/01/2021 ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le demandeur se conformera aux prescriptions ci-après annexées et ci-après émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

Le ravalement devra être réalisé selon ces principes :

- Les enduits en bon état peuvent être peints avec une peinture minérale respirante de ton d'un enduit couleur sable.

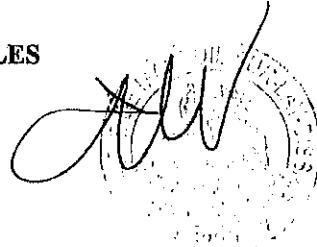
- Les pierres peintes seront nettoyées sans technique abrasive et repeinte avec une peinture minérale ou badigeon couleur pierre claire.

- Le bloc climatiseur devra être en partie basse du mur de la façade et, dissimulé par un accompagnement végétal.

MAREUIL SUR LAY-DISSAIS, le 11 janvier 2021,

Affiché en mairie
et transmis en Préfecture
le 12 janvier 2021.

Le Maire,
Vincent JULES



Informations diverses

Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Pathologies du bâtiment

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 20/11-09464
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 25/11/2020

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Vendée Adresse : 20, Rue du Marchiou Commune : 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Sans Objet,

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : Mme MONNIER Josiane 17, Rue des Acacias 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
Propriétaire : Mme MONNIER Josiane 17, Rue des Accacias 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

Le CREP suivant concerne :			
X Les parties privatives	X Avant la vente		
Les parties occupées	Avant la mise en location		
Les parties communes d'un immeuble	Avant travaux <small>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</small>		
L'occupant est :	Vide d'occupant		
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total :	
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	METAIS Jean-Claude
N° de certificat de certification	8035566 le 10/12/2017
Nom de l'organisme de certification	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	Allianz Iard
N° de contrat d'assurance	N°49 022 209
Date de validité :	31/12/2020

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLP 300 / 74208
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	11/12/2015
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	50	17	28	0	5	0
%	100	34 %	56 %	0 %	10 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par METAIS Jean-Claude le 25/11/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Sur l'ensemble de l'annexe
20/11/2020



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	4
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	8
6.1 Classement des unités de diagnostic	8
6.2 Recommandations au propriétaire	8
6.3 Commentaires	8
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	8
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	9
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	9
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	10
8.1 Textes de référence	10
8.2 Ressources documentaires	10
9. Annexes	11
9.1 Notice d'Information	11
9.2 Illustrations	11
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	12

Nombre de pages de rapport : 12**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS				
Modèle de l'appareil	NITON XLp 300				
N° de série de l'appareil	74208				
Nature du radionucléide	109 Cd				
Date du dernier chargement de la source	11/12/2015	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq			
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° 1232098372	Nom du titulaire/signataire Metais Jean-Claude			
	Date d'autorisation/de déclaration 31/03/2015	Date de fin de validité (si applicable) Illimitée			
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Metais Jean-Claude				
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Metais Jean-Claude				

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	25/11/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	64	25/11/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
------------------------------	---

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	20, Rue du Marchiou 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété Nb. de niveaux : 2 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Proche du centre
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme MONNIER Josiane 17, Rue des Acacias 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
L'occupant est :	Vide d'occupant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	25/11/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - Wc,****Rez de chaussée - Pièce 2,
1er étage - Pièce 3,
1er étage - Combles**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant**3. Méthodologie employée**

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm^2) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm^2) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm^2), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/11-09464



5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Pièce 1	12	4 (33 %)	6 (50 %)	-	2 (17 %)	-
Rez de chaussée - Wc	7	-	6 (86 %)	-	1 (14 %)	-
Rez de chaussée - Pièce 2	11	2 (18 %)	8 (73 %)	-	1 (9 %)	-
1er étage - Pièce 3	14	5 (36 %)	8 (57 %)	-	1 (7 %)	-
1er étage - Combles	6	6 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	50	17 (34 %)	28 (56 %)	-	5 (10 %)	-

Rez de chaussée - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
3					partie haute (> 1m)	0,11			
4	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
5					partie haute (> 1m)	0,24			
6	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
7					partie haute (> 1m)	0,37			
8	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
9					partie haute (> 1m)	0,5			
10	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,01			
11					Huissserie	0,41		0	
12					mesure 3	0,19			
13	A	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
14					partie haute (> 1m)	0,13			
-	A	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
15	C	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	7,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
16	D	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie mobile	16,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-		Plafond	Bois (Poutre et plancher)		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
17		Sol	béton	Rev. Plastique	mesure 1	0,3		0	
18					mesure 2	0,46			
19	A	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
20					partie haute (> 1m)	0,41			
21	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
22					partie haute (> 1m)	0,04			
23	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
24					partie haute (> 1m)	0,3			
25	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
26					partie haute (> 1m)	0,08			
27	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	16,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
28		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
29					mesure 2	0,41			

Rez de chaussée - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	béton et terre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
30	A	Mur	enduit et pierre	peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
31					partie haute (> 1m)	0,1			
32	B	Mur	enduit et pierre	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
33					partie haute (> 1m)	0,07			
34	C	Mur	enduit et pierre	peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
35					partie haute (> 1m)	0,17			
36	D	Mur	enduit et pierre	peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
37					partie haute (> 1m)	0,14			
38	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	8,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
39	B	Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,18		0	
40					mesure 2	0,14			
41	B	Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0,03		0	
42					mesure 2	0,19			
43	B	Balustre	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,42		0	
44					partie haute (> 1m)	0,33			
45	B	Main courante	Bois	Vernis	mesure 1	0,05		0	
46					mesure 2	0,36			
-		Plafond	Bois (Charpente)		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Bois (Plancher brut)		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
47	A	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
48					partie haute (> 1m)	0,42			
49	B	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
50					partie haute (> 1m)	0,05			
51	C	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
52					partie haute (> 1m)	0,17			
53	D	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
54					partie haute (> 1m)	0,3			
55	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,48		0	
56					Huisserie	0,25			
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
57	C	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,39		0	
58					mesure 2	0,34			
59	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	6,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
60	A	Linteau	Bois	peinture	mesure 1	0,33		0	
61					mesure 2	0,42			
62	C	Linteau	Bois	peinture	mesure 1	0,49		0	
63					mesure 2	0,1			

1er étage - Combles

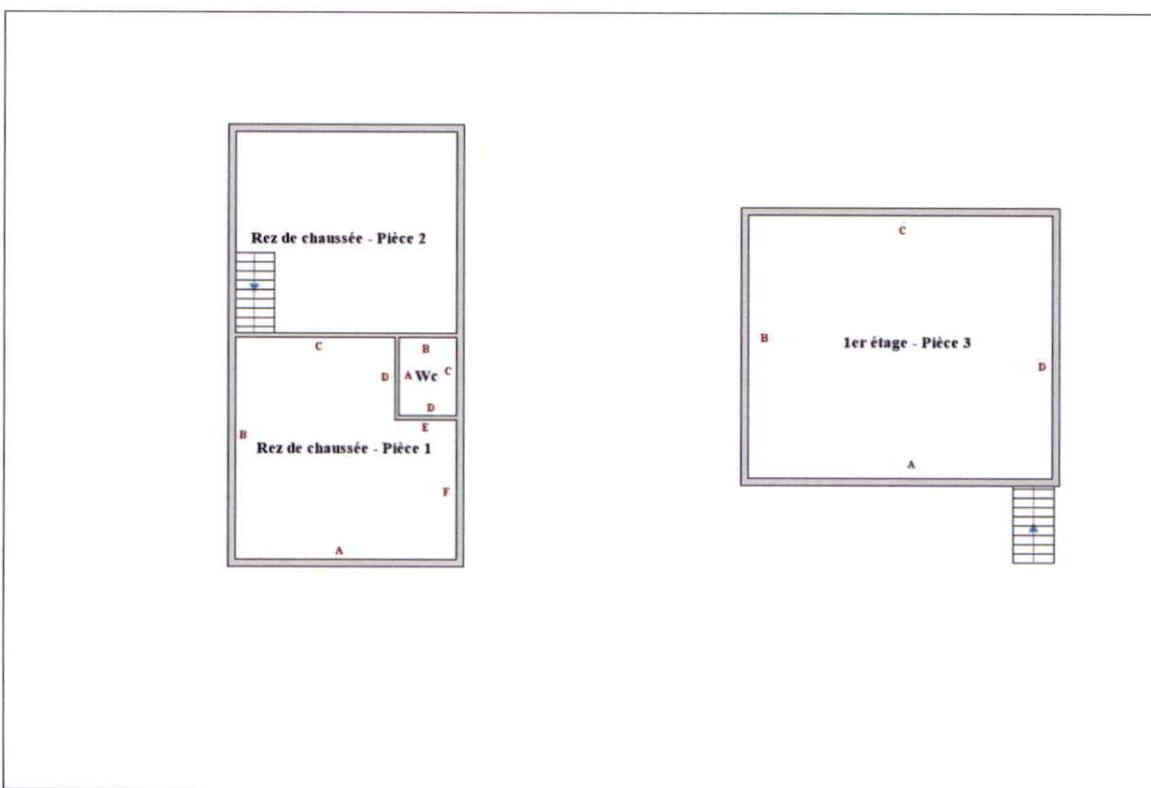
Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	50	17	28	0	5	0
%	100	34 %	56 %	0 %	10 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 24/11/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme MONNIER Josiane

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
-----	---

NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, le
25/11/2020

Par : METAIS Jean-Claude

**7. Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**8.1 Textes de référence****Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires**Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaillles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Pathologies du bâtiment

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/11-09464
Date du repérage : 25/11/2020

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 20, Rue du Marchiou Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Sans Objet , Code postal, ville : 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété Nb. de niveaux : 2 Nb. de bâtiments : 1
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Maison d'habitation Habitation (maison individuelle) < 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mme MONNIER Josiane Adresse : 17, Rue des Acacias 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Mme MONNIER Josiane Adresse : 17, Rue des Acacias 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	METAIS Jean-Claude	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention : 12/10/2017 Échéance : 11/10/2022 N° de certification : 8035566
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : JCM (Numéro SIRET : 481965010) Adresse : ZA Les Bajonnières, 85340 L'ILE D'OLONNE Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz Iard Numéro de police et date de validité : N°49 022 209 / 31/12/2020				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 26/11/2020, remis au propriétaire le 26/11/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 10 Pages, la conclusion est située en page 2.

Vu l'ensemble
de l'annexe
sur 10 pages
1/10
Rapport du :
26/11/2020

Sommaire**1 Les conclusions****2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses****3 La mission de repérage**

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
- 3.2.1 L'intitulé de la mission
- 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
- 3.2.3 L'objectif de la mission
- 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
- 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
- 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

6 Signatures**7 Annexes****1. – Les conclusions**

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périmétriques et intérieurs)	Enduits projetés Revêtement durs (plaques de menuiseries) Revêtement durs (amiante-ciment) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amiante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwich) Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
<i>2. Plafonds et planchers</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses) Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Éléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - Wc,

Rez de chaussée - Pièce 2,
1er étage - Pièce 3,
1er étage - Combles

4. – Conditions de réalisation du repérage**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 25/11/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/11/2020

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme MONNIER Josiane

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage**5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, le 25/11/2020

Par : METAIS Jean-Claude



Cachet de l'entreprise

SARL JCM
au capital social de 20 000 euros
Z.A. Les Bajonnières
85340 L'ile d'Olonne
Tél. 02 51 32 58 31
Siret 481 965 010 00012 Code APE 743B

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 20/11-09464****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

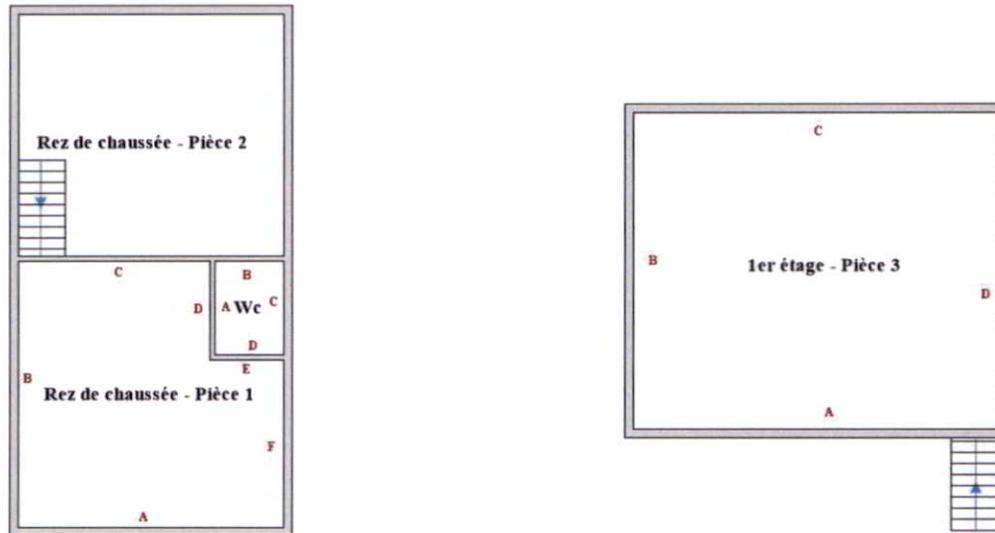
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

Constat de repérage Amiante n° 20/11-09464



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Nom du propriétaire :
Mme MONNIER Josiane
 Adresse du bien :
20, Rue du Marchiou
85320
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélevements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**Aucune évaluation n'a été réalisée****Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probable ou avéré ;

- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25,

à une mesure du niveau d'empoussièvement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièvement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièvement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Pathologies du bâtiment

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 20/11-09464
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 25/11/2020
Heure d'arrivée : 14 h 00
Temps passé sur site : 01H15

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : Vendée
Adresse : 20, Rue du Marchiou
Commune : 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... Sans Objet,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
- Présence de termites dans le bâtiment
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... Néant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... Habitation (maison individuelle)
..... Ensemble de la propriété
..... Nb. de niveaux : 2
..... Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... Arrêté N° 08 DDE 175 du 08 Juin 2008

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom : Mme MONNIER Josiane
Adresse : 17, Rue des Acacias 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire
Nom et prénom : Mme MONNIER Josiane
Adresse : 17, Rue des Acacias
..... 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : METAIS Jean-Claude
Raison sociale et nom de l'entreprise : JCM
Adresse : ZA Les Bajonnières
..... 85340 L'ILE D'OLONNE
Numéro SIRET : 481965010
Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz Iard
Numéro de police et date de validité : N°49 022 209 / 31/12/2020
Certification de compétence 8035566 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 12/10/2017

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - Wc,

Rez de chaussée - Pièce 2,
1er étage - Pièce 3,
1er étage - Combles

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Pièce 1	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - enduit et Peinture Porte (P1) - A - Bois et Peinture Fenêtre (F1) - A - PVC Porte (P2) - C - Bois et Peinture Porte (P3) - D - Bois et Peinture Plafond - Bois (Poutre et plancher)	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - béton et Rev. Plastique Mur - A, B - Bois et Peinture Mur - C, D - enduit et Peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2	Sol - béton et terre Mur - A, B, C, D - enduit et pierre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Marches - B - Bois et Vernis Contremarches - B - Bois et Vernis Balustre - B - Bois et Vernis Main courante - B - Bois et Vernis Plafond - Bois (Charpente)	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Pièce 3	Sol - Bois (Plancher brut) Mur - A, B, C, D - enduit et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Fenêtre (F1) - C - pvc Fenêtre (F2) - C - pvc Plafond - Bois et Peinture Fenêtre (F1) - B - Bois et Peinture Linteau - A, C - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles	Sol - Bois Mur - A, B, C, D - Pierres Plafond - bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétiions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L.112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Ensemble du bien	Parties/éléments cachés ou coffrés par embellissement (tapisseries, lambris, carrelage, faïence, parquet ou autres types de revêtement) et parties se trouvant derrière les éléments de la cuisine et le mobilier. Notre mission n'autorisant pas les démontages.	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Autres agents de dégradations biologiques du bois constatés le jour de la visite dans le bâti : Insectes à larves xylophages et Champignons lignivores. Habitation en cours de rénovation

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **MME MONNIER JOSIANE**
Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) : **RIEN A SIGNALER.**

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)** (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Visite effectuée le **25/11/2020**.

Fait à **MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**, le **25/11/2020**

Par : **METAIS Jean-Claude**



Cachet de l'entreprise

SARL JCM
au capital social de 20 000 euros
Z.A. Les Bajonnières
85340 L'Île d'Olonne
Tél. 02 51 32 58 31
Siret 481 965 010 00012 Code APE 743B

Annexe – Croquis de repérage

Néant

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Pathologies du bâtiment

Ordre de mission

Objet de la mission :		
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Assainissement <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité		
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)		
Type : Propriétaire Nom / Société : Mme MONNIER Josiane Adresse : 17, Rue des Accacias 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS Téléphone : Mail : josianemonnier@hotmail.fr		
Désignation du propriétaire	Désignation du ou des bâtiments	
Nom / Société : Mme MONNIER Josiane Adresse : 17, Rue des Accacias CP : 85320 Ville : MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS Tel : 0632887424 Mail : josianemonnier@hotmail.fr	Adresse : 20, Rue du Marchiou Code Postal : ... 85320 Ville : MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS Département :. Vendée Bât, esc. :.....	
Mission		
Personne à contacter (avec tel) : .. Mme MONNIER Josiane Type de bien à expertiser : Habitation (maison Individuelle) Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres Date du permis de construire : < 1949 Section cadastrale : Numéro de lot(s) : Lot numéro Sans Objet, Lots rattachés : <input type="checkbox"/> Cave, <input type="checkbox"/> Garage, <input type="checkbox"/> Terrain, <input type="checkbox"/> Autre Autres informations : Date et heure de la visite : 25/11/2020 à 14 h 00 Remise des clefs : Sur place donné par le propriétaire Précisions :		
Occupant		
Nom / Société : Adresse : Code Postal : Ville : Téléphone : Mail :		

Paraphe du donneur d'ordre : Mme MONNIER Josiane

Administratif

Facturation : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire
Facturation adresse : Mme MONNIER Josiane - 17, Rue des Accacias - 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
Destinataire(s) des rapports : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
Destinataire(s) adresse : Mme MONNIER Josiane - 17, Rue des Accacias - 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
Destinataire(s) e-mail :
Impératif de date : 26/11/2020

Information relative à tout diagnostic :

- Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux, plantes,..) relatifs à la présente mission.
- Le propriétaire doit fournir un accès permanent à toutes les parties / logements que le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-chargé, chaufferie, locaux électriques MF et HT nécessitant l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- Seule les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, planchers et cloisons.
- Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / évier, ...)
- Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termite / parasitaire :

- En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF A6 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signalera à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes ou sont situées des parties d'installation visées par la diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Dispositif de médiation des litiges de consommation :

Conformément aux articles du code de la consommation L611-1 et suivants et R612-1 et suivants, il est prévu que pour tout litige de nature contractuelle portant sur l'exécution du contrat de vente et/ou la prestation de services n'ayant pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalablement introduite auprès de notre service client, le Consommateur pourra recourir gratuitement à la médiation. Il contactera l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) soit par courrier en écrivant au 62 rue Tiquetonne 75002 PARIS soit par e-mail en remplissant le formulaire de saisine en ligne à l'adresse suivante www.anm-conso.com.

Informations COVID-19 : Consignes sanitaires :

Conformément aux prescriptions des autorités sanitaires, le technicien s'engage lors de la réalisation des diagnostics à :

- * Respecter les gestes barrières « Distanciation sociale etc... ».
- * Porter un masque de protection
- * Se laver les mains régulièrement
- * Nettoyer les points de contact

La signature de ce document en fin de mission vaut acceptation et approuve que le technicien a respecté le protocole.

Fait à _____ le _____
Signature du donneur d'ordre : Mme MONNIER Josiane

SARLJCM - ZA LES BAJONNIERES - 85340 ILE D'OLONNE - Tél: 02 51 32 58 31 - Portable: 06 14 40 08 10
E-mail: secretariat@jcm-diagnostics.fr - Siret: 48196501000012 - TVA C.E.E.: FR 44 481 965010 - Code APE : 7120B
Assurance responsabilité civile des Experts - Contrat Allianz Iard N°49 022 209
Médiateur de la consommation : ANM 62 Rue Tiquetonne 75002 Paris – www.anm-mediation.com

Pathologies du bâtiment

Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité

Numéro de dossier : 20/11-09464
Date du repérage : 25/11/2020
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **20, Rue du Marchiou**

Commune : **85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**

Département : **Vendée**

Référence cadastrale : , identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Sans Objet,

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

Nb. de niveaux : 2

Nb. de bâtiments : 1

Année de construction : < **1949**

Année de l'installation : > **15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**

Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme MONNIER Josiane**
Adresse : **17, Rue des Acacias**
..... **85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**

Téléphone et adresse internet :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme MONNIER Josiane**
Adresse : **17, Rue des Acacias**
..... **85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**

3. – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **METAIS Jean-Claude**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **JCM**
Adresse : **ZA Les Bajonnières**
..... **85340 L'ILE D'OLONNE**
Numéro SIRET : **481965010**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Allianz Iard**
Numéro de police et date de validité : **N°49 022 209 / 31/12/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **14/11/2018** jusqu'au **13/11/2023**. (Certification de compétence **8035566**)



4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériaux d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériaux d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	<p>La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.</p> <p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection</p> <p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection</p>	
		

Domaines	Anomalies	Photo
	<p>Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</p> <p>Il existe des conduits métalliques en montage apparent ou encastré dans le local (les locaux) contenant une baignoire ou une douche.</p> <p>Remarques : Présence de conduits métalliques comportant des conducteurs, en montage apparent dans un local contenant une baignoire ou une douche</p>	
	<p>Au moins une huisserie métallique ou une goulotte comportant des conducteurs ou de l'appareillage fixé ou encastré n'est pas reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</p>	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations</p>	
	<p>L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs dont l'isolant présente des détériorations</p>	
	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension</p>	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...)</p>	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	<p>Présence Point à vérifier : Élément constituant la prise de terre approprié Motifs : Se trouve en terre</p> <p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible</p> <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible</p>
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible</p>

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)** (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **25/11/2020**Etat rédigé à **MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**, le **25/11/2020**Par : **METAIS Jean-Claude**

Cachet de l'entreprise

SARL JCM
au capital social de 20 000 euros
Z.A. Les Bajonnières
85340 L'Île d'Olonne
Tél. 02 51 32 58 31
Siret 481 965 010 00012 Code APE 743B

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation**

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Plans

Néant

Annexe - Photos

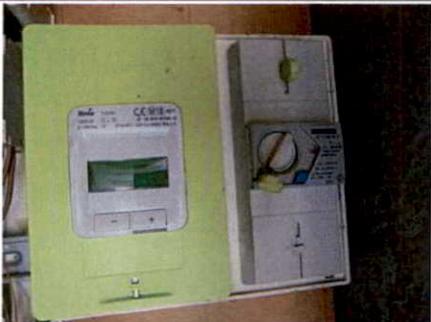


Photo du Compteur électrique



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations

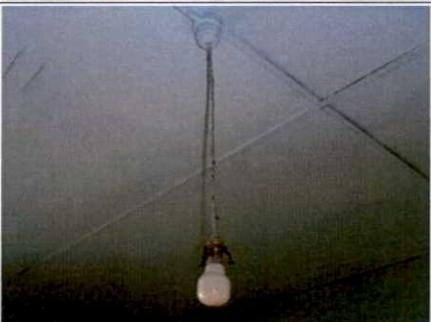


Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B7.3 b L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé.

Remarques : Présence de conducteurs dont l'isolant présente des détériorations



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.

Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension



Photo PhEle004

Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.

Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...)



Photo PhEle005

Libellé du point de contrôle : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection

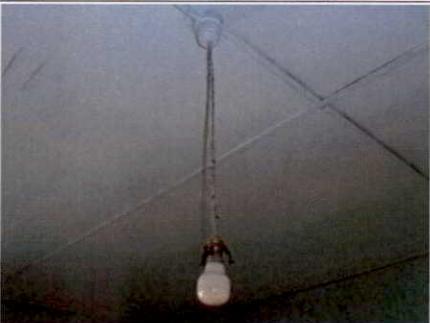


Photo PhEle006

Libellé du point de contrôle : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.

Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection



Photo PhEle007

Libellé de l'anomalie : B3.3.7 b Il existe des conduits métalliques en montage apparent ou encastré dans le local (les locaux) contenant une baignoire ou une douche.

Remarques : Présence de conduits métalliques comportant des conducteurs, en montage apparent dans un local contenant une baignoire ou une douche



Photo Piquet de terre dans le logement



Photo Présence d'un 30 mA sur l'installation



Photo Seuil de déclenchement du 30 mA



Photo Valeur de la terre le jour de la visite

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Diagnostic du raccordement au réseau d'assainissement collectif

Numéro de dossier : 20/11-09464
Date du repérage : 25/11/2020
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 01 h 30

Objet de la mission :

- Vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement,
- Recueillir ou réaliser une description de l'installation,

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Vendée Adresse : 20, Rue du Marchiou Commune : 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	<i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : Mme MONNIER Josiane Adresse : 17, Rue des Acacias 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Sans Objet,	
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	Repérage
Nom et prénom : Mme MONNIER Josiane Adresse : 17, Rue des Acacias 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété Nb. de niveaux : 2 Nb. de bâtiments : 1
Désignation de l'opérateur de diagnostic	
Nom et prénom : METAIS Jean-Claude Raison sociale et nom de l'entreprise : JCM Adresse : ZA Les Bajonnières, 85340 L'ILE D'OLONNE Numéro SIRET : 481965010 Désignation de la compagnie d'assurance : ... Allianz Iard	

Conclusion eaux pluviales :

Eaux pluviales : Conforme (Ne se rejettent pas dans le réseau du tout à l'égout)

Conclusion eaux usées :

Eaux usées : Conforme avec présence d'un siphon disconnecteur sur le domaine public

Observations :

Bon écoulement sur le réseau

Vu l'ensemble
de l'environnement
des 3 points

1/3

Rapport du :
26/11/2020



Constatations diverses :

Absence de boite de branchement.

Le wc est raccordé à un sanibroyeur (en fonctionnement le jour de la visite).
Raccordement au tout à l'égout en 2002 (facture présentée).

Repérage:

Date du repérage : 25/11/2020

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Mme MONNIER Josiane

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - Wc,

Rez de chaussée - Pièce 2,
1er étage - Pièce 3,
1er étage - Combles

Pièces ou parties de l'immeuble non visitées :
Néant

Principaux points examinés :

- Existence, localisation et description de la filière

Plans / croquis :

Sont précisées sur le plan ou croquis les informations suivantes :

- l'habitation
- la sortie des eaux usées de l'habitation
- le pré traitement (fosse toutes eaux, ...), et la ventilation associée
- le traitement (épandage, filtre, ...)
- le cas échéant, le rejet des eaux traitées
- les arbres, arbustes, haies, jardin potager
- les surfaces imperméabilisées (terrasses, allées, ...)
- les voies de passage de véhicules
- les bâtiments annexes (garage, piscine...)
- les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle
- les cours d'eau, fossé, mare, etc.
- le système d'évacuation des eaux de pluie

CARACTERISTIQUES DE L'HABITATION :

Type de bâtiment :Habitation

Existe-t-il des documents permettant de déterminer les caractéristiques du système?
Non

Existe-t-il des documents permettant de déterminer l'implantation du système ?
Non

Le système est-il alimenté en eau lors de l'intervention ?

Oui

Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ?
Oui

Existe-t-il un captage d'eau ?Non

L'accès est-il visitable en limite de propriété ?Oui

Existe-t-il un clapet anti-retour en contrebas ?Sans Objet

Existe-t-il un poste de refoulement ?Sans Objet

Contrôle assainissement n° 20/11-09464



Les réseaux ont-ils plus de deux ans ? Oui

Méthode de contrôle employée ? Colorant

Type de réseau : Eaux usées et pluviales séparées

RACCORDEMENT DES EAUX USEES :

Type de raccordement : Siphon disconnecteur

Diamètre du branchement (mm) : 100

Matériau du branchement : PVC

Raccordement des eaux-vannes : Branchement EU

Raccordement des eaux ménagères : Branchement EU

Etat du raccordement : Existant bon état

Présence et état d'une fosse non visible

L'écoulement est-il correct ? Ecoulement correct

Détails des éléments contrôlés pour les eaux usées :

Pièce concernée	Elément contrôlé	Nombre	Spécifique	Conforme	Observation
Pièce 1	Evier et lave-linge	2	Rejet dans les eaux usées	Conforme	
Wc	Wc	1	Rejet dans les eaux usées	Conforme	
Pièce 2	Balon eau chaude sanitaire	1	Rejet dans les eaux usées	Conforme	
Pièce 2	Evacuation en attente (Pièce en travaux)	2	Rejet dans les eaux usées	Conforme	
Pièce 3 étage	Douche et lavabo	2	Rejet dans les eaux usées	Conforme	

RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES:

Type de raccordement : Indéterminé

Diamètre du branchement (mm) : Non visible

Matériau du branchement : Non visible

Etat du raccordement : Existant non visible

Séparation des eaux usées et pluviales : Oui

Présence d'un récupérateur d'eau de pluie :

Détails des éléments contrôlés pour les eaux pluviales :

Pièce concernée	Elément contrôlé	Nombre	Spécifique	Conforme	Observation
Toiture	Gouttières	2	Rejet dans les eaux pluviales	Conforme	
Toiture	Gouttière	1	Non reliée	Conforme	Rejet sur trottoir

Fait à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, le 25/11/2020

Par : METAIS Jean-Claude



Pathologies du bâtiment

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **20/11-09464** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 20, Rue du Marchiou 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS.

Je soussigné, **METAIS Jean-Claude**, technicien diagnostiqueur pour la société **JCM** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	METAIS Jean-Claude	Bureau Veritas 41, Chemin des Peupliers - BP 58 - 69573 DARDILLY Cedex	8035566	11/10/2022
Termites	METAIS Jean-Claude	Bureau Veritas 41, Chemin des Peupliers - BP 58 - 69573 DARDILLY Cedex	8035566	11/10/2022
DPE sans mention	METAIS Jean-Claude	Bureau Veritas 41, Chemin des Peupliers - BP 58 - 69573 DARDILLY Cedex	8035566	26/03/2023
Electricité	METAIS Jean-Claude	Bureau Veritas 41, Chemin des Peupliers - BP 58 - 69573 DARDILLY Cedex	8035566	13/11/2023
Gaz	METAIS Jean-Claude	Bureau Veritas 41, Chemin des Peupliers - BP 58 - 69573 DARDILLY Cedex	8035566	29/10/2022
Plomb	METAIS Jean-Claude	Bureau Veritas 41, Chemin des Peupliers - BP 58 - 69573 DARDILLY Cedex	8035566	11/10/2022
Amiante ApTvx	METAIS Jean-Claude	Bureau Veritas 41, Chemin des Peupliers - BP 58 - 69573 DARDILLY Cedex	8035566	29/06/2022
DPE	METAIS Jean-Claude	Bureau Veritas 41, Chemin des Peupliers - BP 58 - 69573 DARDILLY Cedex	8035566	26/03/2023

- Avoir souscrit à une assurance (Allianz Iard n° N°49 022 209 valable jusqu'au 31/12/2020) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**, le **25/11/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1^o à 4^o et au 6^o de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

BUREAU VERITAS Certification



Certificat Attribué à

Monsieur Jean-Claude METAIS

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les Immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification	12/10/2017	11/10/2022
Termites DOM	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	12/10/2017	11/10/2022
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/06/2017	29/06/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	27/03/2018	26/03/2023
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	27/03/2018	26/03/2023
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	14/11/2018	13/11/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	12/10/2017	11/10/2022
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	12/10/2017	11/10/2022

Date : 23/10/2018

Numéro de certificat : 8035566

Jacques MATILLON - Directeur Général

P.G.Y

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



cofrac



CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et portails disponibles sur www.cofrac.fr

Attestation d'Assurance

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 1 cours Michelet – CS 30051 – 92075 Paris La Défense Cedex , atteste que

SARL JCM
ZA Bajonnières du Puit Jouet
85340 ILE D'OLONNE

a souscrit auprès d'elle sous le n° 49 022 209 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictées par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourrir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes :

Amiante:

Constat vente . Constat avant travaux ou démolition NF X46-020 (articles R 4412-140 à R 4412-142 du Code du travail - article R 1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013) Dès lors que le diagnostic ne fait l'objet d'aucune préconisation de travaux .Dossier Technique Amiante - DTA .

Plomb:

Constat de Risques d'Exposition au Plomb (CREP) . Recherche de plomb avant travaux/ démolition (art R1334-12 et R 1334-8 du CSP - Article R4412 du Code du travail).

Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Diagnostic Termites – Etats parasitaires

Contrôle des Installations de Gaz

Contrôle des Installations Electriques

Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (sécurité du travail)

Expertise sur les installations d'assainissement autonome collectif et non collectif

Loi Carrez

Diagnostic métrage habitable Loi Boutin

Réalisation de bilans thermiques par:

Thermographie infrarouge

Infiltrométrie

Diagnostic « sans préconisation de travaux » visant les opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'Economie d'Energie (CEE) ».

Secteurs d'opérations :

- Bâtiment résidentiel

- Bâtiment tertiaire

- Industrie hors nucléaire, hors bâtiment(s) classé(s) Seveso,

- Réseaux de chaleur, de froid, d'éclairage et d'électricité

- Transport

- Agriculture

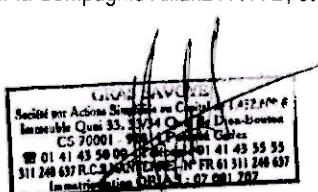
Garantie RC Professionnelle : 500 000 € par sinistre et par année d'assurance.

La présente attestation valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 12/03/2020 au 31/12/2020.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D au-delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité. Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le 22 septembre 2020

Pour la Compagnie Allianz I A R D, et par délégation



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L 125-5, L 125-6 et L 125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SELARL DESBANCS LESPRIT
Numéro de dossier	VTE CTS MONNIER/ARRAR
Date de réalisation	23/12/2020

Localisation du bien	20 rue du Marchiou 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS
Section cadastrale	AB 57, AB 98
Altitude	9.21m
Données GPS	Latitude 46.538456 - Longitude -1.22324

Désignation du vendeur	CTS MONNIER
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **SELARL DESBANCS LESPRIT** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée		EXPOSÉ		-
Commune à potentiel radon de niveau 3		EXPOSÉ		-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ		-
PPRn	Inondation	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
PPRn	Inondation	Approuvé le 18/02/2005	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (2)	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d-exposition-au-bruit-peb Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de MAREUIL SUR LAY DISSAIS				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-

(1) **Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.**

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.
 (Ceci peut concerter les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retrancrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

*aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement*

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral	du 26/12/2019	mis à jour le
n° 19-DDTM85-775		

Adresse de l'immeuble
 20 rue du Marchiou
 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Cadastre

AB 57, AB 98

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit <input type="checkbox"/>	anticipé <input type="checkbox"/>	approuvé <input checked="" type="checkbox"/>
1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :		date
inondation <input checked="" type="checkbox"/> crue torrentielle <input type="checkbox"/> mouvements de terrain <input type="checkbox"/> cyclone <input type="checkbox"/> remontée de nappe <input type="checkbox"/> feux de forêt <input type="checkbox"/>		avalanches <input type="checkbox"/> sécheresse / argile <input type="checkbox"/> séisme <input type="checkbox"/> volcan <input type="checkbox"/>
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		1 oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
--	--	--

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit <input type="checkbox"/>	anticipé <input type="checkbox"/>	approuvé <input type="checkbox"/>
3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :		date
mouvements de terrain <input type="checkbox"/> autres <input type="checkbox"/>		3 oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		4 oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :		5 oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
effet toxique <input type="checkbox"/>	effet thermique <input type="checkbox"/>	effet de surpression <input type="checkbox"/>
		projection <input type="checkbox"/>
		risque industriel <input type="checkbox"/>
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissage
- > L'immeuble est situé en zone de prescription

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1 très faible <input type="checkbox"/>	zone 2 faible <input type="checkbox"/>	zone 3 modérée <input checked="" type="checkbox"/>	zone 4 moyenne <input type="checkbox"/>	zone 5 forte <input type="checkbox"/>
---	--	--	---	---------------------------------------

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

		oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
--	--	--

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

		NC* <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)		

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

- > ** catastrophe naturelle, minière ou technologique

		oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
L'information est mentionnée dans l'acte de vente		

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	CTS MONNIER	
Acquéreur		
Date	23/12/2020	Fin de validité 23/06/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>
 © 2020 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Vendée

Adresse de l'immeuble : 20 rue du Marchiou 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS

En date du : 23/12/2020

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	
Inondations et coulées de boue	11/01/1993	12/01/1993	23/06/1993	08/07/1993	
Inondations et coulées de boue	29/09/1999	30/09/1999	07/02/2000	26/02/2000	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	05/01/2001	06/01/2001	29/05/2001	14/06/2001	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	15/05/2008	22/05/2008	
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2017	31/12/2017	18/09/2018	20/10/2018	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : CTS MONNIER

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

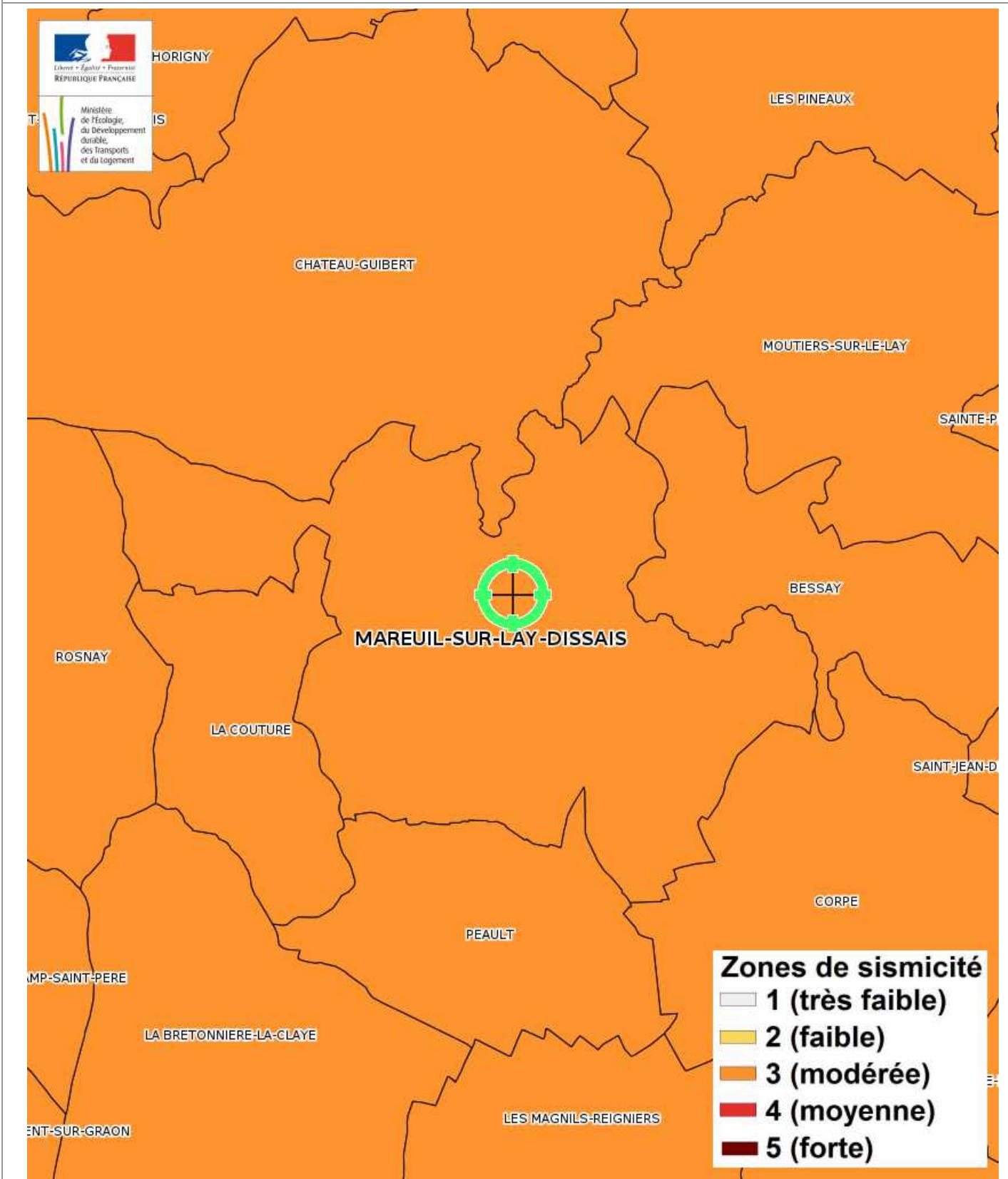


Zonage réglementaire sur la Sismicité

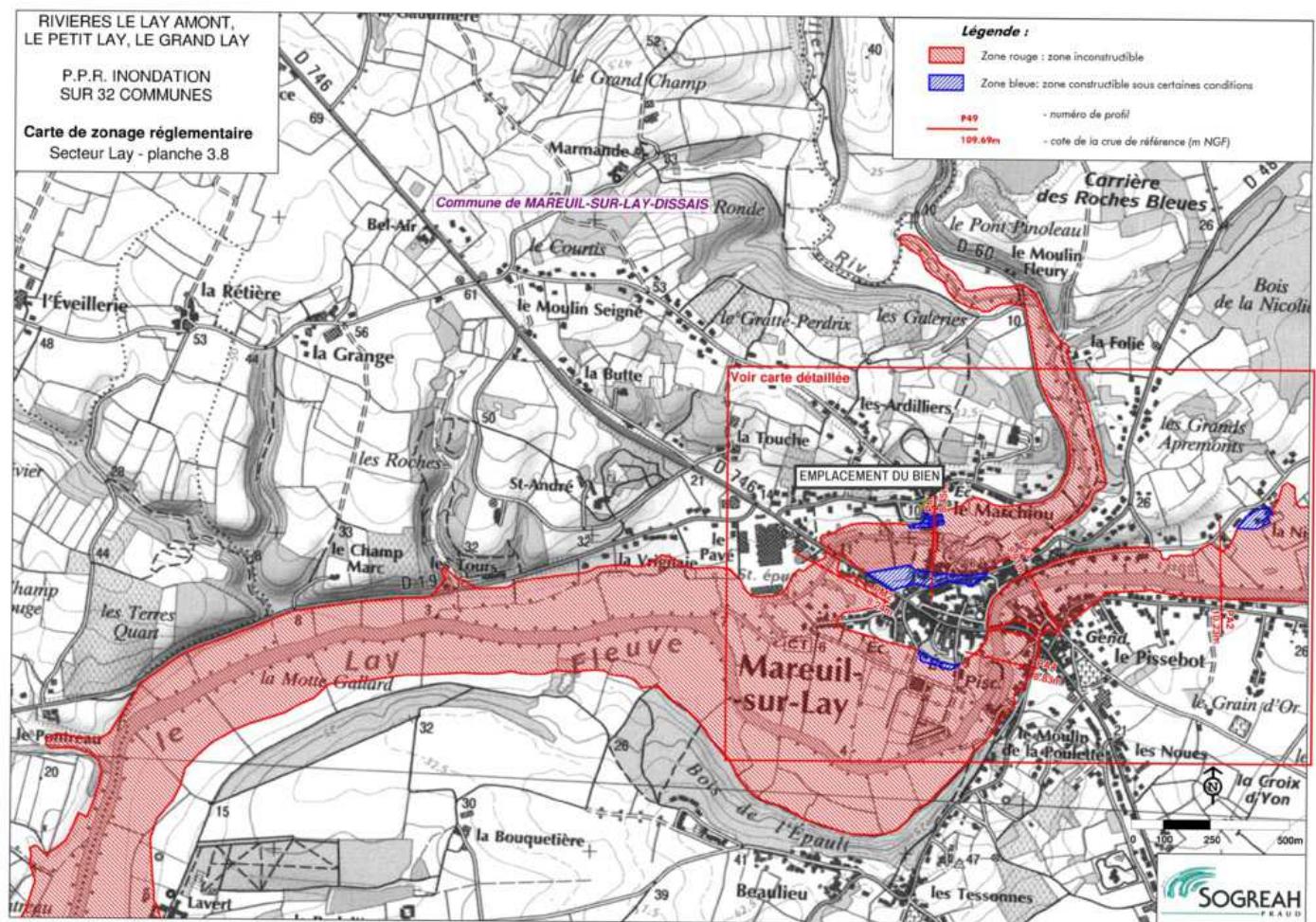
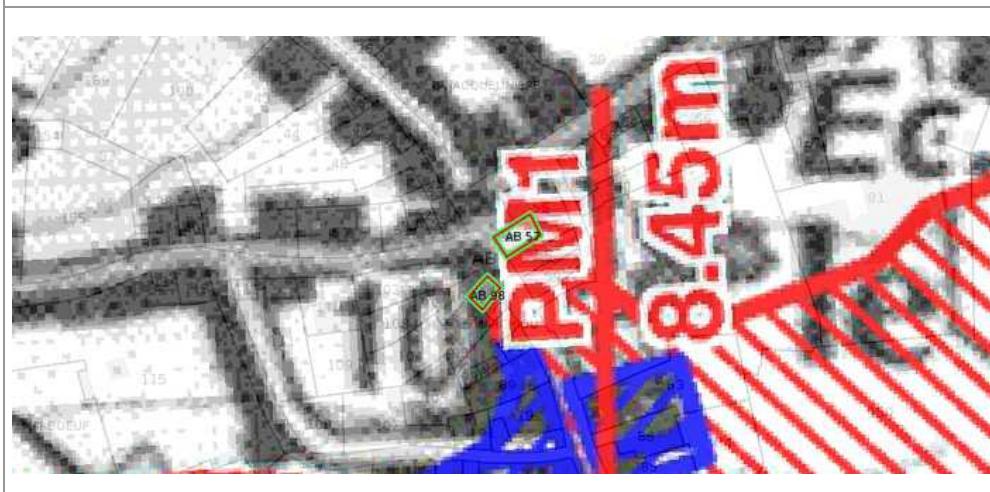
Département : Vendée

Commune : MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée



Carte Inondation

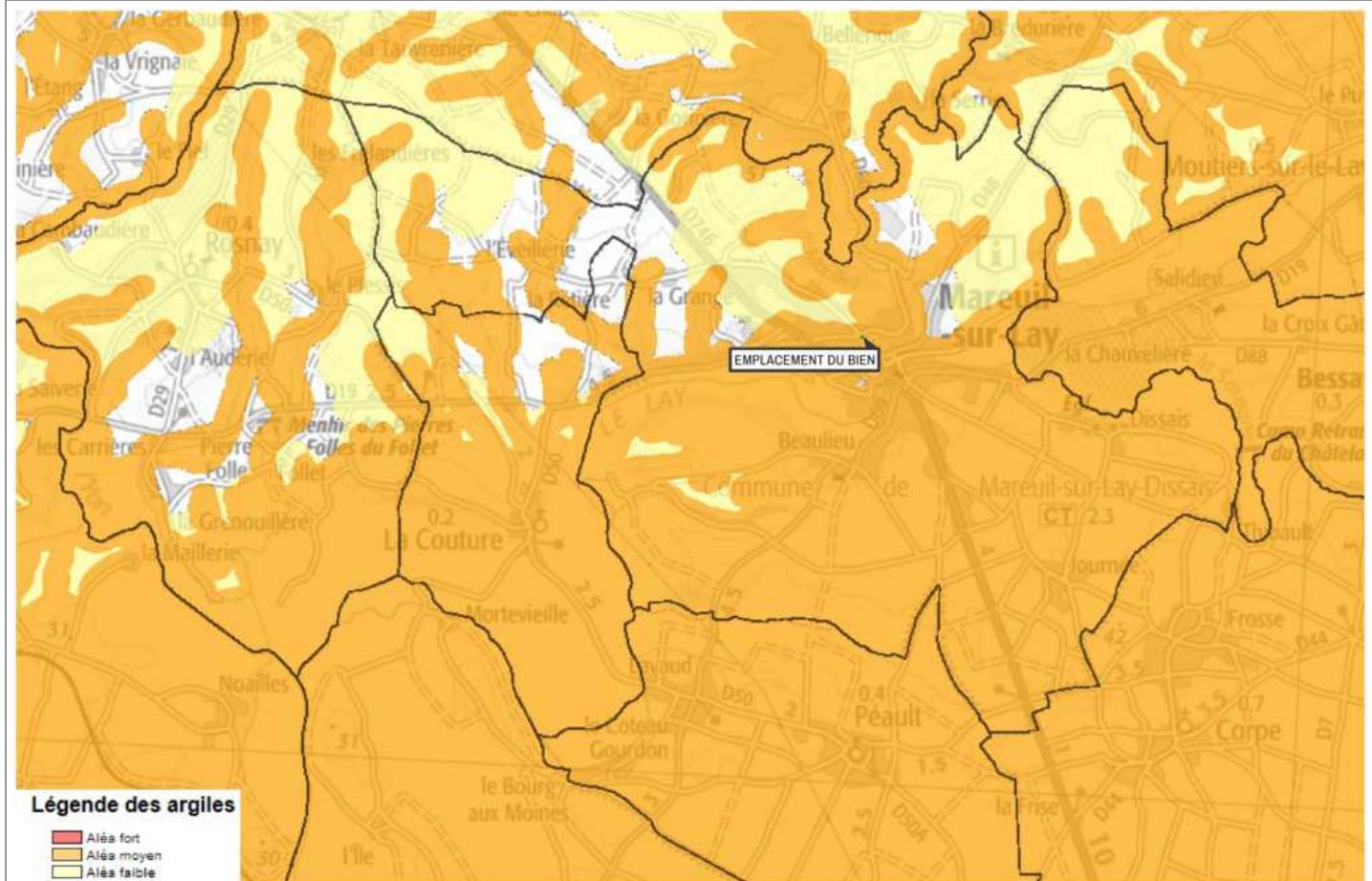

Inondation Approuvé
EXPOSÉ
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus


Légende :

- Zone rouge : zone inconstructible
- Zone bleue : zone constructible sous certaines conditions
- P49 - numéro de profil
- 109.69m - cote de la crue de référence (m NGF)

Carte

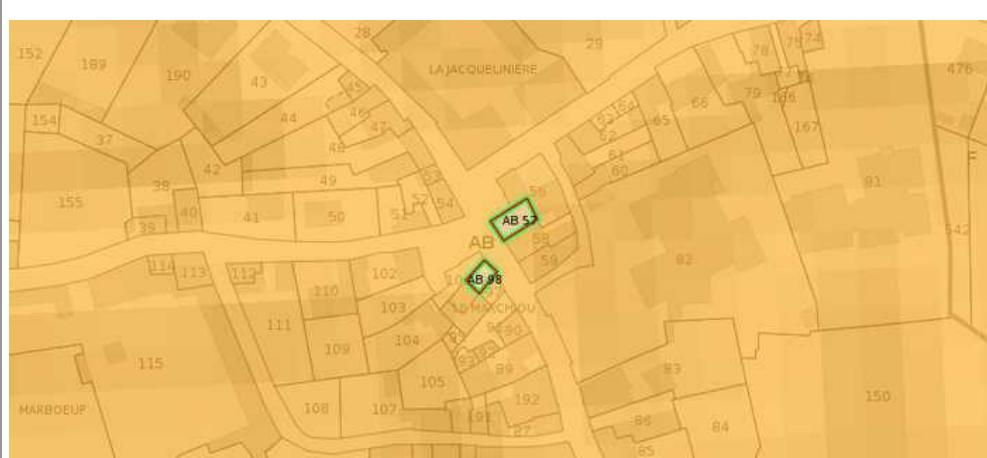
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)

Carte réglementaire

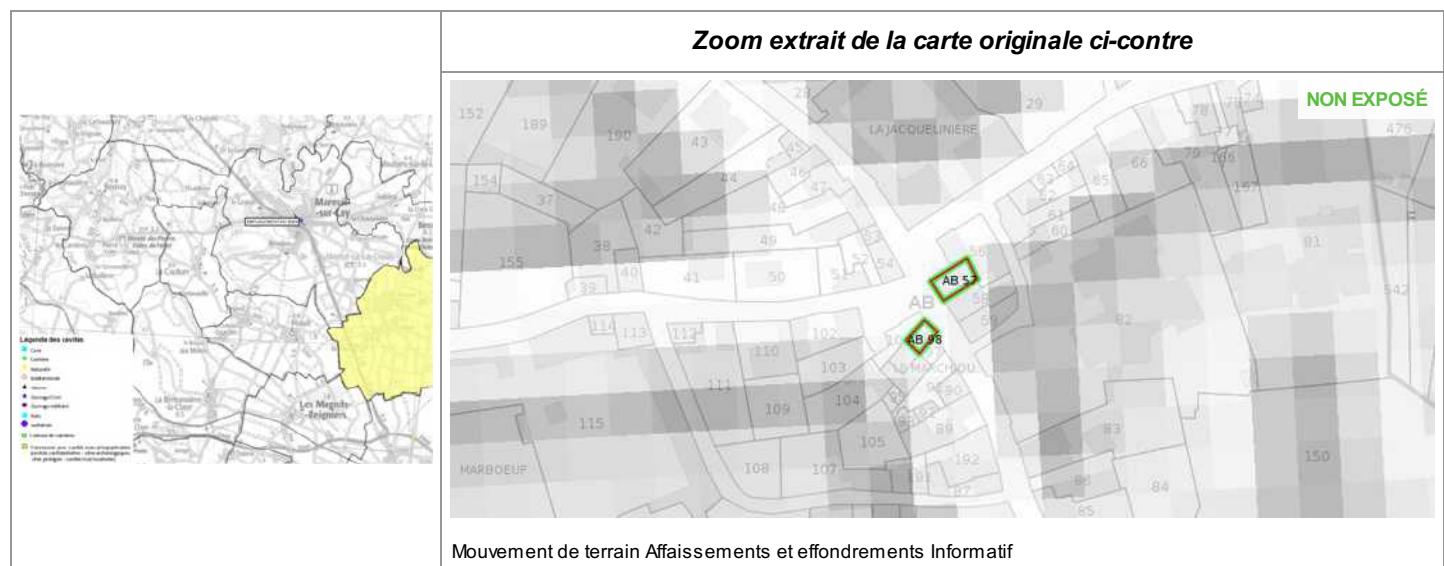
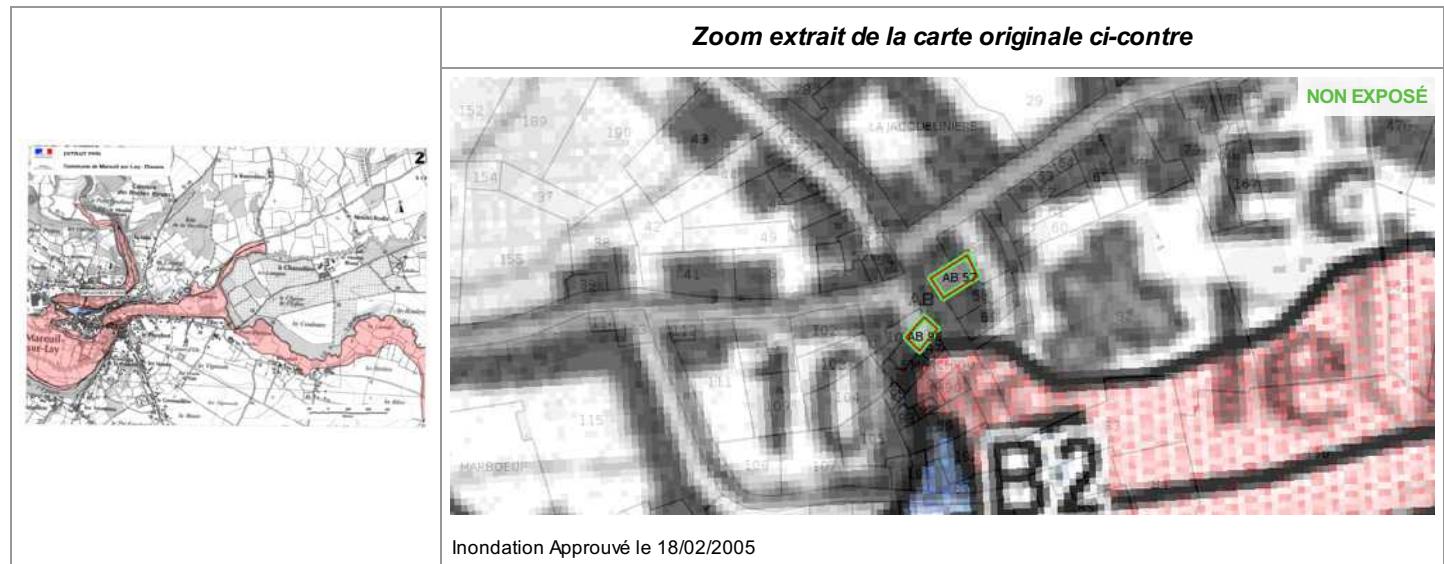
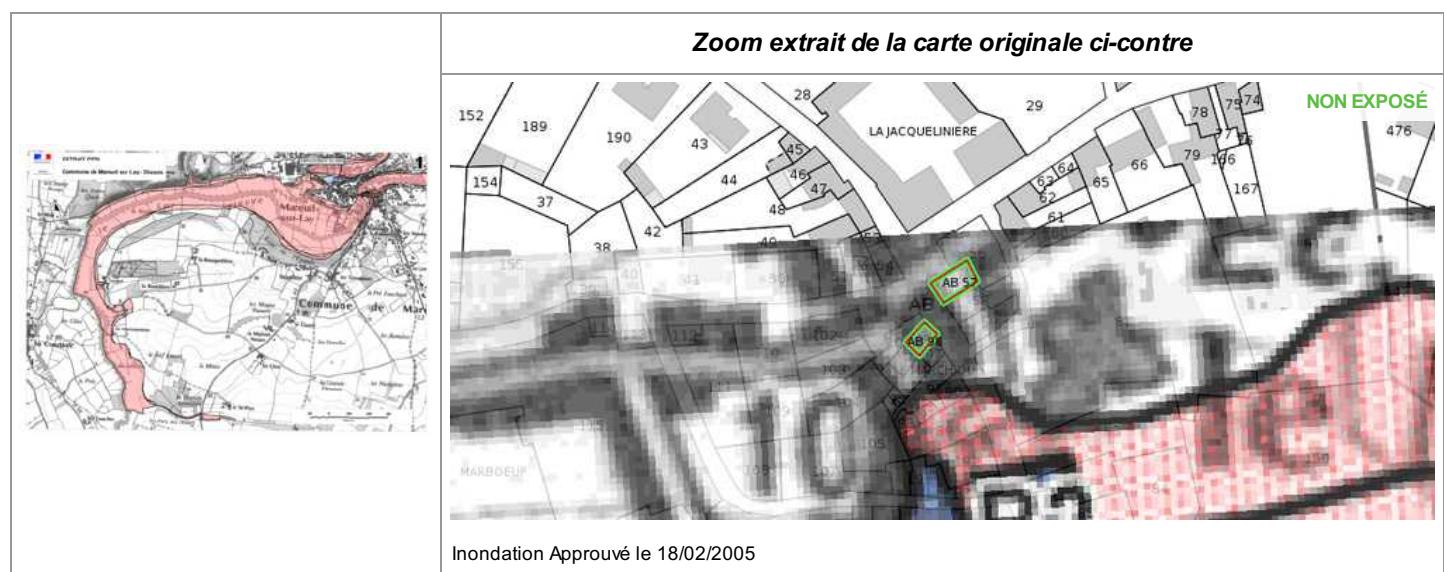
Source BRGM

- | | |
|---|--|
|  | Aléa fort
Concerné par la loi ELAN* |
|  | Aléa moyen
Concerné par la loi ELAN* |
|  | Aléa faible
Non concerné par la loi ELAN |

***Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.**

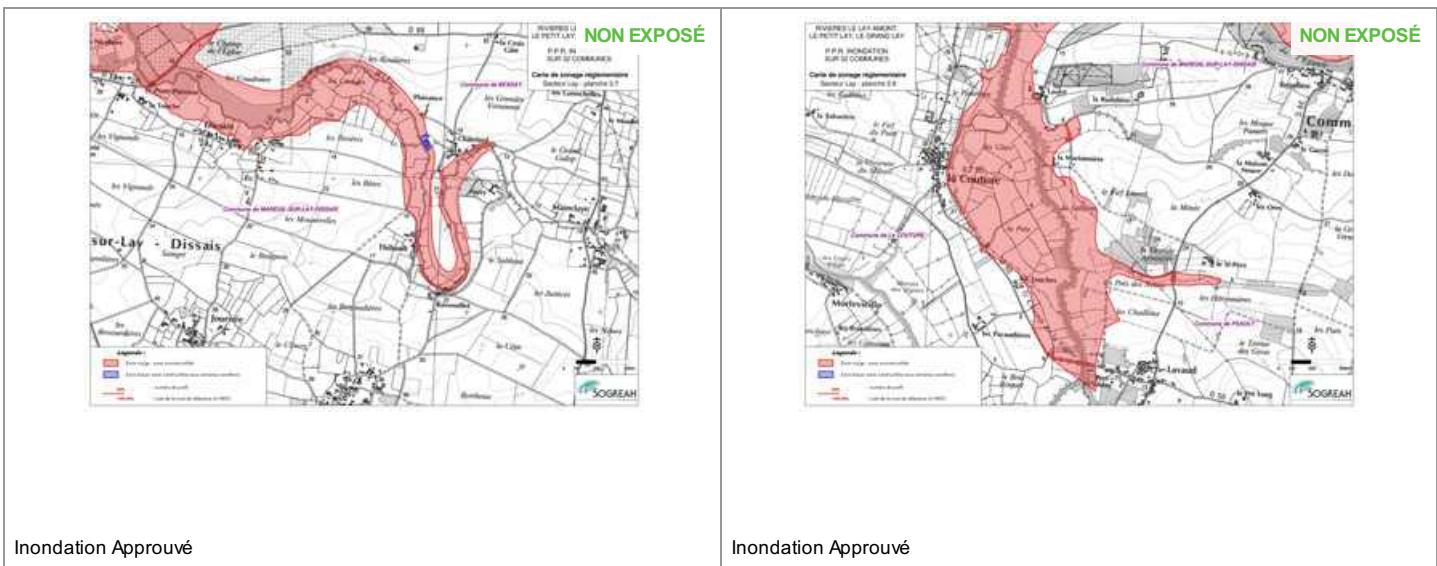
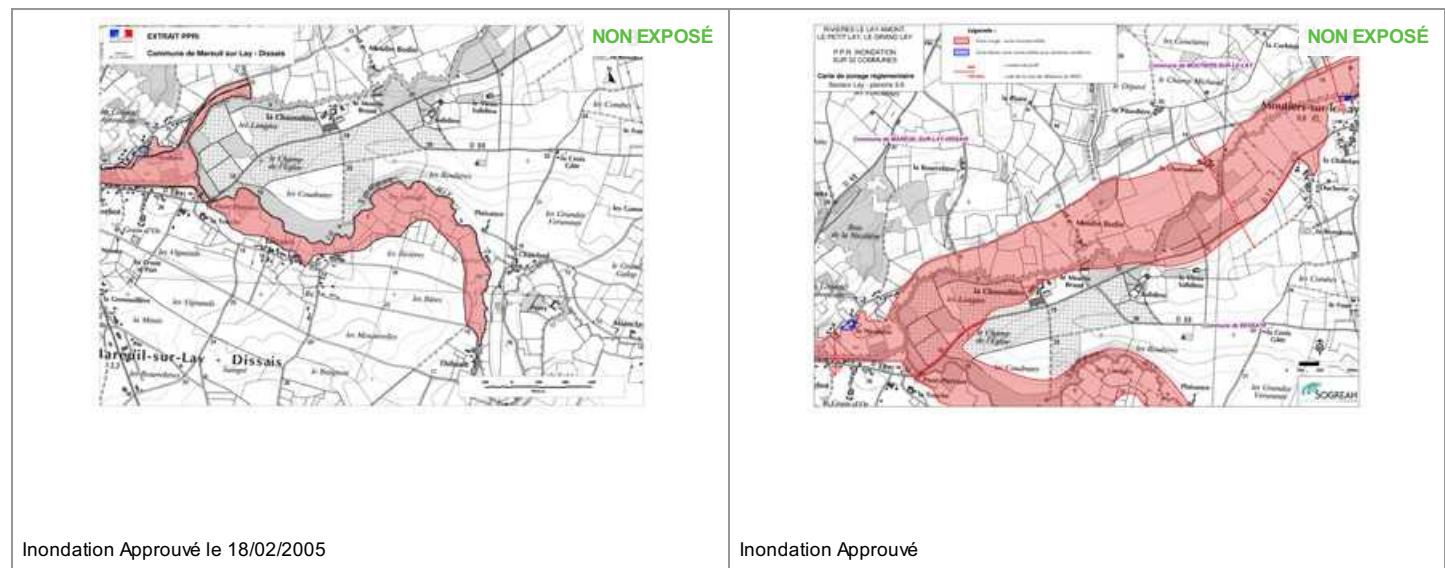
Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFCTORAL N° 19-DDTM85-540
RELATIF A L'INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS DEVANT ÊTRE DÉLIVRÉE AUX ACQUÉREURS
ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
VENDÉE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L125-2 à L125-7, L562-2, L563-1, R125-10, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la santé publique et ses articles L1333-2 et R1333-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâties ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la république Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Sur proposition du directeur département des territoires et de la mer du département de la Vendée ;

DDTM 85, 19 rue de Montespeu BP 60627 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tel : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63
Ouvertes au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du N° 18-DDTM85-639 actualisant la liste des communes où l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du N° 18-DDTM85-640 actualisant la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté ;

ARTICLE 3 :

Au terme des articles L125-5, L125-6 et L125-7 et R125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un « état des risques et pollutions » relatif aux aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, et pollution, fondé sur les informations transmises par le préfet de la Vendée, doit être annexé de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

- ✗ dans le périmètre d'exposition aux risques, délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé (R125-23 du C.E) ;
- ✗ dans une zone exposée aux risques, délimité par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L562-2-I du code de l'environnement et (R125-23 du C.E) ;
- ✗ dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des naturels prévisibles prescrit (R125-23 du C.E);
- ✗ dans la zone de sismicité instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes de la Vendée par l'article R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement (R125-23 du C.E) ;
- ✗ dans un secteur d'information sur les sols (R125-23 du C.E) ;
- ✗ dans une commune à potentiel radon de catégorie 1, 2 et 3 (R125-23 du C.E).

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 4 :

L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Cette information est disponible dans les arrêtés préfectoraux relatifs à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers concernant chaque commune du département de la Vendée ;

ARTICLE 5 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information consultable librement en mairie des communes concernées, ainsi qu'à la Préfecture de la Vendée et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée au lien suivant : <http://www.vendee.gouv.fr/informations-acquereurs-locataire-ial-r255.html>

ARTICLE 6 :

Les documents listés ci-après sont mis à jour pour chaque arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers des communes du département de la Vendée, si la situation de celles-ci au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement venait à évoluer :

- la liste des communes pour lesquelles s'appliquent les obligations citées en articles 3 et 4,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et technologique,
- les dossiers communaux d'information

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté et son annexe seront notifiés aux maires des communes, au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché aux mairies des communes concernées pendant un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

Il sera également accessible sur le site internet des services de l'État en Vendée (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 8 :

Le présent acte peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferrée au tribunal administratif de Nantes compétent dans un délai de deux mois ;

Annexes

Arrêtés

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 05 DEC. 2019

Le Préfet

Benoît BROCARD

Annexes
Arrêtés

INSEE	NOM	INSEE	NOM	INSEE	NOM	INSEE	NOM
85070	COËX	85094	FOUSSAIS-PAYRÉ	85114	JARD-SUR-MER	85135	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
85071	COMMEQUIERS	85095	FROIDFOND	85115	LA JAUDONNIÈRE	85136	MARILLET
85072	LA COPECHAGNIÈRE	85096	LA GARNACHE	85116	LA JONCHÈRE	85137	MARSAIS-SAINTE-RADÉGONDE
85073	CORPE	85097	LA GAUBRETIÈRE	85117	LAIROUX	85138	MARTINET
85074	LA COUTURE	85098	LA GENÉTOUZE	85118	LANDERONDE	85139	LE MAZEAU
85076	CUGAND	85099	LE GIROUARD	85119	LES LANDES-GENUSSON	85140	LA MEILLERAIE-TILLAY
85077	CURZON	85100	GIVRAND	85120	LANDEVIEILLE	85141	MENOMBLET
85078	DAMVIX	85101	LE GIVRE	85121	LE LANGON	85142	LA MERLATIÈRE
85080	DOIX LES FONTAINES	85102	GRAND'LANDES	85123	LIEZ	85143	MERVENT
85081	DOMPIERRE-SUR-YON	85103	GROSBREUIL	85125	LOGE-FOUGEREUSE	85144	MESNARD-LA-BAROTIÈRE
85082	LES ÉPESSES	85104	GRUES	85126	LONGÈVES	85145	MONSIREIGNE
85083	L'ÉPINE	85105	LE GUÉ-DE-VELLUIRE	85127	LONGEVILLE-SUR-MER	85146	MONTAIGU VENDÉE
85084	ESSARTS EN BOÇAGE	85106	LA GUÉRINIÈRE	85128	LUÇON	85147	MONTOURNAIS
85086	FALLERON	85108	L'HERBERGEMENT	85129	LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85148	MONTREUIL
85087	FAYMOREAU	85109	LES HERBIERS	85130	MACHÉ	85149	MOREILLES
85088	LE FENOUILLER	85110	L'HERMENAUT	85131	LES MAGNILS-REIGNIERS	85151	MORTAGNE-SUR-SÈVRE
85089	LA FERRIÈRE	85111	L'ÎLE-D'ELLE	85132	MAILLÉ	85152	LES ACHARDS
85092	FONTENAY-LE-COMTE	85112	L'ÎLE-D'OLONNE	85133	MAILLEZAIS	85153	MOUCHAMPS
85093	FOUGERÉ	85113	L'ÎLE-D'YEU	85134	MALLIÈVRE	85154	MOUILLERON SAINT GERMAIN

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFCTORAL N° 19-DDTM85-775 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L125-2 à L125-7, L562-2, L563-1, R125-10, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la santé publique et ses articles L1333-2 et R1333-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-CAB-SIDPC/014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques inondation des rivières « Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay » en date du 18 février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11 SIDPC-DDTM-156 du 26 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologique majeurs de bien immobiliers situés sur la commune de Mareuil sur Lay Dissais ;

DDTM 85, 19 rue de Montesquieu BP 60827 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la république Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°11 SIDPC-DDTM-156 du 26 avril 2011 est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS est concernée par les risques suivants :

INDICE	NOM	PPR NATUREL PREScrit	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PREScrit POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PREScrit	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE	ZONE A POTENTIEL RADON	SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS
85135	MAREUIL SUR LAY DISSAIS		Inondation torrente				3 (Modéré)	Catégorie 3	

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
- la fiche communale d'information risques et pollution relative aux aléas naturels, miniers ou technologique, sismicité, potentiel radon et sols pollués ;
- la fiche descriptive sur le risque sismique ;
- la fiche descriptive sur le risque radon ;
- les cartographies du zonage réglementaire du PPRI du Lay Amont sur la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en Préfecture (www.vendee.pref.gouv.fr/ial), Sous-Préfecture et Mairie concernée.

ARTICLE 3 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L125-5).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de MAREUIL SUR LAY DISSAIS et au président de la chambre départementale et des notaires.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6:

Le présent acte peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes compétent dans un délai de deux mois ;
 - par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

26 DEC. 2019

Le Préfet,

Beaufit BROCARTE

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
 Professionnels - Souscription gestion
 75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
 ENTREPRISE ET DIRIGEANT
 n° AP559256

MEDIA IMMO
 124 RUE LOUIS BAUDOIN
 91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 6 décembre 2019

Generali l'assureur atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
 124 RUE LOUIS BAUDOIN
 91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières, Non péril, Alignement, Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastrale, état ERP/ERPS, ICPE

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentielles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

FSJP0019 / 356254899

1/ 2

204D D



Generali l'assureur, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
 Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
 Siège social : 2 rue Pilet-Will - 75009 Paris
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Aprés Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

FSJP0019 / 356254899

2/ 2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
 Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
 Siège social : 2 rue Pilet-Will - 75009 Paris
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SELARL DESBANCS LESPRIT
Numéro de dossier	VTE CTS MONNIER/ARRAR
Date de réalisation	23/12/2020

Localisation du bien	20 rue du Marchiou 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS
Section cadastrale	AB 57, AB 98
Altitude	9.21m
Données GPS	Latitude 46.538456 - Longitude -1.22324

Désignation du vendeur	CTS MONNIER
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion																				
<table border="1"> <tr> <td>BASOL</td> <td>0 SITE</td> </tr> <tr> <td>BASIAS Actifs</td> <td>0 SITE</td> </tr> <tr> <td>BASIAS Terminés</td> <td>0 SITE</td> </tr> <tr> <td>BASIAS Inconnus</td> <td>0 SITE</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>0 SITE</td> </tr> </table>	BASOL	0 SITE	BASIAS Actifs	0 SITE	BASIAS Terminés	0 SITE	BASIAS Inconnus	0 SITE	Total	0 SITE	<table border="1"> <tr> <td>BASOL</td> <td>0 SITE</td> </tr> <tr> <td>BASIAS Actifs</td> <td>2 SITES</td> </tr> <tr> <td>BASIAS Terminés</td> <td>5 SITES</td> </tr> <tr> <td>BASIAS Inconnus</td> <td>0 SITE</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>7 SITES</td> </tr> </table>	BASOL	0 SITE	BASIAS Actifs	2 SITES	BASIAS Terminés	5 SITES	BASIAS Inconnus	0 SITE	Total	7 SITES	<p>A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL. ➔ 7 sites industriels et activités de service sont répertoriés par BASIAS. ➔ 7 sites sont répertoriés au total. <p>MEDIA IMMO 124, rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES Tél. 01 60 90 80 95 SIRET 750 675 613 RCS EVRY</p> <p>Fait à Corbeil Essonnes, le 23/12/2020</p>
BASOL	0 SITE																					
BASIAS Actifs	0 SITE																					
BASIAS Terminés	0 SITE																					
BASIAS Inconnus	0 SITE																					
Total	0 SITE																					
BASOL	0 SITE																					
BASIAS Actifs	2 SITES																					
BASIAS Terminés	5 SITES																					
BASIAS Inconnus	0 SITE																					
Total	7 SITES																					

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERP**.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➤ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appeler une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➤ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

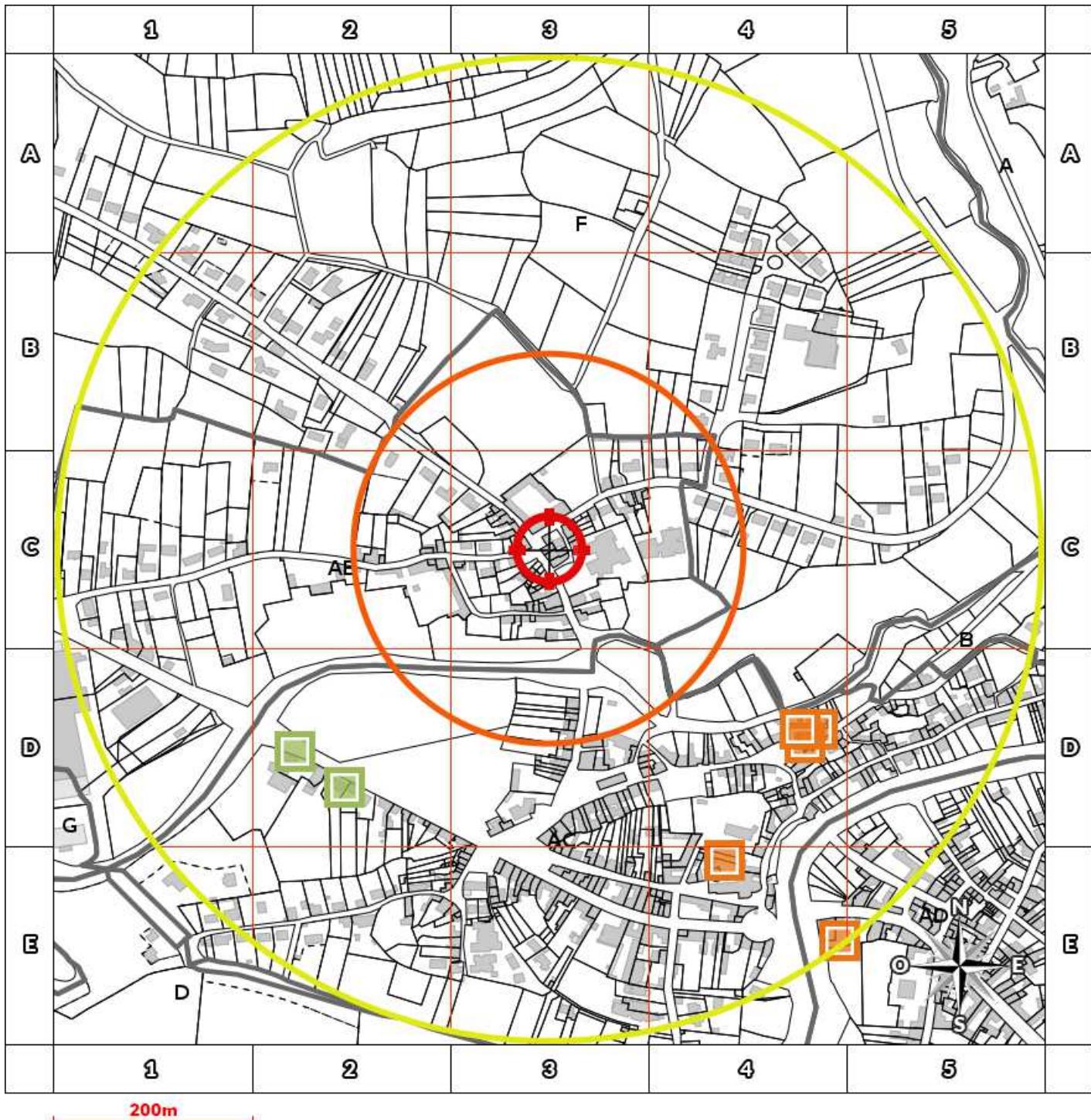
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)

BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

Emplacement du bien

Zone de 200m autour du bien

Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
D4	CHAREAU Theodore / TEINTURERIE	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	312 m
D2	PERROQUIN / STATION SERVICE	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	MAREUIL, 69 RUE HERVE DE, MAREUIL SUR LAY DISSAIS MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	317 m
D4	CHARAU Theodore / TEINTURERIE ET BLANCHISSEURIE	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	324 m
D4	BROSSE / TEINTURERIE ET BLANCHISSEURIE	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	326 m
D2	LEVRON Andre / GARAGE ET STATION SERVICE "GARAGE PERROQUIN"	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Garages, ateliers, mécanique et soudure	MAREUIL, 71 RUE HERVE DE, MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	328 m
E4	LABORATOIR LIBS / FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES	Fabrication de produits pharmaceutiques de base et laboratoire de recherche	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	362 m
E4	LIAUD / MECANICIEN / DLI	Garages, ateliers, mécanique et soudure	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	493 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
BERTRAND Georges / DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SELARL DESBANCS LESPRIT
Numéro de dossier	VTE CTS MONNIER/ARRAR
Date de réalisation	23/12/2020
Localisation du bien	20 rue du Marchiou 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS
Section cadastrale	AB 57, AB 98
Altitude	9.21m
Données GPS	Latitude 46.538456 - Longitude -1.22324
Désignation du vendeur	CTS MONNIER
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

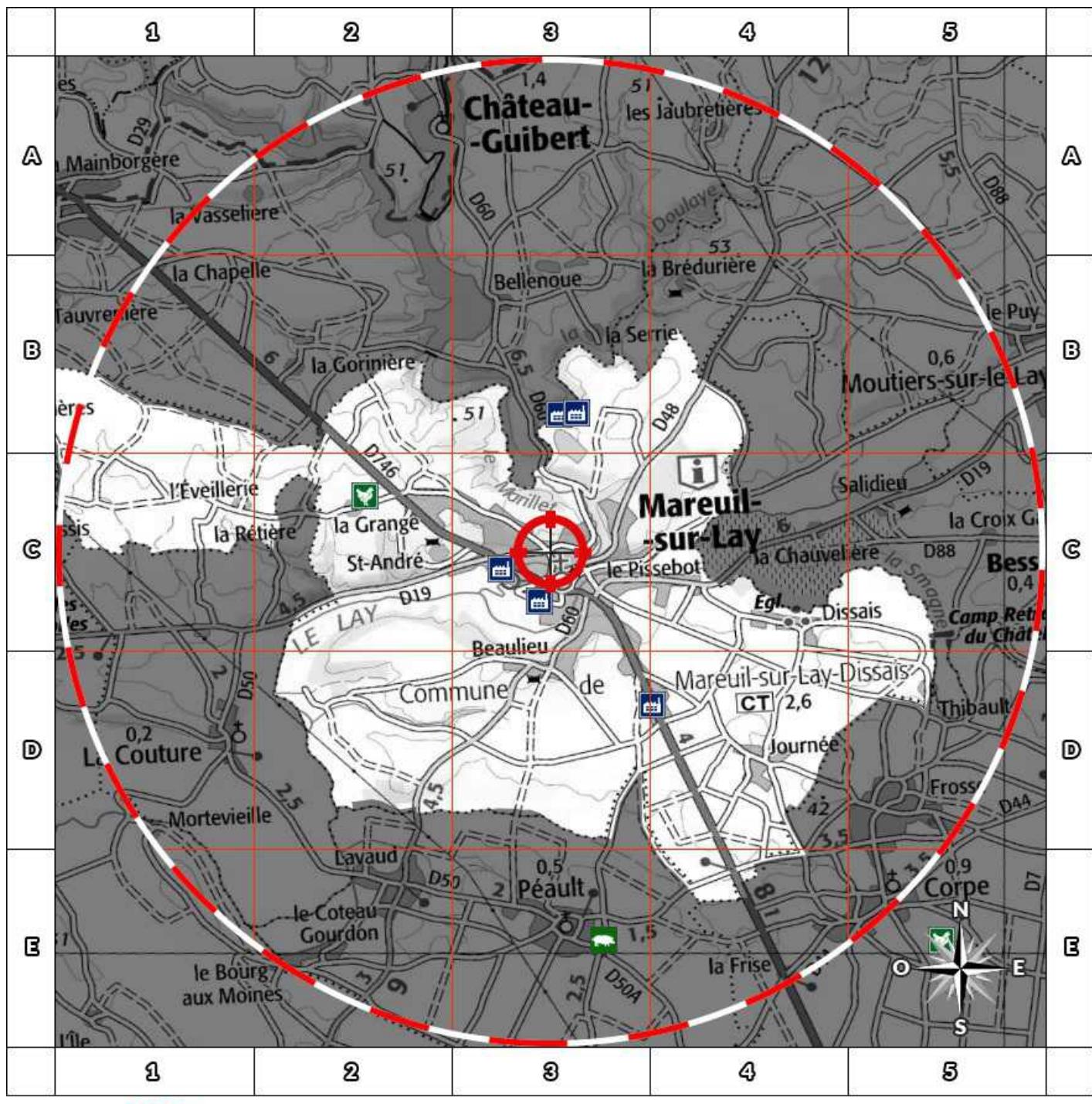
** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 Cartographie des ICPE
 Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS



- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Carrière
- Emplacement du bien

- Elevage de porc
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Zone de 5000m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos ■, ■, ■, ■ et ■.

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4,...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situés à moins de 5000m du bien</i>					
	Coordonnées Précises	SMEOM DE LUCON	lieu-dit Les Bourrelières 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Coordonnées Précises	TERRA LACTA site de Mareuil	1 rue des Acacias 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNUE	NON
	Centre de la commune	SAS LAY ROCHERS CH4	La Grange Chemin des Rochers 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Adresse Postale	SCEA LES ROCHERS	LA GRANGE 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Adresse Postale	GROUPEMENT DES ENROBES VENDEENS	Carrière des Roches Bleues 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	SOHETRA SNC	parcelles n°20 et 215 La Poupetière 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				Autorisation	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situés à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune MAREUIL SUR LAY DISSAIS			

Descriptif des risques

Extrait des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



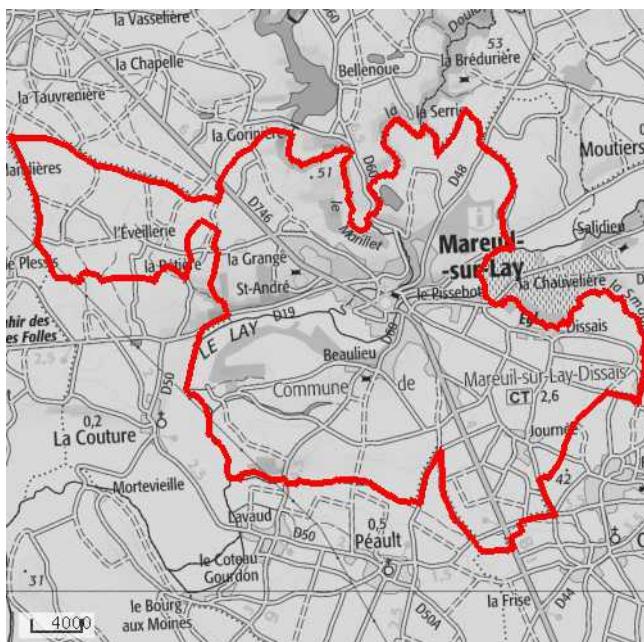
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Coordonnées GPS :
Longitude = -1.22324
Latitude = 46.538456

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire



Informations sur la commune

Nom : MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

Code Postal : 85320

Département : VENDEE

Région : PAYS DE LA LOIRE

Code INSEE : 85135

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 9

Population à la date du 21/05/2019 : 2737

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Cavités Souterraines



Retrait-gonflement des sols



Séisme
3 - MODEREE



Sites inventaire BASIAS



Inondation

Inondations

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
AZI Petit Lay, Grand Lay et Lay	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		

Inondations (suite)

Informations historiques sur les inondations

1 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans la commune

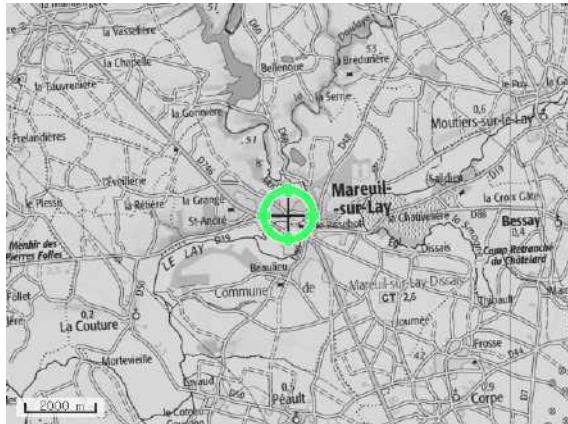
Dommages sur le territoire national			
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
20/12/1982 24/12/1982	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Barrage	1-9morts	inconnu

Inondations (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation

- [Bleu clair] Prescription hors zone d'aléa
- [Bleu foncé] Prescriptions
- [Orange] Interdiction
- [Rouge] Interdiction stricte

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révise
PPRI - Le Lay Amont	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	12/06/2001	01/06/2004	18/02/2005				

Retrait-Gonflement des sols Argileux

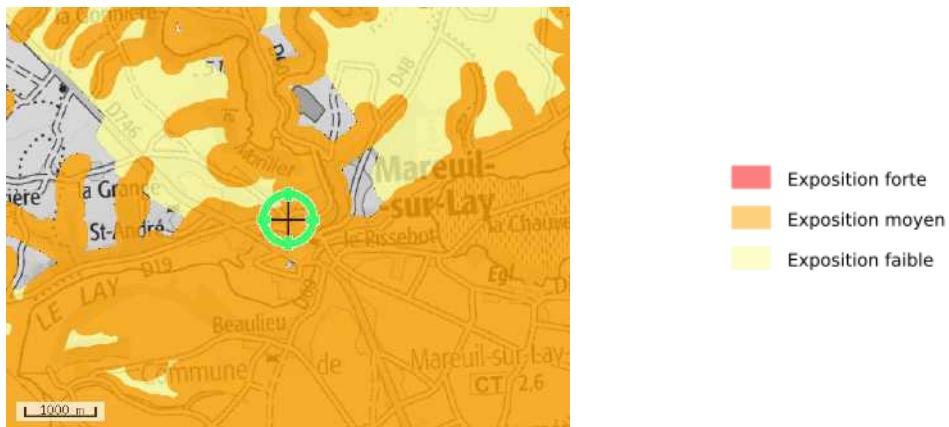
La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflement des sols argileux : Oui

Type d'exposition de la localisation : Aléa moyen

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflement des sols argileux : Non

Mouvements de Terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

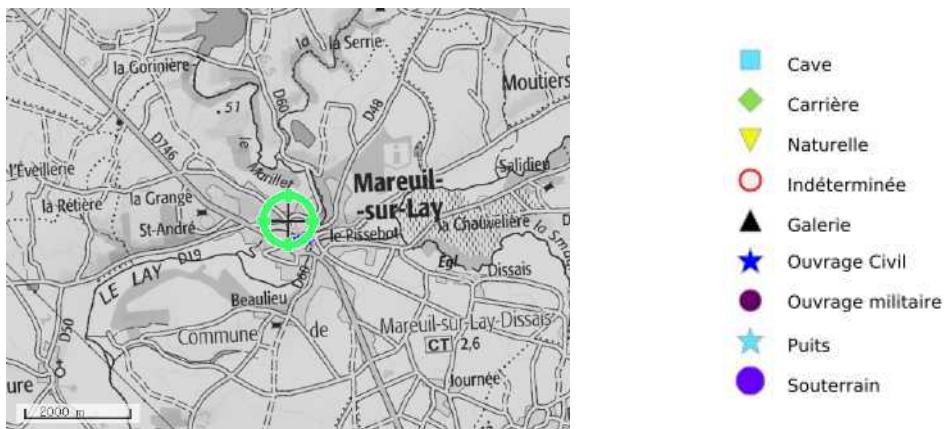
Cavités Souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Oui

La carte représente les cavités présentes autour de votre localisation. Le rayon de 500m a été déterminé en fonction des historiques de mouvements de sols dus aux cavités et de ses impacts.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

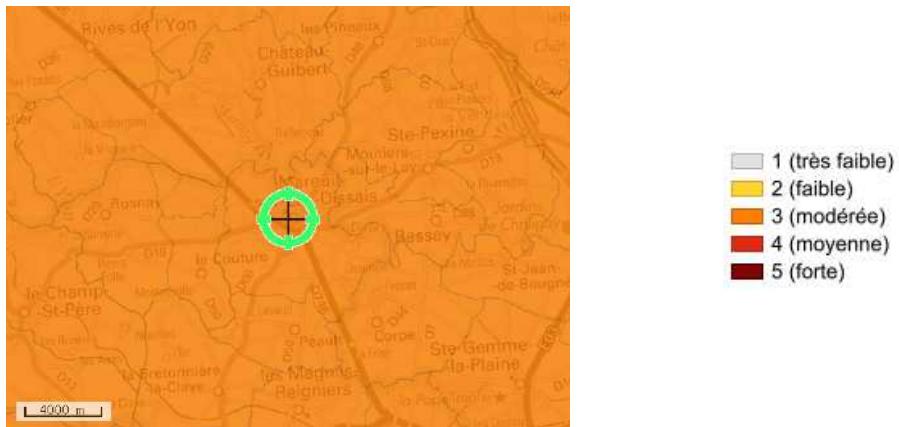
Séismes

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 3 - MODEREE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

Pollution des Sols, SIS et Anciens Sites Industriels

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

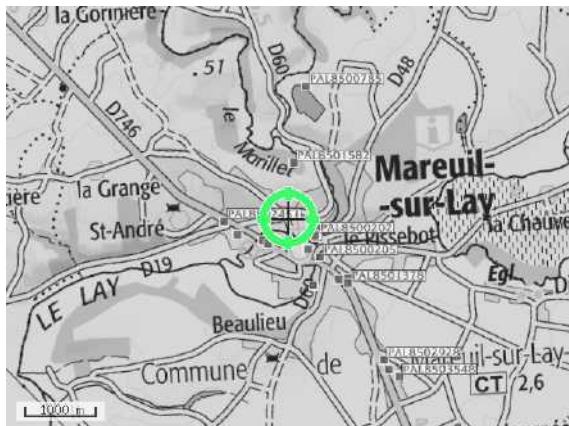
LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.



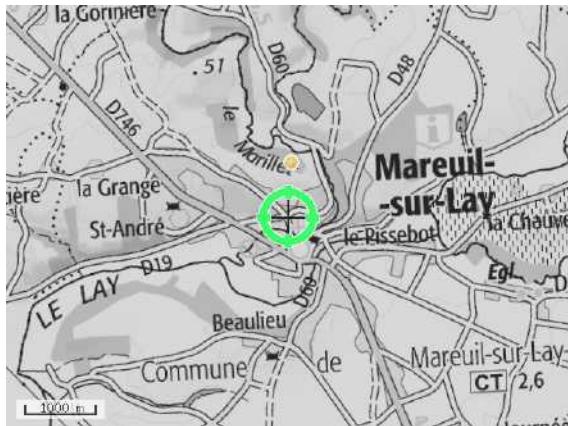
- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)

Pollution des Sols, SIS et Anciens Sites Industriels (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Oui

Sur cette carte sont indiqués les Secteurs d'information sur les sols (SIS) publiés par l'Etat. La carte représente les SIS dans un rayon de 1000 m autour de votre localisation. Les SIS recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement.



Emprises des secteurs d'information sur les sols

Localisations des secteurs d'information sur les sols

Installations Industrielles

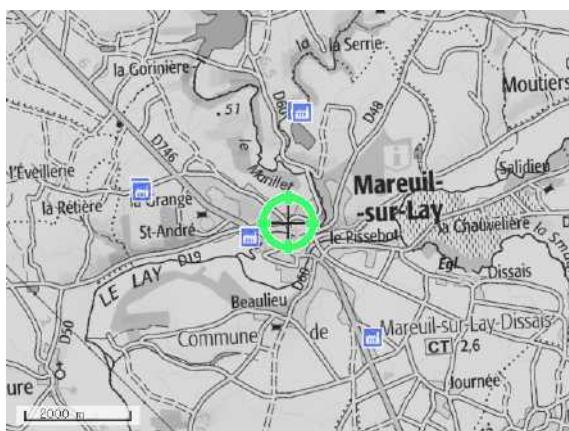
Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÉTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 1

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



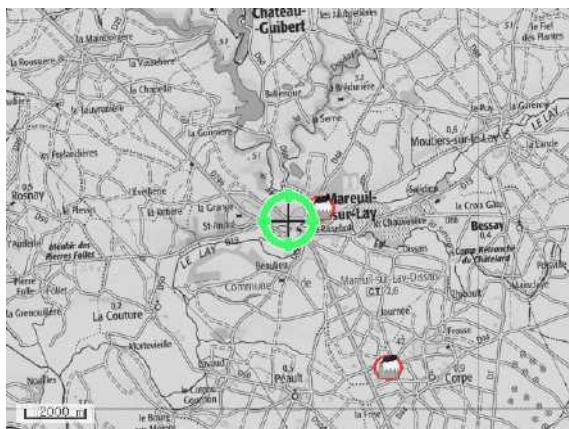
Installations classées (Grande échelle)

- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Elevage de porc
- Carrière

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 2

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



- Stations d'épuration
- Elevage
- Industries
- Etablissements Pollueurs

Installations Industrielles (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non

Installations Nucléaires

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non
Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Installations Nucléaires

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : potentiel de catégorie 3 (fort)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne prévoit en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Glossaire

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication. Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé. Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle. Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été mené, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage. Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique). Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresses suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Installations Nucléaires

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 9

Libellé	Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	85PREF20170218	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	85PREF19830150	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	85PREF20170272	11/01/1993	12/01/1993	23/06/1993	08/07/1993
Inondations et coulées de boue	85PREF20000025	29/09/1999	30/09/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	85PREF19990136	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	85PREF20010007	05/01/2001	06/01/2001	29/05/2001	14/06/2001
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	85PREF20080057	01/07/2005	30/09/2005	15/05/2008	22/05/2008
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	85PREF20100127	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	85PREF20190036	01/01/2017	31/12/2017	18/09/2018	20/10/2018

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
- sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SELARL DESBANCS LESPRIT
Numéro de dossier	VTE CTS MONNIER/ARRAR
Date de réalisation	23/12/2020

Localisation du bien	20 rue du Marchiou 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS
Section cadastrale	AB 57, AB 98
Altitude	9.21m
Données GPS	Latitude 46.538456 - Longitude -1.22324

Désignation du vendeur	CTS MONNIER
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 AB 57, 000 AB 98
------------	----------------------

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

20 rue du Marchiou
85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Cadastre

AB 57, AB 98

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

- > L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A¹
forte

zone B²
forte

zone C³
modérée

zone D⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaternies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d-exposition-au-bruit-peb>
 Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

CTS MONNIER

Acquéreur

Fin de validité

Date

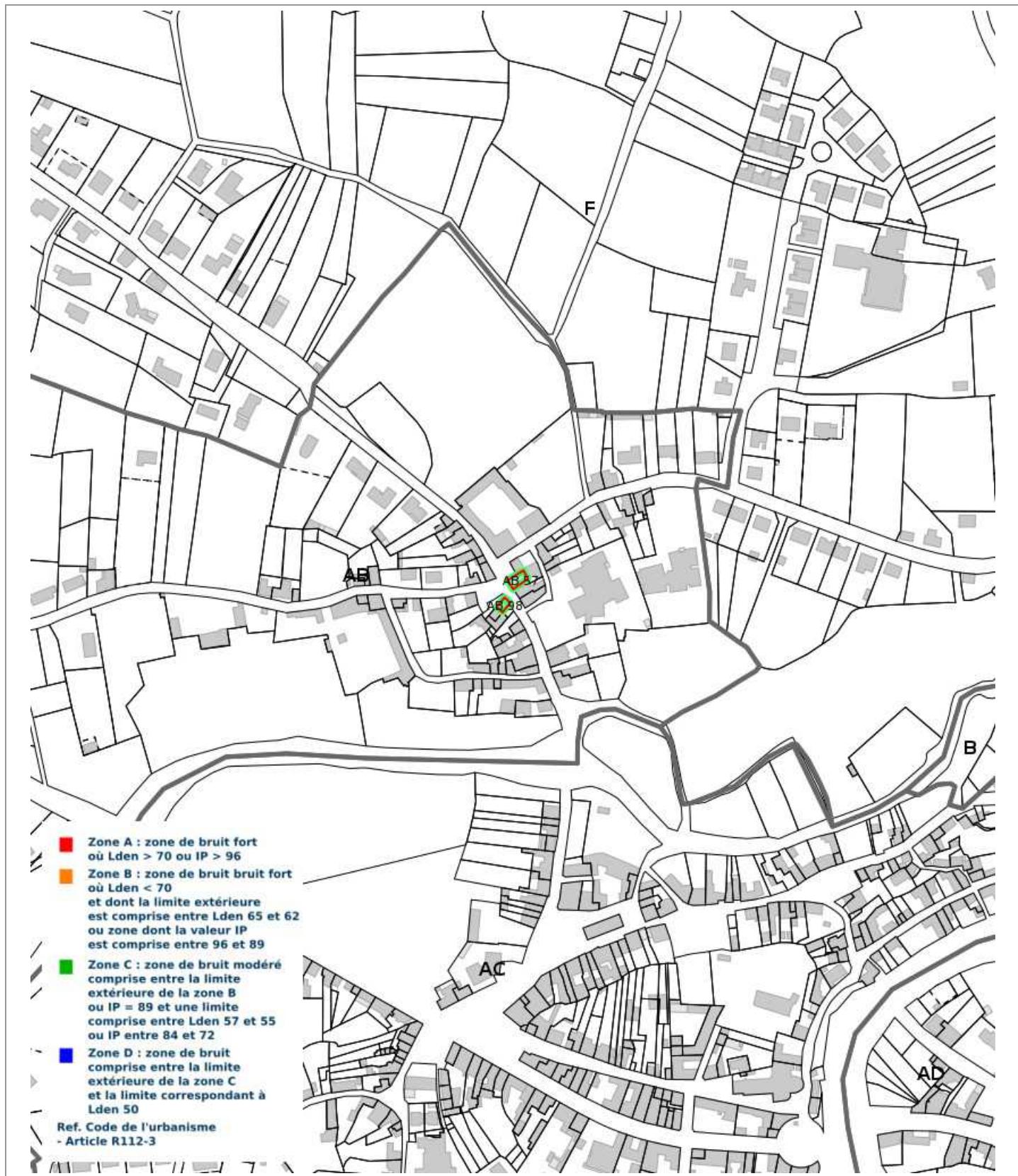
23/12/2020

23/06/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées		si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil		
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes		sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants		si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores		

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Liste des annexes :

- Etats civils
- Bodacc
- Casier judiciaire
- Procuration Mme Jennifer CROISE
- Procuration M. Géronimo MONNIER
- Modèle 1
- Plan
- Etat réponse - HF AB VTE CTS MONNIER/ARRAR (GANA020322485)
- Loi SRU M. ARRAR
- Loi SRU Mme ARRAR
- Certificat d'urbanisme
- Renonciation au droit de préemption
- Arrêté de non-opposition à une déclaration de travaux - réfection toiture
- Déclaration d'achèvement - réfection toiture
- Attestation de non-contestation de la conformité - réfection de toiture
- Arrêté de non-opposition déclaration préalable - modification façade
- Plomb
- Amiante
- Termites
- Electricité
- Assainissement
- ERP-COMPLET-CTS-MONNIER.pdf